

A accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 17 novembre 2003 et y a souscrit résolument;

A souligné également l'importance de la participation de tous les États concernés pour assurer le succès de la conférence sur la région des Grands Lacs;

A encouragé les États de la région à parvenir rapidement à un accord sur la participation à la conférence.

A formulé l'espoir que la normalisation complète des relations et la mise en place de mesures et de mécanismes propres à rétablir la confiance permettrait d'instaurer la stabilité pour tous les pays de la région;

A lancé un appel aux pays de la région et à la communauté internationale afin qu'ils apportent un appui politique et diplomatique soutenu ainsi qu'une assistance technique et financière appropriée.

10. La situation concernant la République démocratique du Congo

Décision du 26 janvier 2000 (4092^e séance) : déclaration du Président

À sa 4092^e séance¹², tenue à un haut niveau les 24 et 26 janvier 2000, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Secrétaire général. Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil³, les

représentants de l'Algérie, de l'Angola, de la Belgique, du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Portugal (au nom de l'Union européenne⁴), du Mozambique, du Rwanda, de l'Afrique du Sud, de l'Ouganda, de la Zambie et du Zimbabwe, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (OUA)⁵ et le Facilitateur du dialogue intercongolais⁶.

¹ Durant cette période, outre les réunions dont il est question dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions ont été tenues les 18 et 22 octobre 2001 (4391^e), le 4 mars 2002 (4483^e), le 11 juin 2002 (4550^e), le 19 septembre 2002 (4612^e), et le 4 juin 2003 (4767^e).

² Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. I, cinquième partie, cas n^o 14, pour les cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36 du Règlement intérieur provisoire; chap. XI, quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42 de la Charte; neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51; et chap. XII, première partie, sect. B, cas n^o 4, pour ce qui concerne l'Article 2 (4).

³ Les États-Unis ont distribué leur déclaration (voir S/2000/54).

⁴ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁵ Le 8 juillet 2002, L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister et est devenue l'Union africaine.

⁶ L'Angola, la République démocratique du Congo, le Mozambique, le Rwanda, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe étaient représentés par leurs présidents respectifs; la Belgique, par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères; Burundi, le Canada et la Namibie par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs; la France par son Ministre délégué à la coopération et à la francophonie; le Mali par son Ministre des forces armées; le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth; et les États-Unis par leur Secrétaire d'État. Les représentants du Brésil, du Cap-Vert, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Inde, d'Israël, du Japon, du Lesotho, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Norvège et de la République-Unie de Tanzanie ont

Le Secrétaire général a indiqué que depuis la signature de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, le 10 juillet 1999⁷, il y avait eu de nombreuses violations du cessez-le-feu et que les officiers de liaison des Nations Unies n'avaient pas pu être déployés, ce qui avait ébranlé la confiance dans le processus d'application du cessez-le-feu. Il a souligné que la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) pouvait aider à instaurer la confiance entre les parties et maintenir à flot le processus de paix à condition de pouvoir compter sur la coopération et les moyens dont elle avait besoin. Convaincu que l'Accord de Lusaka restait le plan le plus viable pour apaiser les griefs et parvenir à une solution négociée du conflit, il a souligné qu'on ne pourrait régler durablement cette crise qu'en s'attaquant à ses causes premières. À cet égard, il a insisté sur l'importance des négociations intercongolaises et a salué la nomination de Sir Ketumile Masire comme Facilitateur du dialogue. Le Secrétaire général a affirmé qu'il appartenait aux parties elles-mêmes de tenir leurs engagements et de créer les conditions nécessaires au progrès, qu'il s'agisse du processus politique, du déploiement des éléments militaires ou de la protection du personnel humanitaire et des autres agents des Nations Unies⁸.

La majorité des intervenants ont estimé que l'Accord de Lusaka restait le cadre le plus viable pour l'instauration d'une paix durable en République démocratique du Congo, et ont souligné que la responsabilité première de la mise en œuvre de l'Accord incombait aux Parties signataires. Le représentant de la République démocratique du Congo a déploré que l'Accord de Lusaka soit dans l'impasse et n'ait pas atteint ses objectifs. Selon lui, cet accord ne pourrait restaurer la paix dans la région que s'il exigeait, premièrement, un cessez-le-feu réel et immédiat; deuxièmement, un déploiement des forces onusiennes qui remplaceraient systématiquement les troupes des pays agresseurs; troisièmement, un retrait sans délai et sans condition des forces d'agression non invitées; et finalement, l'interposition des troupes de

été invités à participer mais n'ont pas fait de déclaration; certains représentants ont distribué leur déclaration (voir [S/2000/54](#)).

⁷ Voir [S/1999/815](#) (lettre datée du 23 juillet 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie, transmettant le texte et les annexes de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka).

⁸ [S/PV.4092](#), p. 5 et 6.

l'ONU aux frontières de la République démocratique du Congo et des pays agresseurs⁹.

Déplorant les violations du cessez-le-feu, plusieurs intervenants ont souligné le fait qu'il était important de fournir des ressources à la Commission militaire mixte afin de lui permettre de contribuer au désengagement des forces et aux enquêtes sur les violations du cessez-le-feu, comme stipulé dans l'Accord de Lusaka¹⁰.

La plupart des représentants ont approuvé la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport daté du 17 janvier 2000¹¹ d'élargir le mandat et de déployer une deuxième phase de la MONUC, et ont appelé le Conseil de sécurité à prendre des mesures rapides. Le représentant du Zimbabwe a déploré la manière léthargique avec laquelle le Conseil de sécurité avait réagi à la crise et l'a appelé à déployer une force de maintien de la paix¹². Le représentant de la Zambie s'est dit extrêmement préoccupé par la possibilité de l'imposition de conditions préalables, comme le fait que la communauté internationale était « peu disposée à envoyer des forces de maintien de la paix en République démocratique du Congo à moins que l'Accord de Lusaka n'enregistre le maximum de points sur un graphique de performance »; il a souligné qu'aucun autre accord de cessez-le-feu, nulle part dans le monde, n'avait été soumis à un tel test¹³. Le Secrétaire général de l'OUA a déclaré que le sentiment que le Conseil de sécurité avait « hésité » à ordonner le déploiement d'une force avait compromis l'application rapide de l'Accord de Lusaka¹⁴. De même, quelques représentants ont exhorté le Conseil à autoriser sans délai le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies¹⁵. Dans ce contexte, citant

⁹ Ibid., p. 11 et 12.

¹⁰ Ibid., p. 7 (Zambie); p. 17 et 18 (Zimbabwe); p. 23 et 24 (Rwanda); p. 24 à 27 (Secrétaire général de l'OUA); et p. 30 (Namibie); [S/PV.4092](#) (Resumption 1), p. 2 (Afrique du Sud); p. 4 et 5 (Belgique); p. 7 et 8 (Algérie); p. 12 (Canada); p. 13 à 15 (Royaume-Uni); p. 15 à 17 (France); et p. 19 et 20 (Tunisie); [S/PV.4092](#) (Resumption 2), p. 2 (Pays-Bas); p. 6 (Jamaïque); et p. 8 et 9 (Malaisie).

¹¹ [S/2000/30](#), soumis en application de la résolution 1279 (1999).

¹² [S/PV.4092](#), p. 18.

¹³ Ibid., p. 8.

¹⁴ Ibid., p. 27.

¹⁵ [S/PV.4092](#) (Resumption 1), p. 2 (Afrique du Sud); [S/PV.4092](#) (Resumption 2), p. 8 (Malaisie).

l'Article 24 de la Charte, la représentante de l'Afrique du Sud a affirmé que si le Conseil de sécurité tardait à s'acquitter de son devoir fondamental, la situation pourrait s'aggraver en République démocratique du Congo¹⁶. Pour sa part, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que le déploiement de la mission des Nations Unies devrait être synchronisé avec le rythme des progrès du processus de paix, et qu'il devrait comprendre une vaste opération de maintien de la paix. La mission serait déployée lorsque les conditions nécessaires seraient réunies, à savoir le respect du cessez-le-feu et la garantie que la sécurité du personnel international serait assurée. Selon lui, l'échec d'une telle opération aurait des conséquences extrêmement négatives pour l'évolution ultérieure de la situation dans la région et, également, pour l'autorité des Nations Unies et du Conseil de sécurité¹⁷. Le représentant de la Chine a déclaré que le déploiement en temps voulu d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies était une garantie essentielle pour résoudre ce conflit. Il a estimé que le Conseil devrait accélérer l'examen de la proposition de déploiement, et que la mission devrait se voir confier un mandat approprié¹⁸.

Un certain nombre d'intervenants ont plaidé pour que la mission de maintien de la paix soit dotée d'un mandat en vertu du Chapitre VII¹⁹. Selon le représentant de l'Ouganda, la mission devrait être établie en vertu du Chapitre VII afin de pouvoir s'atteler efficacement aux questions de désarmement, de démobilisation et de protection des civils²⁰. Dans la même veine, exprimant son appui à la création immédiate d'une mission des Nations Unies robuste, dotée d'un mandat clair et des ressources nécessaires, capable de contribuer à l'application de l'Accord de Lusaka, le représentant du Canada a également souhaité que la mission « stipule clairement » qu'elle devait protéger les civils au titre du Chapitre VII de la Charte²¹. Plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'une protection adéquate

pour la force²². À cet égard, le représentant du Royaume-Uni a insisté sur le fait que les risques liés aux opérations de maintien de la paix devaient être réduits au maximum, non seulement pour protéger le personnel de l'ONU, mais également pour maintenir la dynamique internationale à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Lusaka²³.

Le représentant de la République démocratique du Congo a affirmé que la présence « d'armées d'occupation » du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi dans son pays était contraire aux principes de la Charte. Il a déclaré qu'avec ses alliés de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), son Gouvernement était actuellement en train de faire respecter le principe de maintien de l'intégrité territoriale de son pays. Soulignant qu'il fallait mettre un terme à « l'occupation illégale », il a demandé s'il était encore fondé que le Conseil s'appuie uniquement sur l'Accord de Lusaka pour tenter de restaurer la paix en République démocratique du Congo²⁴. En réaction, le représentant de l'Angola a souligné que son Gouvernement avait été forcé d'intervenir en République démocratique du Congo pour limiter la menace d'escalade de cette nouvelle guerre à ses frontières²⁵. De même, le représentant de l'Ouganda a noté que son pays et les autres pays voisins de la République démocratique du Congo avaient des préoccupations bien légitimes en matière de sécurité, qui avaient été reconnues par l'Accord de Lusaka. Affirmant que son pays était en faveur de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, il a approuvé le retrait de toutes les troupes étrangères du territoire de ce pays, selon un calendrier qui, aux termes de l'Accord de Lusaka, devrait être arrêté par l'ONU et l'OUA²⁶. Les préoccupations en matière de sécurité des pays voisins du Congo ont été reconnues par plusieurs intervenants²⁷, tandis que d'autres ont

¹⁶ S/PV.4092 (Resumption 1), p. 2.

¹⁷ S/PV.4092 (Resumption 2), p. 9.

¹⁸ Ibid., p. 4.

¹⁹ S/PV.4092, p. 11 (Mozambique); p. 19 (Zimbabwe); p. 21 (Ouganda); et p. 31 (Namibie); S/PV.4092 (Resumption 1), p. 12 (Canada); p. 15 (Royaume-Uni); et p. 17 (Bangladesh); S/PV.4092 (Resumption 2), p. 6 (Jamaïque).

²⁰ S/PV.4092, p. 21

²¹ S/PV.4092 (Resumption 1), p. 12.

²² S/PV.4092, p. 8 (Zambie); S/PV.4092 (Resumption 1), p. 5 (Belgique); p. 15 (Royaume-Uni); et p. 21 (Argentine); S/PV.4092 (Resumption 2), p. 2 (Pays-Bas); et p. 10 (Portugal).

²³ S/PV.4092 (Resumption 1), p. 15.

²⁴ S/PV.4092, p. 12 et 13.

²⁵ Ibid., p. 15.

²⁶ Ibid., p. 20 et 21.

²⁷ Ibid., p. 23 (Rwanda); S/PV.4092 (Resumption 1), p. 18 (Bangladesh); et p. 21 (Argentine); S/PV.4092 (Resumption 2), p. 2 (Pays-Bas); et p. 8 (Malaisie).

réaffirmé l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo²⁸.

La majorité des intervenants ont souligné l'importance du dialogue national et, dans ce contexte, ont fait part de leur soutien à Sir Ketumile Masire, le Facilitateur du dialogue intercongolais. Convaincu que l'instauration d'un dialogue politique national ouvert à tous serait un moyen efficace pour réaliser la réconciliation nationale, le représentant de la Chine a affirmé qu'il ne serait pas possible d'instaurer un dialogue interne en République démocratique du Congo sans un environnement extérieur stable²⁹.

Déplorant l'échec de la conférence sur la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs en mai 1998, le représentant de la République démocratique du Congo s'est joint à d'autres représentants pour plaider en faveur de l'organisation d'une conférence internationale de ce type, sous l'égide de l'ONU et de l'OUA.³⁰

À la même séance, le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil³¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa gratitude aux chefs d'État et aux autres représentants de gouvernements qui avaient participé à la séance qu'il avait consacrée, le 24 janvier 2000, à la République démocratique du Congo;

A souhaité que les progrès faits lors du Sommet de Maputo, le 16 janvier 2000, et de la réunion du Comité politique, à Harare, le 18 janvier 2000, se poursuivraient lors de la prochaine réunion du Comité politique et lors du sommet des signataires de l'Accord

A demandé instamment à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de s'appuyer sur les acquis de ces réunions pour créer et entretenir le climat nécessaire à l'application intégrale de l'Accord;

²⁸ S/PV.4092, p. 17 (Zimbabwe); p. 20 et 21 (Ouganda); et p. 31 (Namibie); S/PV.4092 (Resumption 1), p. 9 (Mali); p. 19 et 20 (Tunisie); et p. 21 (Argentine); S/PV.4092 (Resumption 2), p. 2 (Pays-Bas); p. 3 (Chine); p. 5 (Jamaïque); et p. 8 (Malaisie).

²⁹ S/PV.4092 (Resumption 2), p. 4.

³⁰ S/PV.4092, p. 13 et 14 (République démocratique du Congo); S/PV.4092 (Resumption 1), p. 9 (Mali); p. 16 (France); p. 18 (Bangladesh); p. 20 (Tunisie); et p. 21 (Argentine); S/PV.4092 (Resumption 2), p. 4 (Chine); p. 6 (Jamaïque); p. 7 (Ukraine); p. 8 et 9 (Malaisie); p. 9 (Fédération de Russie); et p. 10 (Portugal).

³¹ S/PRST/2000/2.

A réaffirmé l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et a lancé de nouveau un appel pour qu'il soit mis fin immédiatement aux hostilités et pour le retrait de toutes les forces étrangères;

A salué le rapport du Secrétaire général et s'est déclaré résolu à d'appuyer sa recommandation visant à élargir le mandat de la MONUC;

S'est félicité de l'arrivée du Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo, a exprimé son soutien à ses efforts et a invité instamment toutes les parties à lui prêter assistance et à coopérer avec lui;

A appelé tous les signataires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à garantir la sécurité, la sûreté et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

A tout à fait approuvé la désignation de l'ex-Président du Botswana, Sir Ketumile Masire, comme Facilitateur du dialogue national et a invité les États Membres à apporter leur plein appui, financier et autre, à ses efforts;

S'est déclaré gravement préoccupé par la situation humanitaire en République démocratique du Congo et a invité instamment les États Membres et les organismes donateurs à dégager les fonds nécessaires pour que les opérations humanitaires puissent se poursuivre.

Décision du 24 février 2000 (4104^e séance) : résolution 1291 (2000)

À sa 4104^e séance³², le 24 février 2000, le Conseil a inclus à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MONUC daté du 17 janvier 2000³³. Dans son rapport, le Secrétaire général a appelé l'attention sur les violations de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, le danger que représenteraient des violences à grande échelle entre groupes ethniques et la détérioration de la situation humanitaire en République démocratique du Congo. Il a répété que pour être efficace, une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République du Congo, quel que soit son mandat, devrait être vaste et onéreuse et a prévenu que le déploiement de la MONUC risquait de susciter des espoirs irréalistes. Notant qu'une mise en œuvre efficace de l'Accord de Lusaka exigeait une

³² Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, première partie, sect. B, cas n° 4, pour ce qui concerne l'Article 2 (4) de la Charte.

³³ S/2000/30, soumis en application de la résolution 1279 (1999).

coordination et une coopération très étroites entre l'ONU, les parties, le Commission militaire mixte et l'OUA, il a salué les initiatives régionales entreprises en appui au processus de paix. Sous réserve d'un accord des parties à se réengager envers l'Accord de Lusaka, il a recommandé l'expansion de la MONUC. Soulignant la nécessité de créer un Commission militaire mixte permanente, il s'est félicité des efforts continus visant à combiner les activités de la Commission avec celles de la MONUC. Enfin, le Secrétaire général a suggéré que le dialogue intercongolais soit placé sous l'égide du Facilitateur neutre, avec l'aide de l'OUA.

À la séance, le Président (Argentine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un certain nombre de communications adressées au Président du Conseil³⁴.

Des déclarations ont été faites par une majorité des membres du Conseil³⁵, ainsi que les représentants de la République démocratique du Congo et du Portugal (au nom de l'Union européenne³⁶).

La plupart des intervenants se sont dits satisfaits du projet de résolution dont le Conseil de sécurité était

saisi³⁷, qu'ils considéraient comme un pas décisif vers la résolution du conflit en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs grâce au passage à la deuxième phase du déploiement de la MONUC. Ils ont également noté que cette adoption intervenait à un moment opportun, après la conclusion du Sommet de Lusaka, au cours duquel les parties à l'Accord de cessez-le-feu avaient réaffirmé leur engagement et approuvé le calendrier révisé pour sa mise en œuvre. Les intervenants ont également répété que la responsabilité première de la mise en œuvre de l'Accord incombait aux parties. À cet égard, ils ont souligné la nécessité pour les parties de coopérer avec la MONUC et d'honorer leurs engagements, afin de garantir l'accès à la Mission et sa sécurité ainsi qu'une coopération et une coordination efficaces entre la MONUC et la Commission militaire mixte.

Le représentant de la Namibie, à l'instar des représentants de la France et du Canada, ont qualifié le projet de résolution de compromis, au motif qu'il n'autorisait pas le déploiement d'un personnel suffisant pour assurer un contrôle suffisant de la mise en œuvre de l'Accord de Lusaka.³⁸ La principale préoccupation exprimée par le représentant du Canada était que le projet de résolution n'accordait pas à la Mission les ressources suffisantes pour qu'elle soit assurée de mener à bien son mandat. Il a en outre affirmé qu'afin de donner aux missions de maintien de la paix des Nations Unies une bonne chance de s'acquitter de leur tâche, il était indispensable de résister aux pressions visant à leur imposer un profil commode sur le plan politique mais pernicieux sur le plan opérationnel³⁹. Rappelant la complexité du conflit en République démocratique du Congo, le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'il ne fallait pas trop attendre du déploiement de la MONUC, car il serait non seulement naïf mais dangereux de compter sur des forces extérieures pour régler le conflit, même si ces forces étaient celles de l'ONU⁴⁰. Le représentant de la République démocratique du Congo a annoncé que la MONUC serait chaleureusement accueillie dans son pays, mais que son Gouvernement espérait être consulté à tout instant sur le montage de cette opération et se réservait le droit de rejeter les offres

³⁴ Lettres des représentants de la République démocratique du Congo, datée du 28 janvier 2000 informant le Conseil des « massacres » qui avaient lieu dans le nord-est de la République démocratique du Congo, occupé par les forces ougandaises (S/2000/67); et lettre datée du 11 février 2000 transmettant un mémorandum du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur la situation humanitaire dans ces régions (S/2000/122); deux lettres du représentant de l'Ouganda, datées du 26 janvier 2000 transmettant un document relatif aux conflits dans la région des Grands Lacs émanant du Président ougandais (S/2000/73), et du 3 février 2000 par laquelle le gouvernement ougandais rejetait les allégations de génocide avancées par la République démocratique du Congo (S/2000/89); et note verbale de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 31 janvier 2000, transmettant une lettre de son Ministre des affaires étrangères demandant au Conseil d'adopter d'urgence le projet de résolution mentionné dans la déclaration résidentielle du 26 janvier 2000 (S/2000/81).

³⁵ Le représentant de la Malaisie n'a pas fait de déclaration.

³⁶ La Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

³⁷ S/2000/143.

³⁸ S/PV.4104, p. (Namibie); p. 4 (France); et p. 7 (Canada).

³⁹ Ibid., p. 7.

⁴⁰ Ibid., p. 8 et 9.

faites par certains États dont les accointances avec les agresseurs ne leur permettaient pas d'être neutres⁴¹.

Le représentant des États-Unis a affirmé que l'appui de son Gouvernement à la phase II n'équivalait pas à une approbation préalable de tout déploiement futur. Si l'ONU recommandait la mise sur pied d'une mission plus importante de maintien de la paix des Nations Unies, les États-Unis jugeraient certainement ces recommandations sur leur valeur propre en tenant compte des résultats obtenus au cours de la phase II. Il a estimé que la mise en œuvre de la phase III ne devrait pas commencer tant que les parties n'avaient pas atteint des objectifs militaires et politiques spécifiques⁴². Le représentant des Pays-Bas a noté que lorsque, à un stade ultérieur, le Conseil commencerait ses délibérations sur la phase III, les progrès faits par les parties détermineraient sans aucun doute l'orientation de leurs discussions⁴³. Le représentant de la Tunisie a dit espérer que cette deuxième phase du déploiement de la MONUC se déroulerait dans les conditions souhaitées et a reconnu que des efforts supplémentaires et soutenus restaient nécessaires pour permettre de lancer la troisième phase sur des bases solides⁴⁴. Pour sa part, le représentant du Canada a exprimé l'espoir que cette phase de la MONUC ouvrirait la voie à une troisième phase plus solide au service de la paix en République démocratique du Congo⁴⁵.

Réaffirmant l'importance que sa délégation attachait à ce que la MONUC reçoive des assurances fermes et crédibles concernant la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, le représentant de l'Argentine s'est félicité de l'inclusion dans la résolution d'une disposition donnant à la MONUC, dans des conditions précises, la possibilité d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte pour protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques⁴⁶.

Plusieurs représentants se sont également dits préoccupés par l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo⁴⁷.

Quelques représentants ont appelé l'attention sur la situation dans la partie orientale du pays, et notamment sur la possibilité d'une catastrophe humanitaire dans les régions du Nord et du Sud Kivu⁴⁸. La nécessité d'accorder une attention urgente à la mise en œuvre efficace du programme de désarmement, démobilisation, rapatriement et réintégration a également été soulignée par un certain nombre d'orateurs⁴⁹.

À la séance, le Président (Argentine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté sans débat en tant que résolution 1291 (2000), par laquelle le Conseil, constatant que la situation dans la République démocratique du Congo continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 31 août 2000;

A autorisé le renforcement de la MONUC, qui pourrait compter jusqu'à 5 537 militaires, y compris jusqu'à 500 observateurs, et a prié le Secrétaire général de recommander immédiatement l'envoi des renforts qui pourraient s'avérer nécessaires pour mieux assurer la protection de la force;

A décidé que le déploiement échelonné du personnel visé au paragraphe 4 aurait lieu lorsque et si le Secrétaire général constatait que le personnel de la MONUC pouvait rejoindre les positions qui lui avaient été assignées et s'acquitter de ses fonctions, telles que décrites au paragraphe 7, dans des conditions de sécurité acceptables et avec la coopération des parties, et que les parties à l'Accord de cessez-le-feu lui auraient donné des assurances fermes et crédibles à cet effet, et a prié le Secrétaire général de le tenir au fait de la question;

A décidé que la MONUC créerait, sous l'autorité générale du Représentant spécial du Secrétaire général, une structure commune avec la Commission militaire mixte qui assurerait une coordination étroite pendant la période de déploiement de la MONUC et serait dotée de quartiers généraux au même lieu et de structures administratives et d'appui communs;

A décidé, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, s'agissant du paragraphe 8 ci-dessous, que la

⁴¹ Ibid., p. 16.

⁴² Ibid., p. 13.

⁴³ Ibid., p. 9.

⁴⁴ Ibid., p. 10.

⁴⁵ Ibid., p. 7.

⁴⁶ Ibid., p. 14.

⁴⁷ Ibid., p. 3 (Namibie); p. 4 (France); p. 5 (Royaume-Uni); p. 6 (Jamaïque); p. 9 (Pays-Bas); et p. 14 (Argentine).

⁴⁸ Ibid., p. 3 (Namibie); p. 4 (France); p. 5 (Royaume-Uni); p. 14 (Argentine); et p. 17 (Portugal au nom de l'Union européenne).

⁴⁹ Ibid., p. 5 (Royaume-Uni); p. 13 (États-Unis); et p. 17 (Portugal).

⁵⁰ S/2000/143.

MONUC pouvait prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses bataillons d'infanterie et pour autant qu'elle estime agir dans les limites de ses capacités, pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ceux de la CMM, qui partageait les mêmes locaux, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques.

**Décision du 5 mai 2000 (4135^e séance):
déclaration du Président**

À la 4135^e séance⁵¹, le 5 mai 2000, le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵², par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré gravement préoccupé par la reprise des affrontements entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en République démocratique du Congo;

A exigé que ces nouvelles hostilités cessent immédiatement et que ceux qui prenaient part aux combats à Kisangani réaffirment leur attachement au processus de Lusaka et se conforment à toutes ses résolutions pertinentes;

A estimé que ces hostilités constituaient une violation de l'Accord de Lusaka, du plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000 et du cessez-le-feu du 14 avril 2000.

**Décision du 2 juin 2000 (4151^e séance) :
déclaration du Président**

sa 4143^e séance, le 17 mai 2000, le Conseil a ajouté à son ordre du jour le rapport de la mission effectuée par le Conseil de sécurité en République démocratique du Congo, du 4 au 8 mai 2000⁵³. Dans son rapport, daté du 11 mai 2000, la mission du Conseil stipulait que le cessez-le-feu instauré par l'accord du 8 avril et qui avait pris effet le 14, bien qu'inévitablement fragile, était une base importante pour les activités futures d'établissement de la paix. Elle a noté que la reprise des combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani le 5 mai et les violations signalées dans la province d'Équateur étaient déplorables, mais ne représentaient pas une rupture entre les parties au conflit. Faisant référence à

la capture de soldats de la paix zambiens en Sierra Leone, la mission a souligné que ces événements ne devaient pas voiler la responsabilité de la communauté internationale en République démocratique du Congo, ni sa capacité de faire réellement la différence dans ce pays. La mission a également recommandé que le Secrétaire général, avant de prendre sa décision finale, s'entretienne avec chacune des parties à l'Accord de Lusaka, s'efforce d'obtenir qu'elles s'engagent sans équivoque à aider au déploiement de la phase II de la MONUC et s'assure de leur attachement constant au maintien du cessez-le-feu ainsi que leur ferme détermination à appuyer la phase II sur le terrain. La mission a en outre noté que l'activité militaire à Kisangani et autour de cette ville constituait une violation flagrante du cessez-le-feu, et s'est réjouie de pouvoir jouer un rôle important dans la promotion de la déclaration commune sur la démilitarisation de Kisangani publiée par les Gouvernements ougandais et rwandais le 8 mai. Réaffirmant la nécessité pour les processus de Lusaka et l'action de l'ONU d'interagir efficacement, la mission a estimé que la structure de base de supervision du cessez-le-feu, telle que mandatée dans la résolution 1291 (2000), devait être constituée par la MONUC et la Commission militaire mixte travaillant conjointement à partir de quartiers généraux situés en un même lieu. La mission a suggéré que la question du programme de désarmement, démobilisation, réinsertion et réinstallation exigé par l'Accord de Lusaka soit reprise lors de la réunion du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka qui se tiendrait à New York en juin. Elle a en outre reconnu qu'il fallait du temps et que le déploiement le plus substantiel de forces de maintien de la paix, au-delà de la phase II de la MONUC, était nécessaire, et a assuré qu'il fallait travailler sur les détails, afin que les parties soient assurées que l'ensemble de la structure de Lusaka était prise en considération. La mission a également souligné l'importance du dialogue intercongolais et a recommandé la constitution rapide d'un groupe d'experts pour étudier la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles.

À la séance, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Botswana, du Japon, du Pakistan, du Portugal (au nom de l'Union européenne⁵⁴), de la République démocratique du

⁵¹ À la 4132^e séance, tenue à huis clos le 25 avril 2000, le Facilitateur du Dialogue intercongolais présenté un exposé au Conseil-. L'exposé a suscité des observations et des questions de la part des membres du Conseil. Le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration.

⁵² S/PRST/2000/15.

⁵³ S/2000/416.

⁵⁴ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie,

Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe⁵⁵.

Présentant le rapport de la mission du Conseil en République démocratique du Congo, le Chef de la mission (États-Unis) a indiqué que la mission pensait unanimement que les décisions et mesures prises par le Conseil de sécurité au Congo ne devaient pas être influencées par les événements terribles et inquiétants en Sierra Leone. Il a estimé que le déploiement de la MONUC dans des conditions de sécurité et de coopération adéquates devait demeurer prioritaire. Notant que la démilitarisation de Kisangani ne pourrait avoir lieu qu'une fois que les forces de la MONUC auraient été déployées dans la ville, il a plaidé pour que la date du déploiement initial soit avancée. Il a souligné qu'il était essentiel de régler la question de l'installation de la MONUC et de la Commission militaire mixte en un même lieu, d'instaurer un dialogue national et de lancer une campagne de désarmement, démobilisation et réintégration efficace. Enfin, il a observé que le lien entre l'exploitation des ressources naturelles et la poursuite du conflit devait faire l'objet d'un examen plus approfondi⁵⁶.

La plupart des intervenants ont insisté sur l'importance d'un dialogue national entre les parties au conflit, ont exprimé leur soutien au Facilitateur du Dialogue intercongolais et ont formulé l'espoir que les divergences quant au lieu où celui-ci se déroulerait seraient aplanies.

Les intervenants ont salué les progrès réalisés dans le cadre du plan de désengagement du 8 avril, la signature de l'accord sur le statut des forces et le calendrier proposé pour le retrait des forces rwandaises et ougandaises de la République démocratique du Congo, et ont approuvé les recommandations contenues dans le rapport de la mission. S'associant à l'avis du chef de la mission selon lequel la situation en République démocratique du Congo devait être jugée en elle-même, ils ont appelé au déploiement rapide de la deuxième phase de la MONUC, à la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation,

la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁵⁵ Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a été invité à participer mais n'a pas fait de déclaration.

⁵⁶ S/PV.4143, p. 2 à 6.

rapatriement et réintégration et à la résolution de la question de l'installation de la MONUC et de la Commission militaire mixte en un même lieu.- Ils ont également insisté sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice. Les intervenants se sont dits satisfaits du fait que le Comité politique se réunirait à New York au mois de juin à l'invitation du Président du Conseil, et a réaffirmé l'importance du retrait des troupes étrangères de la République démocratique du Congo.

Plusieurs d'entre eux ont approuvé la recommandation de la mission relative à la création d'un groupe d'experts chargé d'examiner la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo⁵⁷.

S'agissant du futur déploiement de la MONUC, le représentant de la Namibie a mis en garde contre le fait que tout nouveau retard dans l'arrivée des observateurs militaires en République démocratique du Congo risquerait d'être mal interprété et mis à profit par les ennemis de la paix⁵⁸. Les représentants de la Malaisie et de la Fédération de Russie ont approuvé la recommandation selon laquelle, avant de prendre une décision, le Secrétaire général devrait s'entretenir avec chacune des parties à l'Accord de Lusaka au sujet du déploiement des forces de maintien de la paix en République démocratique du Congo⁵⁹. Le représentant de l'Algérie a indiqué que le déploiement rapide et intégral de la deuxième phase de la MONUC demeurerait plus que jamais la priorité absolue, car il permettrait de renforcer le cessez-le-feu en vigueur et d'instaurer la confiance envers le processus de paix⁶⁰. À la lumière de l'expérience sierra-léonaise, le représentant du Bangladesh a estimé que le Conseil se trouvait face à deux considérations contradictoires : d'une part, la rapidité du déploiement de la MONUC pour soutenir le processus de paix, et d'autre part, la nécessité de garantir la sécurité des Casques bleus et d'éviter

⁵⁷ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 9 (France); p. 12 (Ukraine); p. 14 et 15 (Bangladesh); p. 18 et 19 (Namibie); p. 21 à 23 (Jamaïque); et p. 27 (République démocratique du Congo); S/PV.4143 (Resumption 1), p. 7 et 8 (Portugal); et p. 10 (Zimbabwe).

⁵⁸ S/PV.4143, p. 18.

⁵⁹ Ibid., p. 14 (Malaisie); et p. 16 (Fédération de Russie).

⁶⁰ Ibid., p. 26.

l'humiliation⁶¹. Le représentant de l'Ukraine a souligné que l'une des tâches essentielles qui s'imposait aujourd'hui, était d'empêcher que les événements récemment survenus en Sierra Leone n'aient des conséquences fâcheuses pour la présence de l'ONU en République démocratique du Congo⁶². Le représentant de la République démocratique du Congo a appelé l'ONU à procéder au déploiement rapide de la phase II de la MONUC, rappelant que le Président Kabila avait assuré que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'opposerait aucun obstacle à ce déploiement⁶³.

Le représentant du Canada a appelé l'attention sur ce que sa délégation considérait comme une inadéquation entre le mandat de la MONUC et ses ressources, affirmant, à la lumière des récents événements en Sierra Leone, que ne pas donner aux missions les moyens suffisants revenait à « faire des économies qui coûtent cher à long terme ». Il s'est demandé si la MONUC avait la capacité de mener à bien ne serait-ce que les tâches principales définies dans son mandat. Il a affirmé que l'adéquation entre le mandat et les ressources était une nécessité opérationnelle⁶⁴. Observant que par la résolution 1291 (2000), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, avait donné à la MONUC des tâches aussi complexes que celles définies pour la Sierra Leone, le représentant du Pakistan a souligné que la MONUC devait être adéquatement outillée pour remplir ces tâches⁶⁵. De même, le représentant de l'Afrique du Sud a avancé que non seulement il était important d'envoyer des contingents des Nations Unies dotés d'un mandat approprié qui prenne en compte la situation réelle dans la zone du déploiement, mais qu'il était tout aussi essentiel de munir les contingents onusiens des ressources indispensables à l'exécution de leur mandat⁶⁶. Se prononçant en faveur d'un déploiement rapide de la MONUC, les représentants de la Jamaïque et de l'Algérie ont souligné que la Mission devait être suffisamment bien équipée pour faire face à toute éventualité⁶⁷.

⁶¹ Ibid., p. 15.

⁶² Ibid., p. 12.

⁶³ Ibid., p. 28.

⁶⁴ Ibid., p. 17.

⁶⁵ S/PV.4143 (Resumption 1), p. 3.

⁶⁶ Ibid., p. 4.

⁶⁷ S/PV.4143, p. 22 (Jamaïque); et p. 26 (Algérie).

À la 4151^e séance, le 2 juin 2000, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli favorablement la recommandation faite par sa Mission en République démocratique du Congo d'agir en vue de la constitution rapide d'un groupe d'experts pour traiter de la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo.

A prié le Secrétaire général de créer ce groupe d'experts, pour une période de six mois;

A souligné que, pour mettre en œuvre son mandat, le groupe d'experts pourrait bénéficier du soutien logistique de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et pourrait procéder à des visites dans les différents pays de la région;

A demandé au Secrétaire général de nommer les membres du groupe d'experts en fonction de leurs compétences professionnelles, de leur impartialité ainsi que de leur connaissance de la sous-région.

Décision du 16 juin 2000 (4159^e séance) : résolution 1304 (2000)

À la 4156^e séance, le 15 juin 2000, des déclarations ont été faites par les représentants de la République démocratique du Congo et des États-Unis, ainsi que par les représentants de l'Ouganda, en sa qualité de Président du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka⁶⁹.

⁶⁸ S/PRST/2000/20.

⁶⁹ Les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Rwanda, de la Zambie et du Zimbabwe, ainsi que le Chef des relations extérieures du Mouvement de libération du Congo (MLC), le Chef de la délégation du Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération (RCD-ML) et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo ont été invités à participer mais n'ont pas fait de déclaration. L'Algérie était représentée par l'Envoyé spécial du Président algérien, qui était le Président de l'OUA; l'Angola par son Vice-Ministre des relations extérieures; la République démocratique du Congo par son Ministre d'État aux affaires étrangères et à la coopération internationale; la Namibie par son Ministre des affaires étrangères et Président de l'Assemblée générale; le Rwanda par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale; l'Ouganda par son Ministre d'État aux affaires étrangères et à la coopération régionale; et la Zambie par son Ministre des affaires présidentielles. Le Secrétaire

Prenant la parole au nom du Conseil, le Président (France) a noté que, un an après la signature de l'Accord de Lusaka, les violences s'étaient intensifiées à Kisangani et s'étaient poursuivies de manière ininterrompue dans la province de l'Équateur et la région du Kivu. La reprise des hostilités entre le Rwanda et l'Ouganda, en particulier, avait constitué un choc pour la communauté internationale. Il a dit espérer que les décisions nécessaires seraient prises pour la mise en œuvre de l'Accord de Lusaka et le retour de la paix en République démocratique du Congo et en Afrique centrale. Il a noté que le coût en vies humaines était extrêmement élevé et s'est dit préoccupé par le nombre de personnes déplacées et le manque de nourriture. Abordant la question du dialogue national, il a déploré le manque de coopération du Gouvernement de la République démocratique du Congo avec le Facilitateur. Enfin, il a mentionné les problèmes de sécurité dans la région et la mauvaise volonté des parties qui entravait le déploiement de la MONUC et contrevenait aux engagements pris. Il a ensuite qualifié les manifestations d'hostilité envers la MONUC à Kinshasa d'inacceptables⁷⁰.

Le représentant des États-Unis a fait observer que la mission effectuée par le Conseil en Afrique au mois de mai avait porté sur ses épaules tout le poids de l'ONU dans la région des Grands Lacs. Il a déploré la reprise des hostilités entre le Rwanda et l'Ouganda à Kisangani, pour laquelle il n'y avait aucune excuse, puisque le cessez-le-feu du 8 mai avait été négocié par le Conseil de sécurité. Si la priorité devait être donnée au retrait des troupes rwandaises et ougandaises de Kisangani, comme l'avait recommandé le Secrétaire général, il fallait retirer toutes les forces étrangères et mettre un terme à toute forme d'assistance aux groupes qui n'avaient pas signé l'Accord de Lusaka, notamment les anciennes Forces armées rwandaises et les Interahamwe-. Il a en outre déploré que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'entête à refuser de s'engager dans le dialogue intercongolais et de collaborer avec le Facilitateur, ce qui pourrait être considéré comme une violation de l'Accord de Lusaka. Si des difficultés avaient surgi entre l'une des parties et le Facilitateur, celles-ci devaient être « aplanies », a-t-il suggéré⁷¹.

général était également présent à la séance.

⁷⁰ S/PV.4156, p. 3 à 5.

⁷¹ Ibid., p. 6 à 10.

Le représentant de l'Ouganda, prenant la parole en sa qualité de Président du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, a observé qu'en dépit de diverses violations, l'Accord avait tenu. Ces violations s'étaient produites en grande partie parce que le mécanisme que l'Accord avait mis en place pour gérer le processus de mise en œuvre n'avait pas encore été rendu pleinement opérationnel. Il a fait observer qu'après l'approche très prudente adoptée dans un premier temps par l'ONU concernant sa participation à ce processus de mise en œuvre, la mission du Conseil en République démocratique du Congo avait qu'un véritable partenariat avait débuté avec le Comité politique. Il a indiqué que la libération et l'échange de prisonniers de guerre devaient commencer à la fin de la semaine. Le désengagement des forces suivraient, une fois que les informations fournies par chaque partie auraient été vérifiées par la MONUC. Il a noté que s'il restait d'énormes défis à relever en vue de la mise en œuvre de l'Accord de Lusaka, le problème lié aux combats qui avaient eu lieu à Kisangani entre les forces rwandaises et ougandaises avait été réglé lorsque le Comité avait demandé au Rwanda et à l'Ouganda de mettre immédiatement un terme aux combats et d'appliquer l'accord qu'ils avaient conclu pour la démilitarisation de Kisangani⁷².

Le représentant de la République démocratique du Congo a assuré au Conseil que son Gouvernement demeurait attaché à l'Accord de Lusaka. Il a toutefois indiqué que personne ne pourrait présager de ce qui se produirait si les forces étrangères restaient dans le pays. Il a souligné que la République démocratique du Congo avait besoin de la MONUC, mais qu'en tant qu'État souverain, il être averti de tout déploiement d'aéronefs de l'ONU dans son espace aérien. S'agissant du dialogue intercongolais et du Facilitateur, il a déclaré que son Gouvernement avait des raisons de penser que l'incarnation de cette facilitation ne convenait plus au déroulement des opérations.- Son Gouvernement avait dès lors demandé à l'OUA de désigner un nouveau Facilitateur, qui serait en mesure de faciliter le dialogue intercongolais. Enfin, il a appelé le Conseil à accélérer le processus de paix, en liant par exemple les deuxième et troisième phases du déploiement de la MONUC⁷³.

⁷² Ibid., p. 5 et 6.

⁷³ Ibid., p. 11.

À la 4159^e séance⁷⁴, le 16 juin 2000, des déclarations ont été faites par les représentants de la Tunisie et de l'Ouganda, ce dernier s'exprimant en sa qualité de Président du Comité politique⁷⁵.

Le Président du Comité politique a indiqué que le Comité s'était réuni en session commune avec le Conseil de sécurité à New York les 15 et 16 juin 2000, et avait examiné l'état de l'application de l'Accord de cessez-le-feu; les conditions du déploiement de la MONUC; le désarmement, la démobilisation, la réinstallation et la réinsertion des membres des groupes armés; la situation humanitaire; et le dialogue intercongolais. Réaffirmant l'attachement des parties à l'Accord, seul moyen viable de trouver une solution pacifique et durable au problème du Congo, le Comité a informé le Conseil de sécurité des mesures prises pour répondre aux violations du cessez-le-feu et des mesures prises par le Rwanda et l'Ouganda pour ramener la situation à la normale, notamment le retrait de leurs forces de Kisangani, qui avait débuté le 6 juin. Le Comité avait ensuite exhorté le Conseil à accélérer le déploiement de la MONUC et de fournir les ressources nécessaires au Facilitateur des négociations politiques intercongolaises⁷⁶.

Notant que le déploiement de la MONUC revêtait une importance capitale pour la mise en application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, le représentant de la Tunisie a annoncé qu'une unité tunisienne était prête à être déployée⁷⁷.

À la même séance, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁸; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1304 (2000), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A exigé que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que les forces de l'opposition armée congolaise et d'autres

groupes armés, se retirent immédiatement et complètement de Kisangani, et a demandé à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de respecter la démilitarisation de la ville et de ses environs;

A en outre demandé que l'Ouganda et le Rwanda, qui avaient violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs troupes du territoire sans plus tarder; que chaque étape du retrait accomplie par les forces ougandaises et rwandaises fasse l'objet d'une action réciproque de la part des autres parties, conformément au même calendrier; qu'il soit mis fin à toute autre présence et activité militaires étrangères, directes ou indirectes, sur le territoire de la République démocratique du Congo; a exigé, dans ce contexte, que toutes les parties s'abstiennent de toute action offensive pendant le processus de désengagement et de retrait des forces étrangères;

A prié le Secrétaire général de garder à l'étude les arrangements relatifs au déploiement du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

A exigé que les parties à l'Accord de cessez-le-feu coopèrent au déploiement de la MONUC dans les zones d'opérations jugées nécessaires par le Représentant spécial du Secrétaire général;

A exprimé l'avis que les Gouvernements ougandais et rwandais devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'ils avaient infligés à la population civile de Kisangani, et a prié le Secrétaire général de lui présenter une évaluation des torts causés, sur la base de laquelle pourraient être déterminées ces réparations à prévoir;

S'est déclaré prêt à examiner les mesures qui pourraient être imposées, conformément aux attributions que lui conférerait la Charte des Nations Unies, au cas où certaines parties manqueraient de se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution.

Décision du 23 août 2000 (4189^e séance) : résolution 1316 (2000)

À sa 4189^e séance⁷⁹, le 23 août 2000, le Conseil a ajouté à son ordre du jour une lettre datée du 14 août 2000 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire

⁷⁴ Aux 4157^e et 4158^e séances, tenue à huis clos les 15 et 16 juin 2000, respectivement, les membres du Conseil et les membres du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, ainsi que la Zambie, le représentant du Président de l'OUA et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo ont eu des discussions franches et constructives.

⁷⁵ L'Ouganda était représenté par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale.

⁷⁶ S/PV.4159, p. 2 et 3.

⁷⁷ Ibid., p. 3.

⁷⁸ S/2000/587.

⁷⁹ À la 4183^e séance, tenue à huis clos le 3 août 2000, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté un exposé au Conseil. Des membres du Conseil et le Ministre des droits de l'homme et Envoyé spécial du Président de la République démocratique du Congo ont eu un entretien constructif.

général⁸⁰. Par celle lettre, le Secrétaire général informait le Conseil du fait que la MONUC n'avait pu être déployée en raison d'un climat défavorable, caractérisé par la persistance de combats importants dans de nombreuses régions du pays, les strictes restrictions imposées par le Gouvernement et par d'autres parties à la liberté de mouvement de la Mission, le refus du Gouvernement de permettre le déploiement de troupes armées des Nations Unies conformément aux décisions du Conseil et une campagne persistante de calomnies contre la MONUC et son personnel. Il a indiqué que processus de paix de Lusaka se trouvait par conséquent dans une phase extrêmement difficile, qui en nécessitait une révision en profondeur, non seulement de la part de ses signataires, mais également de l'ONU. Il a estimé le rôle que pouvait jouer la MONUC dans les circonstances actuelles n'apparaissait pas clairement, et a prié le Conseil d'envisager la possibilité de proroger à titre intérimaire le mandat de la MONUC d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2000, afin qu'il puisse disposer de suffisamment de temps pour évaluer les conséquences de ces importants faits nouveaux et formuler des recommandations en conséquence.

Le Président (Malaisie) a appelé l'attention sur un projet de résolution⁸¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1316 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 15 octobre 2000;

A souligné que cette prorogation technique du mandat de la MONUC était destinée à permettre la poursuite des activités diplomatiques à l'appui de l'Accord de cessez-le-feu et à donner au Conseil la possibilité de réfléchir au mandat futur de la Mission et aux éventuels ajustements à y apporter;

A prié le Secrétaire général de lui faire rapport le 21 septembre 2000 au plus tard sur les progrès accomplis quant à l'application de l'Accord de cessez-le-feu et des résolutions pertinentes du Conseil et de lui présenter des recommandations concernant les mesures qu'il devrait prendre par la suite.

**Décision du 7 septembre 2000 (4194^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4194^e séance, tenue le 7 septembre 2000 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, au sujet de

⁸⁰ S/2000/799.

⁸¹ S/2000/823.

la question intitulée « Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique », le Président (Mali) a fait une déclaration au nom du Conseil en relation avec la situation en République démocratique du Congo⁸², par laquelle le Conseil, entre autres :

A demandé que toutes les parties au conflit mettent fin aux hostilités et qu'elles s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et de ses résolutions pertinentes;

A demandé le retrait accéléré des forces ougandaises et rwandaises, ainsi que de toutes les autres forces étrangères hors du territoire de la République démocratique du Congo;

A demandé à toutes les parties congolaises d'engager pleinement le dialogue national;

A regretté que la poursuite des hostilités et l'absence de coopération des parties aient empêché de mener à bien le déploiement de la MONUC;

A exhorté toutes les parties, en particulier le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de coopérer effectivement avec la MONUC afin de permettre ce déploiement.

**Décision du 13 octobre 2000 (4207^e séance) :
résolution 1323 (2000)**

À sa 4207^e séance, le 13 octobre 2000, le Conseil a ajouté à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MONUC daté du 21 septembre 2000⁸³. Dans son rapport, le Secrétaire général a informé le Conseil du fait qu'en dépit des efforts déployés par les dirigeants de la région pour relancer le processus de paix, peu de progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord de Lusaka. Le cessez-le-feu avait été systématiquement violé et la mise en œuvre du plan de désengagement adopté à Kampala le 8 avril 2000 était bloquée depuis la fin du mois de juillet, au moment où le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'était retiré des délibérations que le Comité militaire mixte avait consacrées à cette question. En outre, les mouvements rebelles avaient redoublé d'efforts pour constituer un front uni contre le Gouvernement de la République démocratique du

⁸² S/PRST/2000/28. Pour un résumé de la séance, voir chap. VIII, sect. 37.E.

⁸³ S/2000/888, soumis en application de la résolution 1316 (2000).

Congo. Le Gouvernement avait récemment remis en question la validité de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et demandé qu'il soit révisé. Le Secrétaire général a ensuite expliqué que les perspectives de voir les dispositions de l'Accord de Lusaka relatives au dialogue intercongolais promptement appliquées s'étaient assombries du fait du refus d'une des parties de coopérer avec le Facilitateur. Il a en outre annoncé que les forces rwandaises et ougandaises s'étaient retirées de Kisangani, bien que l'on ne sache pas très bien si elles s'étaient ou non redéployées vers d'autres zones de combat. Il a appelé l'attention sur la détérioration de la situation sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme et a recommandé au Conseil de sécurité d'étendre le mandat de la MONUC pour une période de deux mois, délai qui indiquerait à toutes les parties qu'elles seraient bien avisées de mettre ce délai à profit pour prouver qu'elles étaient résolues à faire progresser le processus de paix et à créer les conditions nécessaires au déploiement de la phase II de la MONUC.

À la séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Canada, des États-Unis, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni⁸⁴.

Notant que le cessez-le-feu avait fait l'objet de « violations par toutes les parties », le représentant du Canada a souligné que la MONUC n'était pas en mesure de déployer son personnel dans les régions de la République démocratique du Congo où sa présence était requise. Il a souligné que c'était au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombait au premier chef de relancer le processus de paix, en honorant enfin son engagement maintes fois réitéré d'accorder à la MONUC une totale liberté de mouvement. Il a également souligné que les signataires de l'Accord de Lusaka devaient bien comprendre que le Conseil de sécurité ne consentirait pas à un processus dans lequel la coopération avec la MONUC ou la Commission militaire mixte serait sélective ou utilisée pour légitimer des gains obtenus par l'agression armée⁸⁵. De même, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que si les membres du Conseil et les pays fournisseurs de contingents pouvaient revoir le concept de l'opération et le mandat de la MONUC lors d'une réunion, le vrai problème était que la

MONUC n'était pas en mesure de faire son travail, car les efforts déployés pour obtenir des conditions favorables à son déploiement avaient jusque-là échoué⁸⁶. À cet égard, d'autres intervenants ont également regretté l'absence de garanties fermes et crédibles quant à la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la MONUC et les graves violations du cessez-le-feu⁸⁷.

Au sujet de la prorogation de deux mois du mandat de la MONUC, de nombreux intervenants ont souligné que les parties devaient mettre cette période à profit pour réaffirmer leur engagement envers l'Accord de Lusaka et le mettre en œuvre⁸⁸. Parallèlement, le représentant du Canada a souligné que si les parties ne se détournaient pas de cette « approche destructive », le Conseil devrait réexaminer la question de savoir si la MONUC, dans sa forme actuelle, constituait l'instrument le plus approprié pour aider à stabiliser la situation en République démocratique du Congo⁸⁹. Le représentant des États-Unis a également mis en garde contre le fait que si les tentatives d'entraver la mission de la MONUC se poursuivaient, et si les parties ne démontraient pas leur attachement au processus de paix, il n'y aurait guère d'autre choix que de réexaminer de près l'intérêt et l'utilité de la présence continue des Nations Unies telle qu'elle est définie dans le concept d'opération de la MONUC⁹⁰.

À la même séance, le Président (Namibie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁹¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1323 (2000), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres, a décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 15 décembre 2000.

**Décision du 14 décembre 2000 (4247^e séance) :
résolution 1332 (2000)**

À sa 4237^e séance, le 28 novembre 2000, à laquelle la majorité des membres du Conseil ont fait

⁸⁴ Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer mais n'a pas fait de déclaration.

⁸⁵ S/PV.4207, p. 2 et 3.

⁸⁶ Ibid., p. 3 et 4.

⁸⁷ Ibid., p. 4 (Argentine); et p. 5 (France, États-Unis).

⁸⁸ Ibid., p. 4 (Royaume-Uni, Pays-Bas); p. 5 (France); et p. 5 et 6 (États-Unis).

⁸⁹ Ibid., p. 3.

⁹⁰ Ibid., p. 5 et 6.

⁹¹ S/2000/979.

une déclaration⁹², la Coordonnatrice par intérim des secours d'urgence a présenté un exposé au Conseil.

Dans son exposé, la Coordonnatrice des secours d'urgence a expliqué que la situation humanitaire en République démocratique du Congo continuait à se détériorer, que 33 pour cent de la population était touchée par le conflit et que quelque 1,7 million de personnes étaient sans doute décédées du fait de la guerre rien que dans la partie orientale du pays. On constatait sur tout le territoire de la République démocratique du Congo des violations flagrantes des droits de l'homme, commises « dans une atmosphère de totale impunité ». Le nombre élevé de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays était particulièrement inquiétant. Elle a indiqué que les efforts humanitaires étaient entravés par le manque de sécurité, l'accès limité aux populations touchées et le niveau de ressources dramatiquement bas pour les interventions de survie. À cet égard, elle a souligné qu'un véritable engagement de la part des parties était indispensable pour garantir un accès complet de l'aide humanitaire dans tout le pays. Malgré certains problèmes, elle a indiqué que les institutions des Nations Unies avaient réussi un certain nombre d'opérations de percée et collaboraient de manière fructueuse avec la MONUC et le Représentant spécial du Secrétaire général. Pour conclure, notant que les problèmes présents en République démocratique du Congo étaient intimement liés à ceux de ses voisins, elle a salué les efforts mis en œuvre par le Conseil pour trouver des solutions à long terme aux problèmes militaires, politiques et humanitaires⁹³.

Les membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation au sujet, notamment, de l'ampleur de la crise en République démocratique du Congo et des conséquences d'une nouvelle détérioration du conflit pour la région et le continent. Ils ont déploré que ni le Gouvernement ni les groupes rebelles n'aient été à la hauteur de leurs engagements pris au titre de l'Accord de Lusaka, coopéré avec l'ONU ou garanti la sécurité et la liberté de mouvement des agents de l'aide humanitaire. Faisant référence aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, un certain nombre de représentants ont insisté sur le fait qu'il faudrait

mettre un terme à la culture de l'impunité et que ceux qui étaient coupables de ces crimes devaient être traduits en justice⁹⁴. Plusieurs intervenants ont estimé que la situation politique et militaire en République démocratique du Congo ne pouvait être analysée de manière isolée et devait être envisagée dans le contexte de la région des Grands Lacs⁹⁵.

Plusieurs représentants ont souligné que la solution à long terme à la situation humanitaire résidait dans un règlement politique⁹⁶. Le représentant des États-Unis a observé que ni l'ONU ni aucun de ses États Membres ne pouvaient imposer de solution à la crise. Une telle solution, d'après lui, ne pouvait venir que des dirigeants congolais et être respectée par tous les combattants, congolais comme étrangers⁹⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il était important d'examiner les formes les plus adéquates de l'aide des Nations Unies au processus de paix en République démocratique du Congo, notamment la création des conditions propices à la mise en place de la deuxième phase de la MONUC⁹⁸.

Le représentant de l'Argentine a estimé que le déploiement de la MONUC dans des conditions de sécurité raisonnables serait un facteur de stabilité qui faciliterait le travail des organisations humanitaires⁹⁹. Le représentant du Mali a déclaré qu'une coordination des Nations Unies étayée par une MONUC pleinement déployée permettrait d'améliorer l'efficacité de l'aide humanitaire¹⁰⁰. Le représentant de la Namibie a dit n'avoir aucun doute sur le fait que la présence de la MONUC sur le terrain servirait de dissuasion et améliorerait la situation humanitaire, empêchant ainsi d'autres pertes de vie, des déplacements et la misère¹⁰¹. En revanche, le représentant du Canada a noté que certaines organisations non gouvernementales étaient d'avis qu'un déploiement important de la MONUC risquerait d'entraver encore davantage l'accès humanitaire en incitant les forces hostiles à s'opposer à

⁹² Le représentant de la Malaisie n'a pas fait de déclaration. Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer mais n'a pas fait de déclaration.

⁹³ S/PV.4237, p. 2 à 5.

⁹⁴ Ibid., p. 8 (Canada); p. 9 (Argentine); p. 11 (Namibie); et p. 16 (Jamaïque).

⁹⁵ Ibid., p. 6 (Bangladesh); p. 9 (Argentine); p. 15 (Tunisie); et p. 16 et 17 (Jamaïque).

⁹⁶ Ibid., p. 6 (Bangladesh); p. 9 (Argentine); p. 10 (France); p. 13 (États-Unis); p. 14 (Chine); p. 14 et 15 (Fédération de Russie); et p. 16 et 17 (Jamaïque).

⁹⁷ Ibid., p. 14.

⁹⁸ Ibid., p. 15.

⁹⁹ Ibid., p. 9.

¹⁰⁰ Ibid., p. 19.

¹⁰¹ Ibid., p. 12.

toute présence internationale¹⁰². Le représentant de la France a suggéré d'intégrer à la MONUC un dispositif d'observateurs civils, distinct des observateurs militaires, qui pourraient jouer un rôle utile pour rendre compte de la situation et assurer une liaison avec la société civile¹⁰³. Répondant aux demandes des membres du Conseil, la Coordinatrice des secours d'urgence a exprimé l'opinion selon laquelle la présence de la MONUC, avec la sécurité accrue qu'elle fournirait, faciliterait l'assistance humanitaire. Tout en reconnaissant que la présence des Nations Unies était considérée comme controversée, elle a affirmé que dans la situation qui prévalait sur le terrain, la sécurité qu'apporterait la MONUC serait la bienvenue, pour ce qui était des possibilités d'accès et d'escorte¹⁰⁴.

À sa 4247^e séance, le 14 décembre 2000, le Conseil a ajouté à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MONUC daté du 6 décembre 2000¹⁰⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que bien que le cessez-le-feu ait été respecté dans la plupart des régions de la République démocratique du Congo, des activités militaires avaient eu lieu dans la province de l'Équateur et au Katanga. Il a ensuite souligné que les affrontements qui s'étaient produits dans des régions frontalières avaient menacé de déborder sur le Congo, la République centrafricaine et la Zambie. Au vu de la situation, il a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MONUC de six mois, tout en faisant part de son intention de recommander le déploiement d'unités d'infanterie pour appuyer les observateurs militaires. Enfin, il a indiqué qu'il fallait arriver à un accord plus large sur les problèmes fondamentaux qui n'avaient pas encore été réglés et a suggéré la création d'un mécanisme permanent pour atteindre ces objectifs au moyen d'arrangements sérieux et réalistes.

Le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention sur une lettre datée du 13 décembre 2000, adressée au Président du Conseil par le représentant du Rwanda¹⁰⁶.

Le représentant de la République démocratique du Congo, seul intervenant à la séance¹⁰⁷, a dit espérer qu'une solution rapide et appropriée serait trouvée, en tenant compte des intérêts de toutes les parties en guerre, notamment pour rétablir son intégrité territoriale et sa souveraineté; mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme et autres atrocités; endiguer l'exploitation illégale des ressources naturelles; et répondre aux préoccupations en matière de sécurité du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi. Il a noté que son Gouvernement attendait le retrait immédiat et sans condition des forces armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi de son territoire national et que les sous-plans de désengagement seraient immédiatement appliqués suivant le calendrier à trois phases adopté à Harare le 6 décembre. Il a dès lors exhorté le Conseil de sécurité à mettre à profit les sous-plans de désengagement arrêtés à Harare en autorisant le déploiement des forces neutres le long de la frontière commune avec le Rwanda et l'Ouganda et a assuré que son Gouvernement ferait ce qui est nécessaire pour garantir la liberté de mouvement de la MONUC et coopérerait en vue du déploiement rapide des contingents des Nations Unies. Il a mis en garde contre le fait que les parties pourraient créer l'insécurité à la frontière et relancer les combats pur retarder le déploiement des observateurs neutres et des forces des Nations Unies. Le représentant a affirmé que son Gouvernement estimait qu'il serait militairement impossible de désarmer les groupes armés en présence des troupes rwandaises et ougandaises. Il a ensuite fait part de l'attachement de son Gouvernement au dialogue intercongolais et a annoncé la libération de tous les prisonniers de conscience en préparation de la réunion qui devait se tenir à Libreville dans le cours du mois¹⁰⁸.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution¹⁰⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1332 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

trouvant actuellement sur le territoire de la Zambie avec les groupes armés qui avaient fui la République démocratique du Congo.

¹⁰⁷ La République démocratique du Congo était représentée par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

¹⁰⁸ S/PV.4247, p. 3 à 6.

¹⁰⁹ S/2000/1182.

¹⁰² Ibid., p. 8.

¹⁰³ Ibid., p. 11.

¹⁰⁴ Ibid., p. 22.

¹⁰⁵ S/2000/1156, soumis en application de la résolution 1291 (2000) et 1316 (2000).

¹⁰⁶ S/2000/1186; le représentant du Rwanda a demandé au Conseil de fournir un appui au Gouvernement zambien pour le désarmement et le rapatriement des anciennes Forces armées rwandaises et des Interahamwe se

A décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 15 juin 2001;

A invité toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à cesser les hostilités et à continuer d'intensifier leur dialogue en vue de l'application de cet accord ainsi que des Accords de Kampala, Maputo et Harare, et à prendre de nouvelles mesures, dans le cadre desdits accords, pour accélérer le processus de paix;

A souscrit à la proposition faite par le Secrétaire général de déployer, dès qu'il considérerait que la situation le permettait et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1291 (2000), des observateurs militaires supplémentaires dans le but de contrôler et de vérifier l'application par les parties du cessez-le-feu et des plans de désengagement adoptés à Lusaka et à Maputo.

**Décision du 22 février 2001 (4282^e séance) :
résolution 1341 (2001)**

À sa 4271^e séance¹¹⁰, le 2 février 2001, le Conseil a ajouté à son ordre du jour un exposé du général-major Joseph Kabila, Président de la République démocratique du Congo. Après les exposés du Secrétaire général et du Président de la République démocratique du Congo, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil.

Le Président (Tunisie) a indiqué que l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka était passé par des étapes critiques et avait eu à faire face à de nombreuses difficultés depuis la réunion du Conseil du 24 janvier 2000. Les troupes étrangères ne s'étaient pas retirées du territoire de la République démocratique du Congo, le dialogue national avait piétiné et le déploiement de la MONUC avait été retardé¹¹¹.

Le Secrétaire général a souligné que l'absence de violations du cessez-le-feu en République démocratique du Congo au cours des deux dernières semaines constituait une chance à saisir. Il a invité instamment les parties à se conformer au plan de désengagement dont elles étaient convenues le 6 décembre 2000. Il a annoncé que dans son prochain rapport, il proposerait les éléments d'un concept d'opérations revu pour le déploiement de la MONUC à l'appui du plan de désengagement. Soulignant l'importance du dialogue intercongolais, il a noté avec

satisfaction que le nouveau Gouvernement était prêt à collaborer avec le Facilitateur neutre nommé dans le cadre de l'Accord de Lusaka, avec l'aide d'un cofacilitateur. Il a également appelé au retrait immédiat de toutes les forces étrangères et a félicité le nouveau Gouvernement pour son attachement à la paix¹¹².

Le représentant de la République démocratique du Congo a insisté sur le fait que pour être efficace, l'Accord de Lusaka devait être renforcé par un mécanisme contraignant, susceptible de sanctionner de manière exemplaire les parties qui contreviendraient au cessez-le-feu et ne respecteraient pas les mesures de déploiement et de désengagement. Notant que la situation dans son pays n'avait pas fondamentalement changé depuis la séance de haut niveau du Conseil le 24 janvier 2000, il a appelé le Conseil à se pencher sur un nouveau calendrier précis, portant sur : 1) le désengagement prescrit par l'accord de Harare; 2) le déploiement des troupes de l'ONU; 3) le retrait sans condition des troupes non invitées; et 4) le retrait des troupes des pays invités. Rappelant que l'exploitation illégale des ressources naturelles continuait à alimenter le conflit, il a dit qu'il attendait avec intérêt le prochain rapport du Groupe d'experts sur la question. Dans l'attente de la décision du Conseil quant au déploiement de la deuxième phase de la MONUC, il a réaffirmé la volonté de son Gouvernement à coopérer étroitement avec la Mission. Il a ajouté qu'une fois que la paix et l'intégrité territoriale seraient rétablies, les préparatifs à la tenue d'élections libres et transparentes débuteraient¹¹³.

Les membres du Conseil ont appelé les parties à s'acquitter de tous les engagements qu'ils avaient pris en vertu de l'Accord de paix et souligné l'importance de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et des plans de désengagement de Kampala et Harare. S'associant au Secrétaire général, des intervenants ont souligné l'importance du dialogue intercongolais et ont encouragé le Président Kabila et son Gouvernement à prendre des mesures concrètes de coopération avec le Facilitateur neutre. Les membres du Conseil ont affirmé que la paix et la démocratisation étaient intrinsèquement liées et ont salué la volonté du Président Kabila de travailler à la création d'un pays démocratique et de préparer la tenue d'élections libres et régulières.

¹¹⁰ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, première partie, sect. B, cas n° 4, pour ce qui concerne l'Article 2 (4) de la Charte.

¹¹¹ S/PV.4271, p. 2 et 3.

¹¹² Ibid., p. 3 et 4.

¹¹³ Ibid., p. 4 à 6.

Les intervenants ont insisté sur le fait que le plein déploiement de la MONUC dépendrait du désengagement des forces de toutes les parties en guerre, et qu'il fallait offrir un accès libre et la sécurité à la MONUC, de même qu'aux organisations humanitaires. Les membres du Conseil ont également salué les remarques du Président Kabila concernant l'appui à la MONUC et au processus de paix et ont appelé au retrait de toutes les forces étrangères de la République démocratique du Congo. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'alors que le Conseil de sécurité avait autorisé la phase II de la mission des Nations Unies au Congo près d'un an auparavant, le Secrétaire général avait retardé le déploiement de personnel supplémentaire car les conditions sur le terrain ne permettaient pas le succès de la mission; ce n'avait pas été une décision populaire, mais elle était juste¹¹⁴. Le représentant de la France a jugé que le retrait des troupes étrangères de la République démocratique du Congo devait s'accompagner d'un déploiement rapide de la MONUC¹¹⁵. Les représentants du Mali et de Maurice ont affirmé que le déploiement de la phase II de la MONUC était indispensable au processus de paix¹¹⁶. Selon le représentant de Maurice, le retard injustifié apporté au déploiement de l'opération de maintien de la paix de l'ONU avait incontestablement contribué à la stagnation du processus de Lusaka¹¹⁷. Exhortant les parties à faire des efforts en vue de la mise en œuvre de l'Accord de Lusaka, le représentant de la Chine a dit espérer qu'à la lumière de la nouvelle situation, le Conseil de sécurité ferait ce qu'il fallait pour le déploiement de la deuxième phase de la MONUC¹¹⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que lorsqu'il envisagerait le déploiement de la phase II de la MONUC, le Conseil procéderait à un examen visant à évaluer si les parties avaient montré une réelle volonté politique de respecter leurs engagements¹¹⁹. Le représentant du Bangladesh a déclaré que pour que le Conseil puisse prendre une décision concernant le déploiement intégral de la MONUC à son niveau autorisé, des progrès réels devraient avoir été observés sur le terrain¹²⁰. Le représentant du Royaume-Uni a

souligné que la MONUC ne pouvait se déployer et remplir sa tâche qu'en parallèle avec la mise en œuvre du processus de paix par les parties¹²¹.

À sa 4279^e séance, le 21 février 2001, le Conseil a ajouté à son ordre du jour le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 12 février 2001¹²². Dans son rapport, le Secrétaire général a salué l'absence de violations significatives du cessez-le-feu depuis le mi-janvier. Il a indiqué que des signes de plus en plus nombreux indiquaient que le Gouvernement de la République démocratique du Congo serait prêt à accepter le rôle de Sir Ketumile Masire en tant que Facilitateur neutre du dialogue intercongolais. Dans ces circonstances, il a recommandé l'adoption d'un concept d'opérations révisé pour la MONUC, qui lui donnerait les moyens d'aider les parties à exécuter le désengagement de leurs forces le long de la ligne d'affrontement. Il a également recommandé que la MONUC soit renforcée par l'adjonction du personnel civil supplémentaire nécessaire, y compris le personnel destiné à la composante droits de l'homme. Il a déploré les flambées de violence intercommunautaire qui s'étaient produites à Bunia et dans le Sud-Kivu, et a demandé aux autorités locales de trouver dans chaque cas des moyens pacifiques de régler les questions en jeu. Il a également salué la participation des chefs d'État de la région à la recherche d'un règlement au conflit.

À la séance, le Président (Tunisie) a appelé l'attention sur deux lettres adressées au Président du Conseil par le représentant du Rwanda et par le représentant de l'Ouganda¹²³. Le Secrétaire général et

¹²¹ Ibid., p. 13.

¹²² S/2001/128, soumis en application de la résolution 1332 (2000).

¹²³ Par une lettre datée du 18 février 2001, le représentant du Rwanda a informé le Conseil que son Gouvernement avait pris note des résultats du troisième sommet des signataires de l'Accord de Lusaka, tenu le 15 février 2001 à Lusaka, et avait réaffirmé ce qu'il avait déjà proposé, à savoir retirer ses forces présentes en République démocratique du Congo (S/2001/147). Par une lettre datée du 20 février 2001, le représentant de l'Ouganda a transmis une déclaration de son Gouvernement réaffirmant que l'Accord de Lusaka demeurait le cadre le plus viable pour le règlement du conflit dans la République démocratique du Congo, se félicitant du projet de déploiement par l'ONU d'observateurs de la MONUC le 26 février 2001 et annonçant sa décision de retirer deux bataillons supplémentaires de la République démocratique du

¹¹⁴ Ibid., p. 7.

¹¹⁵ Ibid., p. 9.

¹¹⁶ Ibid., p. 11 (Mali); et p. 17 (Maurice).

¹¹⁷ Ibid., p. 17.

¹¹⁸ Ibid., p. 15.

¹¹⁹ Ibid., p. 21 et 22.

¹²⁰ Ibid., p. 10.

le représentant du Zimbabwe, en sa qualité de Président du Comité politique, ont présenté un exposé au Conseil¹²⁴.

Saluant les initiatives prises par de nombreux dirigeants africains et par l'OUA, le Président (Tunisie) a salué les progrès intervenus au cours des dernières semaines pour ce qui est du respect de l'Accord de cessez-le-feu et de la volonté des autorités congolaises d'instaurer le dialogue intercongolais avec son Facilitateur. Il a annoncé que l'ONU se préparait maintenant à mettre en œuvre le déploiement de la MONUC en République démocratique du Congo et a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement à ce déploiement. Il s'est également dit très préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire¹²⁵.

Le Secrétaire général a expliqué que la situation en République démocratique du Congo s'était améliorée : les parties avaient repris des contacts, la voie était ouverte pour que les Congolais puissent participer au Gouvernement de leur pays, et les hostilités avaient cessé de facto dans pratiquement tout le pays. Dans le cadre du plan qui avait été élaboré par la Commission militaire mixte et approuvé par le Comité politique, les belligérants pourraient bientôt commencer à se retirer des positions qu'ils occupaient, en deçà de la ligne de front. Le plan d'opérations qui avait été soumis au Conseil prévoyait que l'Organisation des Nations Unies déploierait du personnel militaire pour surveiller et vérifier les

Congo sous la supervision de la MONUC.

¹²⁴ Les représentants du Togo, de l'Angola, de la République démocratique du Congo, de la Namibie, du Rwanda, de l'Ouganda, de la Zambie et du Zimbabwe, ainsi que les représentants du Mouvement de libération du Congo (MLC) auprès de la Commission militaire mixte et du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Kisangani, le Secrétaire général du Rassemblement congolais pour la démocratie et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo ont été invités à participer mais n'ont pas fait de déclaration. Le Togo était représenté par l'Envoyé spécial du Président du Togo; l'Angola par son Ministre des relations extérieures; la République démocratique du Congo par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale; le Rwanda par le Président de la République; l'Ouganda par son Ministre des affaires étrangères; la Zambie par son Ministre des affaires présidentielles; et la Namibie et le Zimbabwe par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs.

¹²⁵ S/PV.4279, p. 3 et 4.

mesures que les parties prendraient pour appliquer le plan de désengagement. Saluant la volonté des autorités congolaises de s'engager dans le dialogue intercongolais, il a encouragé toutes les parties à coopérer en vue de l'instauration de la paix. Évoquant des plaintes quant à la lenteur avec laquelle les Nations Unies intervenaient ou des forces squelettiques qu'elles envisageaient de déployer, le Secrétaire général a expliqué que les gouvernements qui fournissaient des contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies n'étaient pas convaincus qu'ils devaient risquer la vie de leurs soldats dans une situation où les plus responsables n'entendaient pas s'engager réellement. Il a salué la décision du Président Kagame de retirer ses troupes de Pweto et d'ordonner à toutes ses troupes de se retirer, conformément au plan de désengagement et de redéploiement de Harare¹²⁶.

Le représentant du Zimbabwe, prenant la parole en sa qualité de Président du Comité politique, a noté que la situation en République démocratique du Congo s'était radicalement transformée, et suscitait des espoirs renouvelés et un nouvel optimisme à l'égard du processus de paix dans le pays. Tout en faisant observer qu'il était tout à fait évident que les parties continuaient de prendre au sérieux leurs obligations et souhaitaient tirer avantage de la conjoncture favorable actuelle pour faire avancer davantage le processus, et de façon plus tangible, il a noté avec inquiétude que l'Organisation des Nations Unies, au titre du nouveau plan d'opérations échelonné, « progressif et minimaliste » de la MONUC, suscitait une fâcheuse impression d'hésitation et de doute à propos du processus de paix. Selon lui, réduire les effectifs de la MONUC à moins de 3 000 hommes au lieu de 5 537 autorisés par la résolution 1291 (2000) susciterait l'impression d'un manque de sérieux et d'engagement envers le processus de paix et équivaldrait à amender la résolution 1291 (2000) « par la petite porte ». En conséquence, il a lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il réexamine le chiffre proposé pour le déploiement au titre du nouveau plan d'opérations et pour qu'il agisse d'urgence et de façon décisive pour promouvoir la paix en République démocratique du Congo, et qu'il soit disposé à prendre des risques calculés si le besoin s'en faisait sentir¹²⁷.

¹²⁶ Ibid., p. 4 et 5.

¹²⁷ Ibid., p. 6 à 8.

À sa 4282^e séance¹²⁸, le 22 février 2001, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 12 février 2001¹²⁹. Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni et du Zimbabwe, ce dernier s'étant exprimé en sa qualité de Président du Comité politique.

Le représentant du Royaume-Uni a demandé au Président du Comité politique de confirmer que la substance de l'accord conclu entre les parties pour cette première phase du retrait dans la province du Katanga était basée sur l'accord du 8 avril 2000¹³⁰. En réponse, le Président du Comité politique a expliqué que les accords pris par les parties étaient fondés sur l'Accord de Kampala et le sous-plan de Harare et offrait l'assurance qu'il n'existait aucune confusion sur les positions en question¹³¹.

Le Président (Tunisie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹³²; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1341 (2001), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A exigé une nouvelle fois le retrait des forces ougandaises et rwandaises, ainsi que de toutes les autres forces étrangères hors du territoire de la République démocratique du Congo;

A exigé des parties qu'elles mettent en œuvre intégralement le plan de Kampala et les sous-plans d'Harare de désengagement et de redéploiement des forces sans réserve dans le délai de 14 jours prévu par l'Accord d'Harare, à compter du 15 mars 2001;

A demandé instamment aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de préparer et d'adopter, le 15 mai 2001 au plus tard, un plan et un calendrier qui mèneraient à l'achèvement du retrait total et en bon ordre de toutes les troupes étrangères se

trouvant dans le territoire de la République démocratique du Congo;

A condamné les massacres et atrocités commis sur le territoire de la République démocratique du Congo et a exigé une nouvelle fois que toutes les parties concernées mettent immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

A exigé de toutes les forces et de tous les groupes armés concernés qu'ils mettent effectivement fin au recrutement, à la formation et à l'utilisation d'enfants dans leurs rangs;

A demandé aux parties d'assurer au personnel humanitaire un accès sûr et sans entrave à toutes les personnes qui se trouvaient dans le besoin;

A demandé à toutes les parties au conflit de coopérer pleinement au déploiement de la MONUC;

A prié les parties de transférer la Commission militaire mixte à Kinshasa, en lui faisant partager les locaux à tous les niveaux avec la MONUC;

A accepté le nouveau concept d'opération présenté par le Secrétaire général pour le déploiement de la MONUC; s'est déclaré prêt à examiner les mesures qui pourraient être imposées, conformément aux attributions que lui conférait la Charte des Nations Unies, au cas où certaines parties manqueraient de se conformer pleinement aux dispositions de la résolution.

Décision du 3 mai 2001 (4318^e séance) : déclaration du Président

À sa 4317^e séance¹³³, le 3 mai 2001, le Conseil a ajouté à son ordre du jour une lettre datée du 12 avril 2001, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le rapport du Groupe d'experts pour traiter de la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo¹³⁴.

Dans son rapport, le Groupe d'experts a conclu, entre autres, que les principaux motifs du conflit en République démocratique du Congo étaient devenus l'accès aux ressources minérales ainsi que le contrôle et le commerce de ces ressources; que l'exploitation des ressources naturelles de ce pays était devenue

¹²⁸ À la 4280^e séance, tenue à huis clos le 21 février 2001, les membres du Conseil, les membres du Comité politique, le représentant de la Zambie, l'Envoyé spécial du Président de l'OUA, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'OUA et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo ont eu une discussion constructive et interactive. À la 4281^e séance, tenue à huis clos le 22 février 2001, le Facilitateur du Dialogue intercongolais présenté un exposé au Conseil.

¹²⁹ S/2001/128.

¹³⁰ S/PV.4282, p. 2.

¹³¹ Ibid.

¹³² S/2001/157.

¹³³ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51 de la Charte.

¹³⁴ S/2001/357; le rapport a été soumis en application de la déclaration présidentielle du 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20).

systématique et systémique; qu'un certain nombre de sociétés avaient alimenté le conflit directement, échangeant des armes contre des ressources naturelles; que les donateurs bilatéraux et multilatéraux jouaient un jeu équivoque avec les gouvernements des pays qui avaient des troupes en République démocratique du Congo; et que les chefs militaires de différents pays avaient besoin de ce conflit pour différentes raisons, dont l'appât du gain et la possibilité de faire temporairement passer à l'arrière-plan certains des problèmes internes desdits pays. Le Groupe a entre autres recommandé que le Conseil: 1) proroge le mandat du Groupe d'experts afin que celui-ci puisse poursuivre son enquête et faire rapport à ce sujet; 2) décrète un embargo sur l'importation et l'exportation de certaines ressources naturelles en provenance et à destination du Burundi, de l'Ouganda et du Rwanda, qui ne serait levé que lorsque le Conseil déclarerait que ces pays ne prennent plus part à l'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo; 3) exige que tous les États Membres gèlent sans attendre les actifs financiers des mouvements rebelles et de leurs dirigeants; 4) demande à tous les États Membres de geler les avoirs financiers des sociétés ou individus qui continueraient de participer à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo; 5) décrète un embargo immédiat sur les livraisons d'armes et de tout matériel militaire destinés aux groupes rebelles opérant en République démocratique du Congo, et envisage de l'étendre aux États qui appuient ces groupes ou leur viennent en aide; 6) exige que toute coopération militaire avec les États ayant des forces en République démocratique du Congo, en violation de la souveraineté du pays, soit immédiatement suspendue jusqu'à ce que celles-ci soient retirées. Le Groupe a également formulé des recommandations relatives à des questions financières et économiques, au commerce des diamants ainsi qu'au transit et à la certification du bois d'œuvre.

À la séance, à laquelle le Président (États-Unis) a appelé l'attention sur trois lettres adressées au Président du Conseil¹³⁵, la Présidente du Groupe

¹³⁵ Lettre du représentant de l'Ouganda, datée du 16 avril 2001 (S/2001/378), lettre du représentant du Rwanda, datée du 24 avril 2001 (S/2001/402) et lettre du représentant du Burundi, datée du 1^{er} mai 2001, chacune transmettant la réaction de leurs Gouvernements respectifs au rapport du Groupe d'experts (S/2001/433).

d'experts a présenté un exposé au Conseil. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et les représentants de l'Angola, du Burundi, du Canada, du Japon, de la Namibie, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Soudan, de la Suède (au nom de l'Union européenne¹³⁶), de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe¹³⁷.

Dans son exposé, la Présidente du Groupe d'experts a noté que le mandat du Groupe avait consisté à examiner la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo, à établir et à analyser les liens qui existaient entre l'exploitation des ressources et la poursuite du conflit; et à formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Développant les conclusions du rapport, elle a affirmé que les armées rwandaise et ougandaise, et dans un moindre mesure l'armée burundaise, participaient à l'exploitation illégale des ressources en République démocratique du Congo depuis 1998. Les liens entre l'exploitation des ressources, qui avait pris la forme de pillage à grande échelle et d'exploitation systématique et systémique, et la poursuite du conflit se situaient à trois niveaux: 1) au niveau des gains personnels des hauts responsables civils et militaires; 2) au niveau de la nature des combats, qui étaient plus nombreux dans les zones minières que sur le front officiel; et 3) au niveau du financement du conflit: le point de départ était l'écart constaté entre les dépenses militaires des différentes armées et le niveau du budget de la défense des différents pays¹³⁸.

Le représentant de la République démocratique du Congo a indiqué que le rapport avait confirmé que l'insécurité aux frontières n'était pas la véritable raison de la présence des troupes burundaises, rwandaises et ougandaises dans son pays. Le véritable motif de l'agression était le pillage et l'exploitation illégale de

¹³⁶ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹³⁷ Le Burundi était représenté par son Ministre des finances; la République démocratique du Congo par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale; le Rwanda par l'Envoyé spécial du Président du Rwanda; et l'Ouganda par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération régionale.

¹³⁸ S/PV.4317, p. 3 et 4.

ses ressources naturelles. Soulignant que l'exploitation illégale constituait une violation du droit du peuple congolais à disposer de lui-même ainsi que des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, il a appelé le Conseil à mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts¹³⁹.

Le représentant de l'Angola s'est félicité de la distinction établie dans le rapport entre les « forces invitées » et les « forces d'invasion » présentes en République démocratique du Congo. Il a noté que les troupes angolaises et namibiennes étaient financées par leur budget ordinaire et ne se comportaient pas de manière « suspecte »¹⁴⁰. Le représentant du Zimbabwe a estimé que le rapport devrait contraindre le Conseil à forcer le retrait de la République démocratique du Congo des forces non invitées¹⁴¹.

Les représentants du Rwanda et de l'Ouganda ont estimé que le Groupe ne tenait pas compte l'Accord de Lusaka pour définir l'illégalité. Dans le cadre de l'Accord, ont-ils souligné, les trois signataires congolais [le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC)] auraient chacun la responsabilité d'administrer la zone qu'ils contrôlaient jusqu'au rétablissement de l'administration d'État, après que le dialogue national a donné lieu à un nouveau régime politique en République démocratique du Congo.- Pourtant, le Groupe considérait l'illégalité comme étant l'exercice d'une activité en violation des règles fixées par le gouvernement de Kinshasa¹⁴². Le représentant du Rwanda a souligné que des termes tels que « illégal », « légitime », « pouvoir » et « contrôle », devaient être fixés par rapport à la situation politique – unique et spécifique – qui existait en République démocratique du Congo¹⁴³. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a contesté la véracité des allégations formulées par le Groupe au sujet de l'implication de son pays dans l'exploitation illégale des ressources naturelles¹⁴⁴. Les représentants du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi ont émis des doutes quant à la qualité des informations

utilisées pour l'élaboration du rapport, qui à leurs yeux savait la crédibilité de ses conclusions¹⁴⁵. En conséquence le représentant du Rwanda a proposé que le rapport soit purement et simplement abandonné. Selon lui, le fait que le Groupe ait demandé une prorogation de son mandat pour terminer son enquête visait simplement à étouffer dans l'œuf les réactions de pays accusés à tort, comme le sien¹⁴⁶.

En revanche, le représentant de la France a insisté sur le fait que le Groupe avait très exactement suivi le mandat qui lui était donné par le Conseil de sécurité¹⁴⁷. De même, le représentant de la Namibie a affirmé que le Groupe avait établi un rapport objectif, complet et bien étayé, en utilisant des méthodes de travail fiables¹⁴⁸. Notant que le rapport présentait des informations « graves » concernant la portée de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo, le représentant de la Tunisie a estimé que les recommandations du Groupe méritaient un examen attentif et un dialogue franc et constructif avec les parties concernées¹⁴⁹.

La majorité des représentants se sont exprimés en faveur d'une prorogation du mandat du Groupe pour une période de trois mois. Tout en approuvant lui aussi cette prorogation, le représentant de la Chine a noté que dans certains cas, il n'y avait pas de distinction nette entre les cas où l'on disposait de preuves concluantes et ceux dont les preuves étaient soit inadéquates, soit des ouï-dire. Il a dit espérer que dans la prochaine phase de ses travaux, le Groupe d'experts appliquerait des normes plus strictes¹⁵⁰.

En ce qui concerne les recommandations du Groupe relatives à l'introduction de sanctions et à l'adoption de mesures de réparation, un certain nombre de représentants ont estimé que le Conseil ne devrait pas prendre de décision précipitée et devrait attendre que des informations supplémentaires soient recueillies¹⁵¹. Le représentant du Bangladesh a

¹³⁹ Ibid., p. 5 à 9.

¹⁴⁰ S/PV.4317 (Resumption 1), p. 18

¹⁴¹ Ibid., p. 20.

¹⁴² S/PV.4317, p. 9 à 11 (Rwanda); et p. 13 (Ouganda).

¹⁴³ Ibid., p. 11.

¹⁴⁴ S/PV.4317 (Resumption 1), p. 19.

¹⁴⁵ S/PV.4317, p. 11 (Rwanda); p. 15 (Ouganda); et p. 16 et 17 (Burundi).

¹⁴⁶ Ibid., p. 11.

¹⁴⁷ Ibid., p. 21 et 22.

¹⁴⁸ S/PV.4317 (Resumption 1), p. 15.

¹⁴⁹ S/PV.4317, p. 18.

¹⁵⁰ S/PV.4317 (Resumption 1), p. 2.

¹⁵¹ S/PV.4317, p. 23 et 24 (Fédération de Russie); S/PV.4317 (Resumption 1), p. 4 (Colombie); p. 4 et 5 (Norvège); et p. 13 et 14 (Suède, au nom de l'Union européenne).

recommandé que le Conseil, à court terme, appelle à une cessation immédiate de l'exploitation illégale des ressources minérales et autres ressources de la République démocratique du Congo¹⁵². Le représentant de la Namibie a exprimé son plein appui aux conclusions du Groupe et à la mise en œuvre de ses recommandations¹⁵³.

À sa 4318^e séance, le 3 mai 2001, le Conseil a une nouvelle fois ajouté à son ordre du jour une lettre datée du 12 avril 2001, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le rapport du Groupe d'experts¹⁵⁴. Le Président (États-Unis) a ensuite appelé l'attention sur une lettre datée du 24 avril 2001 adressée au Président du Conseil, par laquelle le Secrétaire général a transmis le plan d'action établi par le Groupe d'experts concernant la prorogation de son mandat¹⁵⁵.

À la même séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A noté que le rapport contenait des informations préoccupantes au sujet de l'exploitation illégale des ressources congolaises;

A condamné l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo et s'est déclaré vivement préoccupé par ces activités;

A demandé instamment aux gouvernements nommés dans le rapport à cet égard de mener leur propre enquête; a noté avec préoccupation les effets catastrophiques qu'avait le conflit sur la population, l'économie et l'environnement de la République démocratique du Congo;

A exprimé l'avis selon lequel la seule solution viable à la crise en République démocratique du Congo demeurerait l'application intégrale de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) et de ses résolutions pertinentes sur la question;

A prié le Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une dernière période de trois mois et a également prié le Groupe de lui soumettre un rapport final.

¹⁵² S/PV.4317 (Resumption 1), p. 6.

¹⁵³ Ibid., p. 15 et 16.

¹⁵⁴ S/2001/357; le rapport a été soumis en application de la déclaration présidentielle du 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20).

¹⁵⁵ S/2001/416.

¹⁵⁶ S/PRST/2001/13.

Décision du 15 juin 2001 (4329^e séance) : résolution 1355 (2001)

À sa 4327^e séance, le 13 juin 2001, le Conseil a ajouté à son ordre du jour le huitième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 8 juin 2001¹⁵⁷. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que si les parties en République démocratique du Congo continuaient à respecter le cessez-le-feu, ce qui avait donné lieu à un optimisme modéré au sujet de l'avenir immédiat du processus de paix de Lusaka, des informations indiquaient un inquiétant mouvement vers l'est de groupes armés et leurs récentes incursions au Rwanda, au Burundi et en République-Unie de Tanzanie afin de ne pas participer au programme de désarmement, de démobilisation, de réinsertion, de rapatriement ou de réinstallation. Se félicitant de la coopération du Gouvernement de la République démocratique du Congo avec la MONUC, il a appelé les mouvements rebelles à offrir le même niveau de coopération. Il a annoncé que les plans élaborés par la CMM et le Comité politique, en consultation avec la MONUC, pour le retrait total de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo ainsi que pour le désarmement, la démobilisation, la réintégration, le rapatriement ou la réinstallation des groupes armés ne constituaient pas une base suffisante pour permettre aux Nations Unies de poursuivre leur action. Il a dès lors demandé aux parties de fournir dès que possible les informations détaillées nécessaires pour que le Secrétariat puisse apporter des ajustements spécifiques au mandat et à la structure de la force de la MONUC. Toutefois, bien que partiels, les progrès sensibles réalisés dans le désengagement des forces – phase II du déploiement de la MONUC – exigeaient un suivi approprié. Il a en outre recommandé au Conseil d'autoriser la transition vers la phase III du déploiement de la MONUC. Au cours de cette étape de transition, il serait nécessaire d'élargir considérablement la composante civile de la MONUC, et d'y adjoindre une nouvelle composante police civile, de même que ses capacités logistiques. Enfin, il s'est félicité de la tenue de la réunion préparatoire pour le dialogue intercongolais, qui devait commencer le 16 juillet 2001, et de la réouverture du fleuve Congo, qui redynamiserait l'activité économique.

¹⁵⁷ S/2001/572, soumis en application de la résolution 1332 (2000) et 1341 (2001).

À la séance, le Président (Bangladesh) a appelé l'attention sur le rapport de la mission effectuée par le Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs du 15 au 26 mai 2001¹⁵⁸.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ont présenté un exposé au Conseil. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, ainsi que par les représentants du Burundi, de la République démocratique du Congo¹⁵⁹ de l'Égypte, du Japon, de la Namibie, de l'Ouganda, du Rwanda et de la Suède (au nom de l'Union européenne¹⁶⁰).

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, réitérant les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, a clairement indiqué que le Secrétaire général ne demandait pas à dépasser le niveau autorisé des troupes à 5 537 hommes, qui avait été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1291 (2000), mais qu'il envisageait de continuer à consolider le contingent militaire de la MONUC dans le cadre de ce chiffre. Il a également noté que depuis la finalisation du rapport, il y avait eu un certain nombre de faits nouveaux, notamment des allégations du RCD selon lesquelles les Forces armées congolaises auraient occupé des positions évacuées par le RCD, ce sur quoi la MONUC allait enquêter. En outre, les troupes de l'Ouganda et du Zimbabwe continuaient de se retirer de la République démocratique du Congo¹⁶¹.

¹⁵⁸ S/2001/521 et Add.1. Dans le rapport, la mission du Conseil a notamment trouvé que même si le cessez-le-feu avait tenu au cours des quatre mois précédents, de graves obstacles entravaient encore l'instauration de la paix, comme la réticence du chef du Front de libération du Congo à désengager ses forces et la lenteur avec laquelle les plans de retrait de toutes les troupes étrangères ainsi que les programmes de désarmement, de démobilisation, de réinsertion, de rapatriement et de réinstallation des groupes armés étaient mis au point.

¹⁵⁹ La République démocratique du Congo était représentée par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

¹⁶⁰ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹⁶¹ S/PV.4327, p. 2 à 5.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a informé le Conseil des conséquences directes et indirectes de la guerre sur les enfants, qui souffraient de malnutrition et de maladies évitables, étaient exposés au travail des enfants et à la prostitution infantile, et étaient recrutés et utilisés comme enfants soldats. Insistant sur le fait qu'il était urgent d'examiner la situation grave des enfants touchés par la guerre en République démocratique du Congo, il a informé le Conseil d'un programme d'action en cinq points, accepté par les parties, qui prévoyait : 1) l'arrêt de tout recrutement de jeunes de moins de 18 ans; 2) la création d'un mécanisme pour surveiller la mise en œuvre de cet engagement et en rendre compte; 3) l'organisation d'une grande campagne de conscientisation du public pour sensibiliser l'armée, la société civile et les communautés locales; 4) l'organisation de visites conjointes de la MONUC, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et des autorités militaires dans les camps militaires et les casernes où l'on soupçonne que des enfants sont hébergés; et 5) la mise en place des structures et moyens nécessaires sur le terrain pour la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion des enfants soldats. De plus, notant que la présence de la MONUC sur le terrain avait apporté une confiance bien nécessaire et rassuré les populations locales, il a vivement recommandé l'élargissement et le renforcement du rôle humanitaire de la MONUC¹⁶².

À la séance, la majorité des intervenants ont souscrit à l'affirmation du Secrétaire général selon laquelle un optimisme modéré s'était fait jour, même si l'irréversibilité du processus de paix n'était pas certaine. Ils ont également déploré la situation en République démocratique du Congo concernant les besoins humanitaires, et se sont dits particulièrement préoccupés par la situation des enfants dans ce pays. À cet égard, plusieurs intervenants ont exprimé leur soutien au programme en cinq points présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé¹⁶³. Soulignant l'importance du redressement économique de la République démocratique du Congo, plusieurs intervenants se sont félicités de la réouverture au

¹⁶² Ibid., p. 5 à 7.

¹⁶³ Ibid., p. 21 et 22 (Maurice); et p. 22 à 24 (Singapour); S/PV.4327 (Resumption 1), p. 3 (Norvège); p. 4 (Colombie); et p. 16 (Bangladesh).

commerce du fleuve Congo et de la création d'une commission du Bassin du Congo¹⁶⁴.

Quelques représentants se sont dits préoccupés par le mouvement vers l'est de groupes armés et leurs récentes incursions dans les pays voisins, étant donné les répercussions que pouvaient avoir ces actes sur le processus de paix en République démocratique du Congo et dans la région¹⁶⁵. En réaction à l'annonce faite par le représentant de la République démocratique du Congo concernant l'intention de son gouvernement d'établir des contacts directs, « au plus haut niveau », avec les dirigeants des pays voisins¹⁶⁶, un certain nombre d'intervenants ont encouragé ces contacts bilatéraux et régionaux¹⁶⁷.

Plusieurs représentants ont estimé qu'il ne pouvait y avoir de paix durable en République démocratique du Congo sans un règlement global de la situation au Burundi¹⁶⁸. Selon le représentant du Burundi, la paix serait régionale ou ne serait pas. Il a demandé au Conseil de ne pas laisser les deux processus de Lusaka et Arusha se détruire mutuellement, de trouver une formule pour assurer une présence de dissuasion aux frontières du Burundi avec la République démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie, et de prévoir des mesures coercitives au cas où la rébellion tournerait définitivement le dos à la solution négociée. Le représentant a réaffirmé la volonté de son Gouvernement de poursuivre les consultations bilatérales, en particulier avec la République démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie¹⁶⁹.

Un certain nombre d'intervenants ont exprimé leur préoccupation face au refus du RCD de coopérer en vue de la démilitarisation de Kisangani, et au refus

du FLC et du MLC de retirer leurs forces jusqu'à la solution convenue¹⁷⁰. Le représentant de la République démocratique du Congo a demandé au Conseil de fixer une date précise pour la démilitarisation complète de la ville¹⁷¹.

Prenant la parole au nom de l'Union européenne, le représentant de la Suède a appelé les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Zimbabwe à cesser d'appuyer les groupes armés, et le Rwanda à respecter son engagement afin de rapatrier et de réinsérer ces groupes¹⁷². À cet égard, le représentant du Rwanda a estimé que le Conseil devait impérativement aider son pays et la région toute entière à désarmer les groupes rebelles, conformément à l'Accord de Lusaka¹⁷³.

Insistant sur le fait que le processus de paix n'avait pas encore pris un caractère irréversible, la majorité des intervenants ont fait part de leur appui à la prorogation du mandat de la MONUC pour une période de 12 mois. Un certain nombre de représentants ont souscrit à l'évaluation du Secrétaire général selon laquelle pour que le Secrétariat puisse préparer la phase III du déploiement de la Mission, il avait besoin d'informations détaillées sur la localisation et les effectifs des forces étrangères, comme sur les itinéraires qu'emprunteraient leurs retraits¹⁷⁴. Tout en se félicitant de la phase de transition, le représentant de Maurice a affirmé qu'un déploiement complet de la phase III ne devait pas être retardé « indûment », commentaire formulé également par le représentant du Mali¹⁷⁵. De même, reconnaissant qu'il y avait des conditions préalables essentielles qui devaient être satisfaites avant le déploiement de la phase III de la MONUC, et du fait que les parties devaient donner des informations pertinentes sur leurs forces, le représentant de l'Égypte a dit espérer que la phase transitoire ne se prolongerait pas et a souligné que les Nations Unies devaient se tenir prêtes à relever les défis et affronter les risques auxquels elles pourraient

¹⁶⁴ S/PV.4327, p. 11 (France); p. 14 (Ukraine); p. 17 (Chine); et p. 24 (États-Unis); S/PV.4327 (Resumption 1), p. 3 (Mali); p. 7 (Namibie); et p. 10 (Japon).

¹⁶⁵ S/PV.4327, p. 25 (États-Unis); S/PV.4327 (Resumption 1), p. 2 (Norvège); et p. 4 (Colombie).

¹⁶⁶ S/PV.4327, p. 9.

¹⁶⁷ Ibid., p. 12 (France); p. 14 (Ukraine); p. 16 (Chine); et p. 20 (Fédération de Russie); S/PV.4327 (Resumption 1), p. 4 (Colombie); p. 7 (Namibie); et p. 8 et 9 (Égypte).

¹⁶⁸ S/PV.4327, p. 19 (Royaume-Uni); et p. 23 (Singapour); S/PV.4327 (Resumption 1), p. 2 (Norvège); p. 3 (Mali); et p. 10 (Japon).

¹⁶⁹ S/PV.4327 (Resumption 1), p. 11 et 12.

¹⁷⁰ S/PV.4327, p. 12 et 13 (France); p. 14 (Ukraine); p. 16 (Jamaïque); p. 21 (Royaume-Uni); et p. 26 (Irlande); S/PV.4327 (Resumption 1), p. 3 (Mali).

¹⁷¹ S/PV.4327, p. 9.

¹⁷² S/PV.4327 (Resumption 1), p. 6.

¹⁷³ Ibid., p. 12.

¹⁷⁴ S/PV.4327, p. 13 (France); p. 14 (Ukraine); p. 21 (Maurice); p. 26 (Irlande); et p. 27 (Tunisie); S/PV.4327 (Resumption 1), p. 2 (Norvège); et p. 4 (Colombie).

¹⁷⁵ S/PV.4327, p. 21 (Maurice); S/PV.4327 (Resumption 1), p. 3 (Mali).

se trouver confrontées dans une opération ainsi élargie¹⁷⁶. Le représentant de la République démocratique du Congo a demandé au Conseil d'approuver la transition et de redéfinir le mandat de la MONUC de façon à lui faire revêtir un caractère coercitif sans équivoque. Il a en outre indiqué que l'activité et du retrait des troupes étrangères exigeait un accroissement du personnel civil militaire et associé de la MONUC afin de lui permettre de mener à bien ses tâches. Enfin, il a invité la MONUC à intensifier sa présence à l'est de la République démocratique du Congo¹⁷⁷.

Plusieurs intervenants ont approuvé la proposition visant à élargir sensiblement la composante civile de la MONUC¹⁷⁸. Notant que la Mission n'avait ni le mandat ni les ressources pour protéger les civils, le représentant de Singapour a affirmé que la MONUC pourrait à tout le moins assurer un rôle d'observation en alertant le Conseil des menaces graves pouvant peser sur leur sécurité¹⁷⁹. Le représentant de l'Irlande s'est félicité tout particulièrement de la proposition visant à déployer une composante civile pour conseiller et aider les autorités locales à assumer leur devoir d'assurer la sécurité de la population¹⁸⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les nouvelles unités de la police civile joueraient un rôle utile dans la planification des futures tâches de la Mission¹⁸¹.

S'agissant de la limite fixée actuellement pour le nombre de membres du personnel de la MONUC, le représentant de la Namibie a exprimé l'espoir que cette limite serait augmentée, compte tenu des nombreuses fonctions confiées à la Mission¹⁸². De même, le représentant de l'Ouganda a estimé que la force de la MONUC était trop restreinte pour la région qu'elle était censée couvrir¹⁸³. D'autre part, le représentant de la Fédération de Russie s'est prononcé en faveur d'une prorogation du mandat de la MONUC tout en maintenant le niveau actuel d'effectif maximum

convenu de la composante militaire de la Mission, ce qui permettrait de bien préparer le commencement de la phase III¹⁸⁴. En outre, le représentant de Maurice a estimé que pendant la transition vers la phase III, le déploiement de la MONUC devrait atteindre le plafond de 5 537 éléments prévu au titre de la phase II¹⁸⁵.

À sa 4329^e séance, le 15 juin 2001, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le huitième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 8 juin 2001¹⁸⁶. Le Président (Bangladesh) a à nouveau appelé l'attention sur le rapport de la mission effectuée par le Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs du 15 au 26 mai 2001¹⁸⁷.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁸⁸; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1355 (2001), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A de nouveau appelé instamment toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à appliquer celui-ci ainsi que les Accords de Kampala et d'Harare et toutes ses résolutions pertinentes; a décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 15 juin 2002 et de faire le point sur les développements intervenus tous les quatre mois ou à intervalles plus rapprochés, sur la base des rapports du Secrétaire général;

A prié le Secrétaire général de lui présenter, une fois que toutes les informations nécessaires auraient été fournies par les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et sous réserve que les parties continuent de coopérer, des propositions concernant les moyens par lesquels la MONUC pourrait les aider à appliquer les plans mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus et suivre et vérifier leur mise en œuvre;

A approuvé le concept d'opérations actualisé présenté par le Secrétaire général aux 84 à 104 de son rapport du 8 juin 2001, y compris, aux fins de la planification ultérieure, la création d'une composante de police civile et d'une section civile/militaire intégrée pour coordonner les opérations de désarmement, de démobilisation, de rapatriement et de réintégration, le renforcement de la présence de la MONUC à Kisangani, et le renforcement des capacités d'appui logistique de la MONUC pour le soutien à apporter au déploiement actuel

¹⁷⁶ S/PV.4327 (Resumption 1), p. 9.

¹⁷⁷ S/PV.4327, p. 10 et 11.

¹⁷⁸ Ibid., p. 14 (Ukraine); p. 19 (Royaume-Uni); p. 25 (Irlande); et p. 28 (Tunisie); S/PV.4327 (Resumption 1), p. 2 (Norvège); p. 10 (Japon); et p. 6 (Bangladesh).

¹⁷⁹ S/PV.4327, p. 23.

¹⁸⁰ Ibid., p. 26.

¹⁸¹ Ibid., p. 20.

¹⁸² S/PV.4327 (Resumption 1), p. 16.

¹⁸³ Ibid., p. 24.

¹⁸⁴ S/PV.4327, p. 20.

¹⁸⁵ Ibid., p. 21.

¹⁸⁶ S/2001/572.

¹⁸⁷ S/2001/521 et Add.1.

¹⁸⁸ S/2001/587.

et à celui envisagé à l'avenir, afin de préparer la transition en vue de la troisième phase de déploiement de la MONUC, une fois que les informations nécessaires auraient été fournies par les parties;

A prié le Secrétaire général d'étoffer la composante civile de la Mission, afin d'affecter dans les zones où la MONUC était déployée des agents spécialisés dans les droits de l'homme, de sorte à constituer une capacité d'observation des droits de l'homme, ainsi que du personnel chargé des affaires politiques civiles et des affaires humanitaires.

**Décision du 24 juillet 2001 (4349^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4348^e séance¹⁸⁹, le 24 juillet 2001, le Conseil a inclus à son ordre du jour un exposé de M. Kamel Morjane, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la MONUC.

Le Secrétaire général et son Représentant spécial ont fait un exposé au Conseil. En plus de tous les membres du Conseil, les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne¹⁹⁰), de la République démocratique du Congo, de la Namibie, du Rwanda et du Zimbabwe ont fait des déclarations.

Le Secrétaire général a évoqué plusieurs faits encourageants survenus en République démocratique du Congo, mais a affirmé que le processus de paix n'était pas encore irréversible. Il a exposé en détail les différents défis qui restaient à relever, parmi lesquels l'aboutissement du dialogue intercongolais. Il a ensuite souligné qu'il était indispensable de réaliser des progrès dans le processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement ou de réinstallation et a appelé l'attention sur l'épouvantable situation humanitaire et en matière des droits de l'homme dans le pays. Il a salué les efforts réalisés par le Facilitateur du dialogue intercongolais. Il a appelé le Conseil de sécurité à continuer d'appuyer le processus de paix avec détermination¹⁹¹.

Dans son exposé, le Représentant spécial a expliqué que le processus de paix n'était toujours pas

certain malgré les perspectives et les chances réelles d'un aboutissement heureux des efforts concertés en vue du rétablissement de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo. Parmi les signes positifs, il a mentionné le respect du cessez-le-feu, le désengagement et le redéploiement, bien que partiel, des forces, les changements politiques survenus à Kinshasa, les préparatifs du dialogue intercongolais, et le déploiement de contingents militaires de la MONUC. Évoquant l'attitude récalcitrante de certaines parties et la tentation de maintenir le statu quo comme étant des signes de menaces à la paix, il a insisté sur l'importance d'un dialogue national entre les parties. Il a en outre déclaré que les pays de la région devaient concilier leurs préoccupations de sécurité et les exigences d'une stabilité régionale avec la nécessité de respecter l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo. Il a indiqué que la préparation du plan de désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement ou réinstallation (DDRRR), et de celui du retrait des forces étrangères exigeait une coopération parfaite de la part des parties avec la MONUC et avec la Commission militaire mixte. Enfin, il a salué les initiatives des Gouvernements de l'Ouganda et de la Namibie qui ont retiré leurs troupes de la République démocratique du Congo¹⁹².

La plupart des intervenants ont déploré l'absence de progrès dans la démilitarisation de Kisangani et le fait que le RCD, qui était tenu de se retirer de Kisangani en vertu d'une résolution du Conseil adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte, la résolution 1304 (2000), ne l'avait pas fait. À cet égard, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que le refus du RCD de s'acquitter de ses obligations avait atteint un point tel que le Conseil devait envisager des mesures complémentaires de façon à assurer la démilitarisation de la ville de Kisangani, comme l'interdiction de délivrer des visas d'entrée aux dirigeants du RCD¹⁹³. L'argument avancé par le RCD selon lequel la présence militaire était nécessaire pour protéger les civils a été réfuté par les représentants des États-Unis et du Zimbabwe¹⁹⁴. Plusieurs représentants ont estimé qu'une Kisangani démilitarisée exigerait un

¹⁸⁹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, première partie, sect. B, cas n° 4, pour ce qui concerne l'Article 2 (4) de la Charte.

¹⁹⁰ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹⁹¹ S/PV.4348, p. 2 et 3.

¹⁹² Ibid., p. 3 à 5.

¹⁹³ Ibid., p. 19 (Fédération de Russie); S/PV.4348 (Resumption 1), p. 2 (Namibie); et p. 3 (Zimbabwe).

¹⁹⁴ S/PV.4348, p. 20 (États-Unis); S/PV.4348 (Resumption 1), p. 3 (Zimbabwe).

renforcement du contingent de la MONUC¹⁹⁵. Le représentant de la République démocratique du Congo a estimé que pour préserver sa crédibilité et éviter une remise en cause de tout le processus de paix, le Conseil devait mettre en œuvre les mesures qu'il avait proposées, pour que ces parties récalcitrantes qui n'étaient pas encore conformées intégralement aux dispositions pertinentes des résolutions du Conseil le fassent, notamment en prenant des mesures comme l'y autorisaient les Articles 39 à 42 de la Charte¹⁹⁶.

La plupart des intervenants ont insisté sur la nécessité de faire avancer le processus de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement, soulignant le rôle que pouvait jouer la MONUC pour faciliter ce processus; certains d'entre eux ont appelé à un élargissement du rôle de la Mission à cet égard¹⁹⁷. Le représentant des États-Unis a déclaré que la première mesure d'un processus de désarmement serait de cesser d'armer les différents groupes, et a appelé le Gouvernement de la République démocratique du Congo à cesser tout appui aux « forces négatives ». Il a en outre insisté sur le fait que le remède à l'absence de résultats ne consistait pas à ce que l'ONU assume un plus grand rôle, mais que les parties reconnaissent leurs intérêts communs et les transforment en réalité¹⁹⁸.

Un certain nombre de représentants ont estimé que la MONUC devrait être élargie pour pouvoir mener à bien ses tâches¹⁹⁹. Le représentant de la Chine a affirmé que la phase III du déploiement de la MONUC représentait une étape cruciale pour promouvoir et consolider une paix durable en République démocratique du Congo et dans toute la région des Grands Lacs²⁰⁰.

Le représentant de Singapour a fait remarquer que l'une des façons d'accélérer le passage à la phase III serait de faire en sorte que les parties concernées prouvent à leur tour leur attachement au processus. Rappelant que le mandat de la MONUC ne lui permettait pas d'assumer la responsabilité de la

sécurité des civils, il a indiqué que les parties congolaises devaient de toute évidence se rendre compte qu'elles étaient responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité des civils qui se retrouvaient de fait sous leur contrôle²⁰¹. Le représentant du Bangladesh s'est demandé si le Conseil pouvait, avec le respect dû à ses résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000), continuer à dire que la MONUC ne pouvait assurer la protection des civils, et a souligné que le début de la troisième phase ne devait pas être retardé²⁰². Le représentant de la République démocratique du Congo a dit espérer que le Conseil augmenterait le personnel militaire de la MONUC chargé de superviser le retrait des troupes étrangères²⁰³.

Au cours de la discussion, les intervenants ont, entre autres : exprimé leur satisfaction face aux progrès réalisés jusque-là dans le processus de paix; appelé toutes les parties à respecter l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka; demandé à nouveau le retrait complet et en bon ordre des troupes étrangères du territoire congolais; insisté sur l'importance du dialogue intercongolais; salué la récente réunion entre les Présidents de la République démocratique du Congo et du Rwanda; fait part de leur préoccupation face à la reprise des activités des groupes armés dans la partie est de la République démocratique du Congo; exprimé leur vive préoccupation face à la situation humanitaire et exhorté les parties à garantir la liberté de mouvement et d'accès aux organismes humanitaires et aux organisations non gouvernementales; condamné les violations des droits de l'homme et appelé à mettre fin à l'impunité; et fait part de leur soutien à l'organisation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs.

À la 4349^e séance, le 24 juillet 2001, le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁰⁴, dans laquelle celui-ci, entre autres :

A estimé qu'il était inacceptable que plus d'un an après l'adoption de sa résolution 1304 (2000), dans laquelle il avait exigé la démilitarisation complète de Kisangani, une demande qu'il avait réitérée dans sa résolution 1355 (2001), le Rassemblement congolais pour la démocratie ne se soit toujours pas conformé à sa demande;

¹⁹⁵ S/PV.4348, p. 10 (Bangladesh); p. 11 (Mali); p. 20 (États-Unis); et p. 28 (Chine).

¹⁹⁶ Ibid., p. 32 et 33.

¹⁹⁷ Ibid., p. 17 (Ukraine); et p. 24 (Égypte).

¹⁹⁸ Ibid., p. 20.

¹⁹⁹ Ibid., p. 11 (Bangladesh); p. 12 (Mali); et p. 15 et 16 (Maurice); S/PV.4348 (Resumption 1), p. 2 (Namibie); et p. 4 (Zimbabwe).

²⁰⁰ S/PV.4348, p. 28.

²⁰¹ Ibid., p. 17.

²⁰² Ibid., p. 10.

²⁰³ Ibid., p. 31.

²⁰⁴ S/PRST/2001/19.

A appelé le Rassemblement congolais pour la démocratie à s'acquitter intégralement et immédiatement des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1304 (2000), et a noté que si celui-ci continuait de s'y soustraire il pourrait en résulter des conséquences dans l'avenir;

A invité instamment les parties intéressées à conclure rapidement leur enquête sur le meurtre de six membres du personnel du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans l'est de la République démocratique du Congo, à communiquer leurs conclusions au CICR et à traduire les auteurs en justice;

A souligné l'importance de l'action du Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance humanitaire;

S'est déclaré vivement préoccupé par les activités des groupes armés dans l'est du pays; a prié à cet égard la communauté des donateurs, en particulier la Banque mondiale et l'Union européenne, d'apporter dès que possible à la MONUC des contributions financières et des contributions en nature afin de lui permettre de s'acquitter de cette mission.

Décision du 5 septembre 2001 (4365^e séance) : déclaration du Président

À sa 4361^e séance, le 30 août 2001, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté un exposé au Conseil. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, ainsi que par les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne²⁰⁵), de la République démocratique du Congo, de la Namibie et du Rwanda. Le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur plusieurs communications²⁰⁶.

²⁰⁵ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

²⁰⁶ Lettre datée du 1^{er} août 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un communiqué de presse publié par son Gouvernement dénonçant la décision du Comité exécutif du RCD-Goma d'établir un prétendu « fédéralisme » dans les territoires congolais sous occupation rwandaise et ougandaise (S/2001/759); lettre datée du 8 août 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Rwanda en réponse à la lettre datée du 1^{er} août adressée par le représentant de la République démocratique du Congo (S/2001/774); et lettre datée du 17 août 2001, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique, transmettant une déclaration relative à l'ouverture du dialogue intercongolais publiée le 17 août 2001 par la

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a indiqué que la situation en République démocratique du Congo restait favorable de nombreux égards, mais qu'un certain nombre de soucis subsistaient. Du côté des bonnes nouvelles, il a attiré l'attention sur le maintien du cessez-le-feu, le long de la ligne d'affrontement, depuis janvier; le désengagement des forces de cette ligne et leur redéploiement sur de nouvelles positions défensives; le retrait continu des forces namibiennes et ougandaises; et le nouvel accord conclu lors de la réunion préparatoire à Gaborone, où il a été convenu que le dialogue intercongolais débiterait à Addis-Abeba en octobre 2001. Du côté négatif, il a mis en exergue plusieurs sujets de préoccupation : la poursuite des combats à l'est; le nécessité de démilitariser Kisangani; les graves violations des droits de l'homme; et les mauvaises conditions humanitaires. S'agissant du processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, il a souligné que le succès dépendait de la volonté des parties de s'entendre sur un cadre politique clair et réalisable. Enfin, il a indiqué que le Secrétaire général ferait des propositions relatives aux mesures nécessaires pour le déploiement de la phase III de la MONUC à une date ultérieure²⁰⁷.

La majorité des intervenants ont pris note de la réunion de Gaborone et ont salué la décision des parties de débiter le dialogue intercongolais. Parallèlement, bon nombre d'entre eux ont souligné que le processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration devait être une priorité. Le représentant du Royaume-Uni a demandé à la MONUC de se montrer aussi proactive que possible et à profiter de toutes les occasions qui pourraient s'offrir d'appuyer ce processus²⁰⁸.

Un certain nombre d'intervenants ont appelé une nouvelle fois au retrait complet et rapide des troupes étrangères et, à cet égard, ont salué le retrait en cours des forces namibiennes et ougandaises²⁰⁹. Le représentant de la Namibie a déclaré que le retrait des

Présidence de l'Union européenne au nom de l'Union européenne (S/2001/815).

²⁰⁷ S/PV.4361, p. 2 à 5.

²⁰⁸ Ibid., p. 19.

²⁰⁹ Ibid., p. 11 (Jamaïque); p. 12 (Fédération de Russie); p. 13 (Irlande); p. 17 (Tunisie); p. 19 et 20 (Ukraine); p. 22 (Colombie); et p. 26 (République démocratique du Congo).

troupes namibiennes se déroulait selon le calendrier prévu et se passait bien²¹⁰. Le représentant de Singapour, affirmant que le retrait des troupes ougandaises et namibiennes représentait un pas en avant, a expliqué que certains renseignements indiquaient toutefois qu'elles continuaient à agir par l'entremise de rebelles et de milices²¹¹.

Plusieurs représentants ont une fois encore demandé au Conseil de lancer le déploiement de la phase III de la MONUC²¹². Le représentant de la France a estimé que la communauté internationale ne pourrait apporter son soutien au processus de DDRR qu'une fois que les parties se seraient bien entendues sur le cadre politique, et qu'ensuite le Conseil serait en mesure de réfléchir et d'apporter son soutien à la troisième phase du déploiement de la MONUC²¹³. Plusieurs orateurs ont également réitéré leur appel au Conseil pour qu'il envisage d'augmenter le personnel de la MONUC, afin que la Mission puisse mener à bien les tâches qui lui avaient été confiées²¹⁴. Selon la représentante de Singapour, il était indispensable de donner à la MONUC les moyens de s'acquitter de ses tâches, telles qu'elles sont énoncées dans la résolution 1291 (2000)²¹⁵. Le représentant de la Tunisie a également affirmé que dans sa phase III, la MONUC aurait besoin d'avoir à sa disposition tous les moyens requis pour remplir les tâches « très complexes et assez dangereuses parfois » qui lui étaient assignées²¹⁶. Plusieurs intervenants ont estimé qu'il était essentiel que les parties continuent à coopérer avec la MONUC, étant donné les menaces et les attaques dont le personnel de la Mission avait fait l'objet, notamment les tirs visant un hélicoptère de l'ONU dans la région orientale de la République démocratique du Congo²¹⁷.

La majorité des représentants ont déploré l'absence de progrès dans la démilitarisation de Kisangani, qui était exigée par la résolution 1304 (2000). Tout en appelant à la démilitarisation de la ville, le représentant de la France a affirmé que cette

obligation ne portait pas sur la présence civile du RCD-Goma, qui pourrait continuer à administrer la ville dans l'attente du règlement de la crise, et a demandé que le RCD-Goma retire ses forces militaires²¹⁸. Le représentant des États-Unis a tenu les mêmes propos, notant que le plan de désengagement de Kampala donnait au Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) le droit d'administrer la ville jusqu'à ce que de nouvelles structures nationales soient en mesure d'assumer cette fonction, et a demandé au Secrétaire général de lancer le processus de mise en œuvre de la résolution 1304 (2000), en coopération avec les dirigeants du RCD²¹⁹.

Le représentant de la France a estimé que le Conseil devrait mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que cesse l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays²²⁰. D'autres intervenants ont fait part de leur préoccupation face à l'exploitation des ressources naturelles²²¹.

À la 4365^e séance²²² le 5 septembre 2001, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil²²³, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité la réunion préparatoire au dialogue intercongolais, tenue à Gaborone du 20 au 24 août 2001;

A réaffirmé son ferme soutien au dialogue intercongolais et aux efforts déployés sur le terrain par le Facilitateur et son équipe;

A lancé un appel à toutes les parties congolaises pour qu'elles continuent de coopérer entre elles et avec le Facilitateur, dans l'esprit constructif de Gaborone, afin d'assurer le succès du dialogue intercongolais qui devait débiter le 15 octobre 2001 à Addis-Abeba.

A souligné qu'il importait que le dialogue soit exempt de toute ingérence extérieure, ouvert, représentatif et sans exclusive, et a insisté sur la nécessité de veiller à ce que les femmes congolaises soient convenablement représentées dans le processus.

²¹⁰ Ibid., p. 28.

²¹¹ Ibid., p. 16.

²¹² Ibid., p. 8 (Mali); p. 23 (République démocratique du Congo); et p. 29 (Namibie).

²¹³ Ibid., p. 6.

²¹⁴ Ibid., p. 6 (France); p. 10 (Maurice); p. 15 (Bangladesh); et p. 20 (Ukraine).

²¹⁵ Ibid., p. 16.

²¹⁶ Ibid., p. 18.

²¹⁷ Ibid., p. 6 (France); p. 8 (Norvège); p. 10 (Maurice); p. 16 (Bangladesh, Singapour); et p. 27 (Belgique).

²¹⁸ Ibid., p. 6.

²¹⁹ Ibid., p. 21 et 22.

²²⁰ Ibid., p. 7.

²²¹ Ibid., p. 10 (Maurice); p. 14 (Chine); et p. 18 (Tunisie).

²²² À la 4364^e séance, tenue à huis clos le 5 septembre 2001, le Facilitateur du Dialogue intercongolais présenté un exposé au Conseil.

²²³ [S/PRST/2001/22](#).

**Décision du 24 octobre 2001 (4396^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4395^e séance, le 24 octobre 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 16 octobre 2001²²⁴. Dans son rapport, Secrétaire général a indiqué qu'en dépit des difficultés, la situation globale en République démocratique du Congo demeurait favorable. Le cessez-le-feu le long de la ligne d'affrontement avait été maintenu depuis janvier et le désengagement des forces, ainsi que leur redéploiement sur de nouvelles positions défensives, étaient presque achevés. Saluant le retrait des troupes namibiennes et de la plupart des troupes ougandaises, il a encouragé l'Ouganda à rapatrier le reste de ses hommes de la République démocratique du Congo. Notant que des combats éclataient toujours dans l'est, il a souligné qu'il fallait sans délai mettre fin à l'octroi de toute assistance militaire et logistique aux groupes armés. Il s'est félicité du fait que le Gouvernement rwandais ait annoncé qu'il était disposé à réinsérer les ex-combattants rwandais. Félicitant le Facilitateur neutre du dialogue intercongolais pour le succès de la réunion de Gabarone, il a souligné que les parties congolaises devaient montrer qu'elles étaient toujours attachées au dialogue et coopérer pleinement avec le Facilitateur et son équipe. Il a ensuite recommandé au Conseil d'autoriser la MONUC à entamer la phase III de son déploiement. Notant que le déploiement initial des soldats de la MONUC resterait dans la limite des effectifs autorisés par la résolution 1291 (2000), il a expliqué que des préparatifs étaient en cours pour le recrutement et le déploiement d'un nombre approprié d'agents civils de l'Organisation des Nations Unies pour accompagner le déploiement du personnel militaire. Compte tenu de la situation complexe qui régnait dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, où les groupes armés burundais étaient présents, il a indiqué que le moment était venu pour les parties intéressées d'étudier des modalités qui permettraient d'associer plus étroitement le Burundi au processus de paix en République démocratique du Congo.

À la séance, le Président (Irlande) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du représentant de la République démocratique du Congo, datée du

²²⁴ S/2001/970, soumis en application de la résolution 1355 (2001).

23 octobre 2001²²⁵. Le Représentant spécial du Secrétaire général a fait un exposé au Conseil. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, ainsi que par les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne²²⁶), de la République démocratique du Congo²²⁷, du Mozambique, de la Zambie et du Zimbabwe.

Dans son exposé, le Représentant spécial a expliqué que le plan du Secrétaire général pour la troisième phase était de déployer le personnel de la MONUC dans l'est de la République démocratique du Congo. Il était envisagé de se limiter à l'effectif autorisé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1291 (2000), et la MONUC établirait une base sûre qui permette au personnel civil qui s'occupe du désarmement, de la démobilisation, de la réinsertion et du rapatriement ainsi que des questions relatives aux droits de l'homme et de la fourniture d'assistance humanitaire d'accomplir ses tâches. La Mission continuerait d'œuvrer à des plans de retrait des forces étrangères et contribuerait aux efforts destinés à ouvrir le fleuve Congo. Il était prévu que la présence et les activités de la MONUC aient un effet normalisateur et stabilisateur sur la situation dans la partie orientale de la République démocratique du Congo. S'agissant du dialogue intercongolais qui avait débuté à Addis-Abeba le 15 octobre, il a informé le Conseil des objections soulevées par le Gouvernement de la République démocratique du Congo au sujet du nombre limité de participants, qui a entraîné un report de la discussion à une date ultérieure²²⁸.

Le représentant de la République démocratique du Congo, entre autres, a appelé le Conseil à prendre des mesures pour faire en sorte que le Rwanda et le RCD s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Lusaka et de la résolution 1355 (2000) pour la démilitarisation de Kisangani et a assuré que son Gouvernement n'occuperait pas la ville une fois qu'elle serait démilitarisée. Notant que le

²²⁵ S/2001/998, transmettant la position exprimée par la République démocratique du Congo au terme de la réunion d'Addis-Abeba sur le dialogue national.

²²⁶ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

²²⁷ La République démocratique du Congo était représentée par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

²²⁸ S/PV.4395, p. 2 à 4.

dialogue national, dans le format de participation qui avait été adopté à Addis-Abeba, avait perdu son caractère inclusif, il a réaffirmé l'engagement de son Gouvernement envers la reprise des pourparlers de paix au courant des prochaines semaines en Afrique du Sud et la mise en œuvre l'Accord de Lusaka dans ses aspects militaires et politiques. Il s'est dit favorable à la recommandation faite par le Secrétaire général au Conseil d'autoriser le début de la phase III du déploiement de la MONUC et a insisté sur la nécessité d'un accroissement conséquent du personnel de la MONUC au-delà de la limite fixée par la résolution 1291 (2000). Il a annoncé que son Gouvernement, pour sa part, s'efforçait unilatéralement de trouver une solution au programme de DDRRR des citoyens rwandais et que, à cet égard, il avait commencé à procéder au désarmement et au cantonnement à Kamina de 3 000 éléments des groupes armés d'origine rwandaise. Enfin, il a déclaré que son Gouvernement continuerait à s'investir dans le processus d'Arusha pour le Burundi²²⁹.

La plupart des intervenants ont exprimé leur appui au déploiement de la troisième phase de la MONUC et à la révision de son concept d'opérations. Le représentant de la Chine a affirmé que ce déploiement graduel aurait non seulement une valeur symbolique pour la paix en République démocratique du Congo, mais aussi une portée pratique²³⁰. En revanche, le représentant de la Namibie a estimé que l'approche graduelle proposée par le Secrétaire général était trop prudente et trop limitée dans son étendue, eu égard à la dimension du pays et aux exigences de l'opération de maintien de la paix proprement dite. Lui et le représentant du Mozambique auraient préféré un déploiement complet de la phase III accompagné d'un niveau de forces et de ressources adéquat²³¹.

Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par la poursuite des combats dans l'est de la République démocratique du Congo et se sont félicités du déploiement de la MONUC dans cette région²³². Alors que le représentant de la France était d'avis que la présence de la Mission dans la partie orientale du pays devrait être accrue afin d'offrir un meilleur appui au programme de DDRRR, le représentant de

Singapour a souligné qu'avant d'établir une présence dans l'est, il faudrait donner à la Mission des moyens suffisants et la garantie de conditions propices à la réalisation de ses objectifs²³³. Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont estimé qu'il était de la responsabilité des parties au conflit de créer un environnement porteur pour la MONUC et de coopérer avec la Mission²³⁴. À cet égard, le représentant de la Belgique a exhorté les parties à fournir à la MONUC les informations nécessaires sur le nombre, la composition et les positions exactes des groupes armés sur le terrain²³⁵. De même, le représentant de la France a fait observer que la MONUC devait établir des contacts, puis une relation régulière et confiante avec ces groupes armés, sur lesquels on manquait encore d'informations²³⁶. Le représentant de la Colombie a indiqué que les parties devraient considérer le déploiement de la phase III de la MONUC comme un signe de la volonté du Conseil d'avancer malgré les difficultés²³⁷.

La plupart des intervenants ont réaffirmé qu'il était indispensable que les troupes étrangères se retirent de la République démocratique du Congo. Plusieurs représentants ont noté que le retrait des troupes namibiennes devraient être un exemple pour d'autres États et ont appelé les gouvernements de l'Ouganda et du Rwanda à accélérer le retrait de leurs troupes²³⁸. Avec le déploiement de la phase III de la MONUC, le représentant de la Tunisie espérait que le processus de retrait serait accéléré²³⁹.

La majorité des représentants ont affirmé que le processus de DDRRR exigeait la coopération de toutes les parties et ont encouragé la poursuite du dialogue entre les dirigeants de la République démocratique du Congo et ceux du Rwanda. Plusieurs d'entre eux ont ajouté que pour que ce processus soit une réussite, il fallait mettre un terme à toute forme de soutien aux groupes armés²⁴⁰.

²²⁹ Ibid., p. 4 à 9.

²³⁰ Ibid., p. 17.

²³¹ Ibid., p. 29 (Namibie); et p. 33 (Mozambique).

²³² Ibid., p. 12 (Tunisie); p. 15 (Maurice); p. 19 (Jamaïque); p. 23 (Singapour); et p. 32 (Mozambique).

²³³ Ibid., p. 10 et 11 (France); et p. 23 (Singapour).

²³⁴ Ibid., p. 18 (Chine); et p. 24 (Fédération de Russie).

²³⁵ Ibid., p. 27 et 28.

²³⁶ Ibid., p. 10.

²³⁷ Ibid., p. 21.

²³⁸ Ibid., p. 25 et 26 (Bangladesh); p. 28 (Belgique); et p. 31 (Zambie).

²³⁹ Ibid., p. 12.

²⁴⁰ Ibid., p. 13 (Royaume-Uni); p. 17 (États-Unis); et p. 21 et 22 (Norvège).

Constatant la montée des tensions au Burundi et aussi entre le Rwanda et l'Ouganda, le représentant de la France a partagé l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation au Burundi devrait être plus étroitement associée au processus de paix congolais²⁴¹. Le représentant de la Tunisie a encouragé l'« intensification » du dialogue entre la République démocratique du Congo et le Burundi²⁴².

À sa 4396^e séance, le 24 octobre 2001, le Conseil a une nouvelle fois ajouté à son ordre du jour le neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 16 octobre 2001²⁴³.

Le Président (Irlande) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁴⁴ par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité des recommandations du Secrétaire général sur la prochaine phase du déploiement de la MONUC;

A appuyé le lancement de la phase III du déploiement de la MONUC dans les limites actuellement fixées;

A rappelé aux parties qu'il leur incombait de créer et de maintenir les conditions favorables au lancement de la phase III de la MONUC et qu'il prendrait ses décisions sur l'avenir de la phase III de la MONUC après s'être assuré que les parties faisaient avancer le processus de paix;

A rappelé l'importance qu'il accordait à l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et de ses résolutions pertinentes.

Décision du 9 novembre 2001 (4412^e séance) : résolution 1376 (2001)

À sa 4410^e séance, le 9 novembre 2001, le Secrétaire général a présenté un exposé au Conseil. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Angola, en sa qualité de Président du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et le Président du Conseil de sécurité (Jamaïque)²⁴⁵.

²⁴¹ Ibid., p. 10.

²⁴² Ibid., p. 11.

²⁴³ S/2001/970.

²⁴⁴ S/PRST/2001/29.

²⁴⁵ Les représentants de l'Angola, du Burundi, de la République démocratique du Congo, de la Namibie, du Rwanda, de l'Ouganda, de la Zambie et du Zimbabwe ont été invités à participer mais n'ont pas fait de déclaration. L'Angola, la Zambie et le Zimbabwe étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs; le Burundi par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération; la République

Rappelant sa proposition concernant le commencement de la phase III du déploiement de la MONUC, le Secrétaire général a souligné que pour que ce déploiement réussisse, un certain nombre de problèmes devaient être réglés : mettre un terme aux combats dans la partie est de la République démocratique du Congo; permettre aux anciens combattants de rentrer volontairement dans leurs foyers; s'entendre sur le processus de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement; et démilitariser Kisangani. Il a indiqué que le déploiement de la MONUC à Kindu avait pour objectif de créer un climat de sécurité incitant les groupes armés à désarmer, et a noté avec inquiétude la décision du RCD et du MLC de mettre en place une force spéciale mixte à Kindu. Il a en outre indiqué que le retrait des troupes namibiennes et ougandaises du territoire de la République démocratique du Congo était encourageant et a demandé aux Gouvernements de l'Angola, du Zimbabwe et du Rwanda d'accélérer les préparatifs en vue du retrait rapide de leurs troupes respectives. Il a salué la réouverture du fleuve Congo et a exhorté les membres du Comité politique à soutenir le Facilitateur du dialogue intercongolais. Enfin, il a exhorté les parties congolaises à poursuivre leurs efforts pour améliorer la situation relative aux droits de l'homme dans les zones qu'elles contrôlaient²⁴⁶.

Prenant la parole en sa qualité de Président du Comité politique, le représentant de l'Angola a noté que la maintien du cessez-le-feu, malgré quelques reculs, témoignait de la volonté des parties de mettre fin au conflit en République démocratique du Congo. Néanmoins, la poursuite des activités militaires dans l'est menaçait le cessez-le-feu et risquaient de déclencher une nouvelle vague d'hostilités. Il estimait que la solution ne devrait pas être limitée à la suspension de l'aide militaire aux groupes armés, mais qu'il fallait aussi fournir les conditions et les garanties du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réinsertion de tous les groupes armés vivant en République démocratique du

démocratique du Congo par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale; la Namibie par son Vice-Ministre des affaires étrangères, de l'information et de la communication; le Rwanda par l'Envoyé spécial du Président du Rwanda; et l'Ouganda par son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères.

²⁴⁶ S/PV.4410, p. 2 et 3.

Congo. Il a noté qu'à mesure que l'Accord de Lusaka progressait, l'ONU devrait jouer un rôle plus actif en République démocratique du Congo afin d'accélérer le retour de la paix²⁴⁷.

Le Président (Jamaïque), prenant la parole au nom du Conseil, a fait remarquer que la MONUC avait joué un rôle important dans le processus de paix et a annoncé que le concept d'opérations pour le déploiement de la phase III était examiné en détail par le Conseil. Évoquant les liens qui existent entre les conflits au Burundi et en République démocratique du Congo, il a affirmé qu'une solution au conflit dans ce pays devrait être cherchée au niveau régional. Il a estimé que plusieurs questions essentielles devaient être réglées si l'on entendait instaurer une paix durable : élaborer un plan crédible pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration ou la réinstallation des anciens combattants; mettre au point un plan d'ensemble pour le retrait total de toutes les forces étrangères; démilitariser Kisangani; faire progresser le dialogue intercongolais; et mettre un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles²⁴⁸.

À la 4412^e séance²⁴⁹, le 9 novembre 2001, le représentant de la Belgique (au nom de l'Union européenne²⁵⁰) a fait une déclaration, dans laquelle il a souligné l'importance des réunions de coordination entre le Conseil et le Comité politique, au vu de l'évolution décevante sur le terrain. À l'heure où les Nations Unies s'apprêtaient à s'engager dans la troisième phase du déploiement de la MONUC et à mobiliser des ressources supplémentaires, il importait que les parties au conflit fassent preuve d'un ferme engagement dans le processus de paix. Il a souligné que le programme de DDRRR devrait être mis en œuvre de manière systématique et sur une base volontaire et pacifique. Notant que le désengagement était la première étape du processus de retrait des forces étrangères, il a insisté sur la nécessité de démilitariser Kisangani. Il a ensuite salué le retrait des

troupes namibiennes et a encouragé les autres gouvernements à accélérer les préparatifs en vue du retrait de leurs troupes, conformément à la résolution 1304 (2000). En ce qui concerne le dialogue intercongolais, et les « mauvais » résultats de la réunion d'Addis-Abeba, il a exhorté les parties à tenir de nouvelles réunions en vue de raviver le processus de paix.- Enfin, il a déploré les violations des droits de l'homme et a demandé aux parties signataires de l'Accord de Lusaka de poursuivre le processus de paix²⁵¹.

À la séance, le Président (Jamaïque) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁵²; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1376 (2001), par laquelle le Conseil, constatant que la situation dans la République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région, entre autres :

A exigé à nouveau que Kisangani soit démilitarisée rapidement et sans conditions, conformément à sa résolution 1304 (2000);

A souligné que le progrès du processus de paix et la reprise économique ainsi que le développement du pays étaient interdépendants et, de ce point de vue, a souligné qu'il importait d'accroître d'urgence l'aide économique internationale à l'appui du processus de paix;

A réitéré sa condamnation de toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, a exigé que cette exploitation cesse et a souligné que les ressources naturelles du pays ne devaient pas servir à y financer le conflit;

A appuyé le démarrage de la phase III du déploiement de la MONUC et a souligné, à cet égard, l'importance qu'il attachait au déploiement de la MONUC dans l'est de la République démocratique du Congo, conformément au nouveau concept d'opérations et en deçà du plafond établi, notamment dans les villes de Kindu et Kisangani;

A souligné qu'il faudrait réunir les conditions appropriées pour que la MONUC puisse s'acquitter de sa mission à Kindu et que les discussions sur le désarmement et la démobilisation volontaires des groupes armés concernés puissent se dérouler dans un environnement neutre;

²⁴⁷ Ibid., p. 3 et 4.

²⁴⁸ Ibid., p. 5 et 6.

²⁴⁹ À la 4411^e séance, tenue à huis clos le 9 novembre 2002, les membres du Conseil et les membres du Comité politique ont eu une discussion franche et constructive.

²⁵⁰ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

²⁵¹ S/PV.4412, p. 2 et 3.

²⁵² S/2001/1058.

A affirmé que la mise en œuvre de la phase III du déploiement de la MONUC exigeait que les parties prennent les mesures ci-après et a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte des progrès qui auront été accomplis à cet égard.

**Décision du 19 décembre 2001 (4441^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4437^e séance, le 14 décembre 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 10 novembre 2001, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant l'additif au rapport du Groupe d'experts pour traiter de la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo²⁵³.

Dans l'additif au rapport, le Groupe a noté que le vide créé par l'effondrement réel des institutions et structures d'État de la République démocratique du Congo était la raison fondamentale de l'exploitation systématique des ressources naturelles de la République démocratique du Congo. Alors que le conflit se poursuivait, le cessez-le-feu était généralement maintenu le long de la ligne d'affrontement, ce qui laissait aux troupes étrangères et à différents groupes armés tout le loisir de se livrer à des activités d'exploitation illégale des ressources naturelles. Le Groupe a conclu que les opérations militaires et la présence d'éléments armés de toutes les parties dans la RDC étaient devenues des activités qui s'autofinanciaient et n'entraînaient donc aucune charge financière pour les parties intéressées, et que la motivation initiale des armées étrangères qui étaient intervenues dans la RDC était essentiellement d'ordre politique et liée à la sécurité, mais qu'avec le temps et en raison de l'évolution de la nature du conflit, leur motivation primordiale était désormais de tirer de la situation le maximum d'avantages commerciaux et matériels. Dans ce contexte, le Groupe a formulé un certain nombre de recommandations institutionnelles, notamment que toutes les concessions, les accords commerciaux et les contrats signés depuis 1997 dans les secteurs contrôlés par les rebelles soient réexaminés et révisés sous les auspices d'un organe spécialement créé par le Conseil, et que la MONUC accélère le processus de DDRR afin de répondre aux préoccupations en matière de sécurité exprimées par

plusieurs États de la région. Le Groupe a également formulé des recommandations de nature financière et technique, proposant : que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et d'autres donateurs internationaux présentent au Conseil leurs conclusions quant au rôle que jouait l'aide qu'ils fournissaient dans le financement de la poursuite du conflit et le maintien du statu quo dans la région des Grands Lacs; qu'un moratoire soit déclaré pour interdire temporairement l'achat et l'importation de certaines ressources naturelles; et que les revenus tirés des richesses de la RDC soient acheminés par les budgets des États et la collecte de l'impôt et l'emploi des recettes strictement contrôlés, transparents et assortis d'un système de responsabilisation. Le Groupe a suggéré au Conseil d'envisager de prendre des sanctions pour décourager l'exploitation illégale des ressources naturelles. En attendant la décision du Conseil de sécurité voudrait prendre, il serait nécessaire de mettre en place un mécanisme de contrôle et de suivi, qui rendrait compte périodiquement au Conseil de sécurité des progrès éventuellement réalisés en matière d'exploitation.

À la séance, le Président (Mali) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un certain nombre de communications adressées au Président du Conseil²⁵⁴.

²⁵⁴ Lettre datée du 14 novembre 2001, par laquelle le représentant de l'Ouganda a transmis le rapport intérimaire de la Commission d'enquête établie à la suite d'un précédent rapport du Groupe d'experts, [S/2001/357](#) ([S/2001/1080](#)); lettres datées du 21 novembre et du 10 décembre 2001, par lesquelles le représentant de l'Ouganda a transmis les réactions de son Gouvernement à l'additif au rapport du Groupe d'experts ([S/2001/1107](#) et [S/2001/1163](#)); lettre datée du 20 novembre 2001, par laquelle le représentant du Soudan a transmis les commentaires de son Gouvernement relatifs à une déclaration faite au Conseil le 9 novembre 2001 par le Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda ([S/2001/1113](#)); lettres datées du 23 novembre et du 7 décembre 2001, par lesquelles le représentant de l'Ouganda a transmis les réactions de son Gouvernement à l'additif au rapport du Groupe d'experts ([S/2001/1102](#) et [S/2001/1161](#)); lettre datée du 10 décembre 2001, par laquelle le représentant Rwanda a transmis la réponse de son Gouvernement au communiqué publié par le Gouvernement de la République démocratique du Congo le 3 décembre 2001 ([S/2001/1168](#)); lettre datée du 3 décembre 2001, par laquelle le représentant de la République démocratique du Congo informait le Conseil

²⁵³ [S/2001/1072](#); le rapport a été soumis en application de la déclaration présidentielle du 3 mai 2000 ([S/PRST/2001/13](#)).

Le Président du Groupe d'experts a présenté un exposé au Conseil. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de la Belgique (au nom de l'Union européenne)²⁵⁵, du Burundi, du Canada, du Japon, de la Namibie, du Nigéria, de l'Ouganda, du Rwanda, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe²⁵⁶.

Dans son exposé, le Président du Groupe d'experts a observé que l'Accord de Lusaka n'avait pas traité de la question des profits économiques découlant de l'occupation du territoire de la République démocratique du Congo. Toutefois, étant donné les liens qui existaient entre l'exploitation des ressources et la poursuite du conflit, il a souligné que si l'on voulait établir les bases d'une paix durable en République démocratique du Congo, il faudrait encore réduire de manière sensible l'exploitation croissante des ressources et conserver ces ressources à des fins de développement pacifique, au profit du peuple congolais. Grâce à la mise en place d'un organe de surveillance, l'Organisation des Nations Unies pourrait poursuivre la surveillance exercée par la communauté

des derniers événements survenus dans son pays susceptibles de compromettre le processus de paix (S/2001/1143); lettre datée du 5 décembre 2001, par laquelle le représentant de la République démocratique du Congo transmettait une note de son Gouvernement relative au rapport et à l'additif au rapport du Groupe d'experts (S/2001/1156); lettre datée du 6 décembre 2001, par laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a transmis le rapport de la Commission nationale d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo (S/2001/1175); et lettre datée du 13 décembre 2001, par laquelle le représentant du Burundi a transmis la position de son Gouvernement sur le rapport du Groupe d'experts (S/2001/1197).

²⁵⁵ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

²⁵⁶ La République démocratique du Congo était représentée par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale; le Rwanda par son Conseiller du Président; la République-Unie de Tanzanie par son Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale; l'Ouganda par son troisième Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères; et le Zimbabwe par son Ministre des affaires étrangères.

internationale sur les activités d'exploitation, y compris sur les mécanismes créés pour orienter les profits. Il a en outre noté qu'en réduisant les profits issus de l'exploitation des ressources, ce moratoire affaiblirait ce qui était devenu un puissant stimulant nourrissant le conflit et légitimant ainsi la présence de milliers de soldats étrangers et le renforcement des armées rebelles. Un moratoire imposé sur des produits sélectionnés et facilement détectables n'aurait pas un effet majeur sur la population congolaise et serait mis en œuvre sur une base volontaire ou obligatoire, selon ce que conviendrait le Conseil. Les réformes institutionnelles étant cruciales pour veiller à ce que l'administration de l'État soit ferme, et ait la capacité et l'autorité de protéger et de réglementer le territoire de la République démocratique du Congo et ses richesses, il a indiqué que le Groupe avait recommandé que la communauté internationale accorde une aide intensive à la République démocratique du Congo dans ce domaine. La poursuite d'un conflit à faible intensité dans l'est de la République démocratique du Congo présentant des risques considérables pour le processus de paix, le Président a souligné l'importance du programme de DDRRR, un élément clef de l'Accord de Lusaka²⁵⁷.

La majorité des intervenants ont estimé que le pillage des ressources naturelles était devenu un moteur du conflit et que l'exploitation illégale des ressources était incompatible avec le processus de paix.

Le représentant de la République démocratique du Congo a noté que l'additif au rapport avait confirmé le pillage systématique à grande échelle et l'exploitation illégale des ressources minérales de son pays. Il a observé que les activités économiques illégales s'autofinanciaient et n'entraînaient pratiquement aucune charge financière pour les pays concernés, et a exprimé son appui à la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport²⁵⁸.

Le représentant de la Chine a indiqué qu'il était impératif que le Conseil prenne toutes les mesures appropriées afin de mettre un terme à l'exploitation illégale²⁵⁹. Le représentant de la Belgique, dont le représentant du Nigéria s'est fait l'écho, a estimé que la communauté internationale devait agir et établir des

²⁵⁷ S/PV.4437, p. 3 à 5.

²⁵⁸ Ibid., p. 5 à 10.

²⁵⁹ Ibid., p. 39.

mécanismes de contrôle ainsi que des mesures adaptées pour contrecarrer la contrebande²⁶⁰.

Plusieurs intervenants ont fait part de leur mécontentement face aux allégations contenues dans le rapport, selon lesquelles leurs ressortissants auraient été impliqués dans l'exploitation illégale des ressources naturelles, et ont demandé au Groupe de fournir des preuves corroborant ses conclusions²⁶¹. Les représentants de la République démocratique du Congo et du Zimbabwe ont estimé que l'additif reflétait de manière inexacte les motifs des membres de la SADC qui avaient envoyé des troupes en République démocratique du Congo ainsi que leur implication dans l'exploitation des ressources naturelles²⁶². Le représentant de la Zambie a contesté les conclusions du rapport selon lesquelles un entraînement militaire aurait lieu dans des camps établis dans son pays et a annoncé que son Gouvernement avait pris des mesures pour désarmer les ex-combattants²⁶³. Plusieurs représentants se sont dits déçus que le rapport affirme que leur Gouvernement n'avait pas coopéré pleinement avec le Groupe²⁶⁴. Tout en notant que l'additif au rapport lavait complètement le Burundi de tout soupçon dans l'exploitation illégale des richesses de la République démocratique du Congo, le représentant du Burundi s'est dit préoccupé par les allégations contenues dans le rapport, selon lesquelles les groupes armés burundais, le Front pour la défense de la démocratie (FDD) et les Forces nationales de libération (FNL) bénéficiaient d'un appui de l'étranger. Il a ensuite répété que son Gouvernement était prêt à négocier un cessez-le-feu avec le FDD et le FNL et à poursuivre le dialogue avec tous les pays voisins²⁶⁵.

Insistant sur la nécessité impérieuse de maintenir l'élan du processus de paix, plusieurs intervenants ont estimé que le Conseil devrait d'abord examiner les conséquences, humanitaires et économiques, de

l'imposition d'un moratoire suggérée par le Groupe²⁶⁶. Le représentant de l'Ouganda a affirmé que le Conseil de sécurité devait prendre de grandes précautions dans l'examen de cette question, car un moratoire aurait sans aucun doute l'effet de sanctions contre les petits fermiers et les mineurs artisanaux²⁶⁷. Soulignant qu'un moratoire de ce genre sur les ressources de zones précises ne pourrait pas être mis en œuvre du fait de la difficulté qu'il y aurait à tracer ce type de matières premières, le représentant des États-Unis a exprimé des doutes quant à cette mesure²⁶⁸.

Le représentant de l'Irlande a déclaré qu'un moratoire volontaire pourrait avoir un impact sur les consommateurs et les persuader de faire pression sur les compagnies qui achetaient les matières premières en question pour qu'elles cherchent d'autres sources d'approvisionnement²⁶⁹. Le représentant de la Jamaïque a noté que le moratoire devrait viser non seulement les pays et groupes dans la région, mais aussi les utilisateurs finaux²⁷⁰. Le représentant du Nigéria s'est prononcé en faveur de l'imposition d'un moratoire pendant une période déterminée, qui viendrait s'ajouter à la normalisation des certificats d'origine pour les ressources minières provenant de ces régions²⁷¹.

Plusieurs intervenants ont approuvé les recommandations du Groupe selon lesquelles toutes les concessions et tous les accords commerciaux signés depuis 1997 devraient être examinés et révisés avec l'aide d'experts internationaux²⁷². Tout en approuvant cette recommandation, le représentant des États-Unis a affirmé qu'il n'était pas nécessaire de créer un nouveau mécanisme pour procéder à cet examen, car des organisations telles que la Banque mondiale et le FMI avaient les connaissances nécessaires pour fournir l'appui demandé²⁷³. Le représentant de l'Ouganda a lui aussi estimé que les contrats devraient être négociés sous les auspices du Conseil de sécurité, tout en soulignant que le gouvernement de transition, qui serait

²⁶⁰ S/PV.4437 (Resumption 1), p. 4 et 5 (Belgique); et p. 10 (Nigéria).

²⁶¹ S/PV.4437, p. 13 et 14 (Ouganda); p. 17 (République-Unie de Tanzanie); et p. 19 (Rwanda); S/PV.4437 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Afrique du Sud).

²⁶² S/PV.4437, p. 7 (République démocratique du Congo); et p. 40 à 47 (Zimbabwe).

²⁶³ S/PV.4437 (Resumption 1), p. 11.

²⁶⁴ S/PV.4437, p. 16 et 17 (République-Unie de Tanzanie); S/PV.4437 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Afrique du Sud); et p. 11 et 12 (Zambie).

²⁶⁵ S/PV.4437 (Resumption 1), p. 6 à 8.

²⁶⁶ S/PV.4437, p. 27 et 28 (Bangladesh); p. 30 (Maurice); et p. 40 (Mali); S/PV.4437 (Resumption 1), p. 15 (Japon).

²⁶⁷ S/PV.4437, p. 15.

²⁶⁸ Ibid., p. 33.

²⁶⁹ Ibid., p. 25.

²⁷⁰ Ibid., p. 27.

²⁷¹ S/PV.4437 (Resumption 1), p. 10.

²⁷² S/PV.4437, p. 25 (Irlande); p. 27 (Jamaïque); et p. 28 (Bangladesh); S/PV.4437 (Resumption 1), p. 5 (Belgique, au nom de l'Union européenne).

²⁷³ S/PV.4473, p. 34.

mis en place après le dialogue intercongolais, devrait avoir la responsabilité souveraine de traiter de toutes les questions relevant d'obligations contractuelles, de réglementation des recettes provenant des ressources du pays et de la formulation d'un programme d'action, afin de reconstruire les institutions et les structures étatiques du pays²⁷⁴. De même, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que ce processus relevait totalement de la compétence des autorités nationales de la République démocratique du Congo et que, si nécessaire, on pourrait envisager de faire appel à l'assistance spécialisée du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale²⁷⁵.

Le représentant de l'Angola a avancé que la renégociation des concessions constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays²⁷⁶. De même, le représentant de la Namibie a déclaré que son Gouvernement ne pouvait pas appuyer les recommandations sur ce sujet contenues dans le rapport, car elles cherchaient à mettre en doute ou à discréditer les décisions souveraines prises par le Gouvernement légitime de la République démocratique du Congo, ce qu'il a qualifié d'« inacceptable »²⁷⁷. Le représentant de Maurice a noté que certains des contrats avaient été conclus par le Gouvernement souverain et légitime de la République démocratique du Congo, et a estimé que toute décision visant à examiner ces concessions ne pourrait être prise qu'après la pleine application de l'Accord de Lusaka et en plein accord avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo²⁷⁸. Le représentant du Zimbabwe a affirmé que la proposition relative à la révision de toutes les concessions introduisait la notion de traités inégaux et a souligné que les coentreprises en République démocratique du Congo étaient une initiative congolaise²⁷⁹.

S'agissant de la recommandation du Groupe relative aux sanctions, le représentant du Bangladesh a exprimé l'espoir que les parties coopéreraient avec le Conseil pour en éviter l'imposition²⁸⁰. Le représentant de Maurice a estimé que la recommandation faite par le Groupe au Conseil d'envisager des sanctions méritait

un examen approfondi²⁸¹. En revanche, le représentant du Nigéria a exhorté le Conseil à envisager d'imposer des sanctions à tout pays qui violerait la résolution sur l'exploitation des ressources minérales de la République démocratique du Congo²⁸².

De nombreux intervenants ont recommandé le renouvellement du mandat du Groupe. Le représentant du Bangladesh a affirmé que cette prolongation permettrait au Groupe d'enquêter pleinement sur les réactions et les doléances de ceux dont le nom figurait dans le rapport et d'examiner la faisabilité et les conséquences éventuelles des mesures proposées²⁸³. Le représentant des États-Unis a estimé qu'au cours de cette période, le Groupe d'experts devrait fournir des recommandations sur des actions spécifiques pour régler les questions évoquées dans l'additif²⁸⁴. Le représentant de la République démocratique du Congo était d'avis que le Conseil devrait également renforcer l'expertise du Groupe de manière à lui permettre, à un niveau purement technique en premier lieu, de mieux circonscrire la responsabilité en matière d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo²⁸⁵.

À sa 4441^e séance, le 19 décembre 2000, le Conseil a une nouvelle fois ajouté à son ordre du jour une lettre datée du 10 novembre 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁸⁶.

À la séance, le Président (Mali) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁸⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné énergiquement ces activités qui prolongeaient le conflit dans le pays, entravaient le développement économique de la République démocratique du Congo et exacerbèrent les souffrances de sa population, et a réaffirmé l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté de la République démocratique du Congo, y compris sur ses ressources naturelles;

A remercié le Groupe d'experts de ses recommandations concernant les aspects institutionnels, financiers et techniques de la question et de ses conseils sur les mesures que pourrait imposer le Conseil;

²⁷⁴ Ibid., p. 15.

²⁷⁵ Ibid., p. 35.

²⁷⁶ S/PV.4437 (Resumption 1), p. 6.

²⁷⁷ Ibid., p. 12 et 13.

²⁷⁸ S/PV.4473, p. 30.

²⁷⁹ Ibid., p. 44.

²⁸⁰ Ibid., p. 28.

²⁸¹ Ibid., p. 30.

²⁸² S/PV.4437 (Resumption 1), p. 10.

²⁸³ S/PV.4473, p. 29.

²⁸⁴ Ibid., p. 33.

²⁸⁵ Ibid., p. 10.

²⁸⁶ S/2001/1072.

²⁸⁷ S/PRST/2001/39.

A prié le Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une période de six mois, à l'issue de laquelle ce dernier devrait lui faire rapport;

A demandé à nouveau instamment aux gouvernements cités dans les rapports antérieurs de procéder à leurs propres enquêtes, de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts et de prendre d'urgence les mesures requises pour mettre un terme à toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo par leurs nationaux ou d'autres parties sous leur contrôle.

**Décision du 25 février 2002 (4476^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4476^e séance²⁸⁸, le 25 février 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le dixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 15 février 2002²⁸⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a informé le Conseil des difficultés que rencontrait la Mission dans la phase III de son déploiement, notamment le fait que le déploiement à Kisangani et à Kindu avait été sérieusement entravé et considérablement retardé, ainsi que dans le rapatriement des combattants qui se trouvaient à Kamina. Aucun changement majeur n'avait été observé dans les positions des pays qui avaient des troupes stationnées en République démocratique du Congo, et peu de progrès avaient été observés dans la démilitarisation de Kisangani. Notant qu'une évaluation minutieuse avait montré que la MONUC ne serait pas en mesure de mener à bien ses tâches avec les effectifs en place, le Secrétaire général a recommandé au Conseil d'envisager d'augmenter les effectifs militaires de 850 hommes et le personnel de police civile de 85 hommes, et d'approuver le concept d'opérations pour la Mission, tel que proposé dans le rapport.

À la séance, le Président (Mexique) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction le dixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC;

²⁸⁸ À la 4459^e séance, tenue à huis clos le 29 janvier 2002, le Conseil et le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République démocratique du Congo ont eu une discussion constructive.

²⁸⁹ S/2002/169, soumis en application de la résolution 1355 (2001).

²⁹⁰ S/PRST/2002/5.

A insisté sur l'importance du dialogue intercongolais, essentiel pour parvenir à une paix durable; et a demandé à nouveau le retrait de toutes les troupes étrangères du territoire de la République démocratique du Congo;

A souligné par ailleurs que le processus de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement des groupes armés mentionné à l'annexe A, chapitre 9.1 de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka était également essentiel au règlement du conflit; s'est déclaré préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme, en particulier dans l'est du pays, et a demandé à toutes les parties d'y mettre fin.

**Décision du 19 mars 2002 (4495^e séance):
résolution 1399 (2002)**

Par une lettre datée du 18 mars 2002 adressée au Président du Conseil²⁹¹, le représentant de la République démocratique du Congo a signalé que le 16 mars 2002, en violation flagrante du cessez-le-feu, des troupes de l'Armée patriotique rwandaise (APR), aidées par des éléments du RCD-Goma, avaient assiégé la ville de Moliro. Dans ce contexte, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a appelé le Conseil à se réunir d'urgence, notamment pour exiger la cessation des hostilités, la mise en œuvre stricte de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et le retrait immédiat et inconditionnel des troupes rwandaises.

La 4495^e séance du Conseil s'est tenue le 19 mars 2002, en réponse à cette demande, et a inclus la lettre à son ordre du jour.

À la séance, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer et à laquelle aucune déclaration n'a été faite, le Président (Norvège) a appelé l'attention sur une lettre datée du 18 mars 2002, adressée au Président du Conseil par le représentant du Rwanda²⁹².

Le Président a également appelé l'attention sur un projet de résolution²⁹³; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1399 (2002), par laquelle le Conseil, constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de

²⁹¹ S/2002/286.

²⁹² S/2002/287, transmettant les réactions du Rwanda face à l'attitude du Gouvernement de la République démocratique du Congo au sujet du dialogue intercongolais à Sun City, ainsi qu'une déclaration du Gouvernement rwandais concernant les accusations formulées par la France au Conseil de sécurité au sujet de l'attaque de Moliro.

²⁹³ S/2002/290.

constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, entre autres :

A condamné la reprise des combats dans la poche de Moliro et la prise de Moliro par le RCD-Goma, et a souligné qu'il s'agissait d'une violation majeure du cessez-le-feu;

A exigé le retrait immédiat et sans condition des troupes du RCD-Goma de Moliro et a exigé également que toutes les parties se retirent sur les positions défensives prévues dans le sous-plan de désengagement d'Harare;

A exigé que le RCD-Goma se retire de Pweto et que toutes les autres parties se retirent aussi des endroits qu'elles occupaient en violation du plan de Kampala et du sous-plan de désengagement d'Harare;

A engagé le Rwanda à user de son influence sur le RCD-Goma pour que celui-ci se plie aux exigences de la présente résolution.

**Décision du 24 mai 2002 (4544^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4544^e séance, le 24 mai 2002, le Président (Singapour) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁹⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné vigoureusement les massacres, en particulier de civils, qui avaient eu lieu récemment à Kisangani;

A demandé la cessation immédiate de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

A de nouveau exigé que la ville soit démilitarisée conformément aux résolutions pertinentes, et a demandé également aux parties de coopérer à la réouverture complète du fleuve Congo, y compris à la navigation commerciale;

A souligné qu'il importait que la MONUC appuie, dans le cadre de son mandat actuel, la démilitarisation complète de Kisangani et a accueilli favorablement la proposition formulée par le Secrétaire général tendant à renforcer la police civile de la MONUC au moyen de 85 nouveaux membres chargés de participer à la formation de la police locale.

**Décision du 5 juin 2002 (4548^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4548^e séance, le 5 juin 2002, à laquelle le représentant de la Somalie a été invité à participer, le Président (Singapour) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁹⁵ par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques les actes d'intimidation et les déclarations publiques dénuées de fondement à l'encontre de la MONUC, notamment les tentatives faites par le RCD-Goma pour « bannir » le Représentant spécial du Secrétaire général, et « expulser » plusieurs membres de la MONUC et d'autres membres du personnel des Nations Unies des zones sous son contrôle;

A réaffirmé son plein appui au Représentant spécial et au personnel dévoué de la MONUC;

A réaffirmé sa condamnation des meurtres et attaques perpétrés contre des civils et des soldats à la suite des événements qui avaient eu lieu le 14 mai à Kisangani; a demandé au Rwanda d'exercer son influence pour obtenir du RCD-Goma qu'il s'acquitte sans délai de toutes ses obligations aux termes des résolutions du Conseil de sécurité et de la présente déclaration de son président;

A encouragé le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le MLC et le RCD-Goma à tenir de nouvelles discussions le plus tôt possible et de bonne foi, en vue de parvenir à un accord global sur la transition politique.

**Décision du 14 juin 2002 (4554^e séance) :
résolution 1417 (2002)**

À sa 4554^e séance, le 14 juin 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le onzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 5 juin 2002²⁹⁶. Dans son rapport, le secrétaire général a noté que malgré plusieurs faits encourageants, le processus de paix en République démocratique du Congo se heurtait encore à des difficultés considérables, parmi lesquelles l'intensification des combats à l'est, les violations des droits de l'homme et l'absence de dialogue entre la République démocratique du Congo et le Rwanda sur leurs problèmes de sécurité respectifs. Il a déploré la nouvelle flambée de violence dont la ville de Kisangani avait été le théâtre et a souligné que le retrait d'un certain nombre de forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo était encourageant, mais que seul le retrait total de toutes ces forces pourrait mettre fin au conflit. Il a indiqué que la MONUC n'avait pas les moyens de protéger efficacement l'ensemble des civils. Il a demandé au Conseil d'envisager de revoir les effectifs de la Mission, dont la configuration et l'équipement devraient être sensiblement remaniés si l'on voulait qu'ils puissent protéger plus efficacement les civils se

²⁹⁴ S/PRST/2002/17.

²⁹⁵ S/PRST/2002/19.

²⁹⁶ S/2002/621, soumis en application de la résolution 1355 (2001).

trouvant sous la menace imminente de violences physiques. La situation extrêmement instable dans l'est, ainsi que l'impossibilité de trouver un pays qui soit disposé à mettre à la disposition de la MONUC une force dotée des capacités qui lui permettraient d'établir une présence efficace, avaient affaibli l'espoir de réaliser des progrès rapides dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. En conséquence, il a invité le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appuyer énergiquement le processus, notamment en s'assurant que les groupes armés opérant dans l'est du pays ne reçoivent pas d'armes ni de munitions, en enquêtant sur la présence sur le territoire de la RDC de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes contre l'humanité, en coopérant pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et en prenant des dispositions pour que les territoires de la RDC ne servent pas de base pour des attaques contre les pays voisins²⁹⁷.

À la séance, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été appelé à participer, le Président (République arabe syrienne) a appelé l'attention sur un projet de résolution²⁹⁸; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1417 (2002), par laquelle le Conseil, constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, entre autres :

Decided A décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juin 2003;

A demandé aux États Membres de fournir des personnels afin de permettre à la MONUC d'atteindre l'effectif autorisé de 5 537 hommes, y compris les observateurs, dans les délais fixés dans son concept d'opérations;

A condamné les appels à la violence d'inspiration ethnique et nationale ainsi que les tueries et les attaques qu'avaient subies les civils et les soldats au lendemain des événements qui avaient eu lieu le 14 mai et par la suite à Kisangani;

A condamné l'exploitation des différences ethniques dans le dessein d'inciter à la violence ou aux violations des droits de l'homme ou de les perpétrer;

²⁹⁷ S/2002/621.

²⁹⁸ S/2002/665.

A réitéré son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général et à tous les personnels dévoués de la MONUC qui évoluaient dans des conditions difficiles, a exigé du RCD-Goma qu'il assure plein accès aux personnels de la MONUC et lève toutes restrictions frappant ces personnels, a coopéré pleinement avec la MONUC à l'accomplissement de son mandat, et a exhorté le Rwanda à user de son influence pour amener le RCD-Goma à s'acquitter sans retard de toutes ses obligations;

A demandé à la MONUC de procéder rapidement au déploiement des 85 instructeurs de police supplémentaires dans Kisangani;

A appuyé la MONUC dans le rôle qu'elle jouait dans les opérations de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion;

A exigé le retrait total et rapide de toutes les forces étrangères hors du territoire de la République démocratique du Congo;

A demandé à toutes les parties et aux États intéressés de prêter leur pleine coopération au Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo; a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, au moins tous les quatre mois, des progrès accomplis dans l'application de la résolution.

Décision du 23 juillet 2002 (4583^e séance) : déclaration du Président

À la 4583^e séance, le 23 juillet 2002, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer et à laquelle aucune déclaration n'a été faite, Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁹⁹, par laquelle le Conseil, entre autres :

A rappelé la gravité des événements qui s'étaient produits à Kisangani le 14 mai 2002; a souligné que le RCD-Goma devrait rendre des comptes pour toute exécution extrajudiciaire, notamment de membres de la société civile ou de détenus se trouvant dans les centres de détention du RCD à Kisangani;

A également souligné que le Rwanda avait le devoir d'user de sa forte influence pour faire en sorte que le RCD-Goma ne se livre à aucun acte de ce genre;

A réaffirmé que le RCD-Goma devait également coopérer aux enquêtes menées par la MONUC et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour identifier toutes les victimes et tous

²⁹⁹ S/PRST/2002/22.

les auteurs des actes de violence perpétrés à Kisangani, afin que ces derniers puissent être traduits en justice;

S'est déclaré profondément préoccupé par le renforcement des troupes dans l'est de la République démocratique du Congo;

A demandé qu'il soit mis fin aux combats;

S'est félicité des efforts et des bons offices déployés par la République d'Afrique du Sud pour aider la République démocratique du Congo et le Rwanda à parvenir à un accord pour régler le problème des groupes armés et faire progresser le retrait des troupes rwandaises;

A demandé à toutes les parties de s'engager de nouveau à faire avancer ces processus politiques et à s'abstenir de toute action militaire susceptible de compromettre le progrès vers la paix.

Décision du 15 août 2002 (4602^e séance) : déclaration du Président

À la 4596^e séance³⁰⁰, le 8 août 2002, au cours de laquelle le Secrétaire général a présenté un exposé au Conseil, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo et du Rwanda³⁰¹.

Le Secrétaire général s'est félicité de la signature de l'accord de paix entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et celui du Rwanda à Pretoria le 30 juillet 2002³⁰², dont il a estimé qu'il marquait un jalon politique important, qui pourrait contribuer à rendre possible un règlement durable du conflit. Il a félicité le Président Mbeki de sa contribution importante à cet accord en sa qualité de Président de l'Union africaine. Le Secrétaire général a demandé instamment aux parties de prendre les mesures qui nécessaires pour concrétiser cet accord dès que possible et a appelé la communauté internationale à fournir un appui aux parties à cette fin. Il a indiqué qu'il avait donné pour instruction à la MONUC de déterminer les mesures qu'elle pourrait prendre dans le cadre de son mandat et de ses ressources actuels pour

aider les parties à exécuter l'accord et a ajouté que les parties devraient fournir les informations qui permettraient à la MONUC de définir son rôle. Il a annoncé qu'en temps voulu, il présenterait des recommandations bien précises au Conseil pour la MONUC, après que le Secrétariat aurait procédé à des consultations intenses avec les parties concernées³⁰³.

La représentante de l'Afrique du Sud a affirmé que le conflit ne pourrait pas être réglé tant que la question des groupes armés n'était pas abordée. Dans ce contexte, elle s'est félicitée de la volonté déclarée du Gouvernement de la République démocratique du Congo de ne pas laisser ces groupes armés utiliser son territoire pour lancer des attaques contre ses voisins, ainsi que de l'engagement manifesté par le Gouvernement rwandais de retirer ses forces de la République démocratique du Congo dès que ces groupes militaires cesseraient de constituer une menace pour le peuple rwandais. À ses yeux, l'Accord de Pretoria était un élément central du processus de paix, qui ne remplaçait pas l'Accord de Lusaka mais le complétait. La nécessité de conclure cet accord découlait de la reconnaissance du fait qu'il n'y aurait pas de progrès sur la voie de l'instauration d'une paix durable en République démocratique du Congo sans règlement du conflit entre ce pays et le Rwanda³⁰⁴.

Le représentant de la République démocratique du Congo a affirmé que l'Accord de Pretoria était susceptible de faciliter grandement et d'accélérer le parachèvement des étapes restantes prévues au calendrier de la mise en œuvre de l'Accord de Lusaka. Ce nouvel accord, a-t-il noté, fournissait une réponse aux préoccupations sécuritaires du Rwanda et mettait en place les conditions nécessaires au rétablissement de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo. Au sujet du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration, de la réinstallation ou du rapatriement, le représentant a affirmé que son Gouvernement avait entrepris de s'acquitter fidèlement des obligations qui lui incombaient au titre de l'Accord de Pretoria, notamment la démobilisation et le désarmement des combattants rwandais à Kamina. Au sujet du retrait des troupes étrangères, il a noté que l'Angola et le Zimbabwe avaient rapatrié une grande partie de leurs contingents, et que la Namibie s'était totalement

³⁰⁰ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, première partie, sect. B, cas n° 4, pour ce qui concerne l'Article 2 (4) de la Charte.

³⁰¹ La République démocratique du Congo était représentée par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale; le Rwanda par l'Envoyé spécial du Président du Rwanda pour la région des Grands Lacs; et l'Afrique du Sud par son Ministre des affaires étrangères.

³⁰² S/2002/914.

³⁰³ S/PV.4596, p. 2 et 3.

³⁰⁴ Ibid., p. 4 à 9.

retirée. Parallèlement, s'agissant des « forces non invitées », c'est uniquement du côté de l'Ouganda et du Burundi que des mouvements de retrait avaient pu être observés; le Rwanda avait quant à lui considérablement augmenté ses forces et demeurait engagé dans des opérations militaires d'envergure sur le sol congolais. Il a ensuite appelé à commencer la démilitarisation de Kisangani et à mettre un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles. Pour sa part, l'ONU pouvait aider en élaborant pour la MONUC un nouveau concept d'opérations qui déclencherait effectivement la phase III de son déploiement et qui lui permettrait d'appuyer le Mécanisme de vérification de participer à la structure d'exécution que la tierce partie mettrait en place dans le cadre de l'Accord de Pretoria. Il a souligné la nécessité pour son Gouvernement de signer des accords similaires avec les Gouvernements de l'Ouganda et du Burundi³⁰⁵.

Le représentant du Rwanda a observé que l'Accord de Pretoria représentait un engagement solennel de la part du Gouvernement congolais de localiser, regrouper et désarmer les ex-FAR et les Interahamwe en coopération avec la MONUC, la Commission militaire mixte (CMM) et une tierce partie. Pour sa part, le Rwanda entreprendrait de retirer ses troupes dès que ce processus serait amorcé et jugé irréversible. Il a ajouté que grâce au travail de la MONUC et de la Commission militaire mixte, le Rwanda connaissait, ou connaîtrait, les positions d'où les ex-FAR et les Interahamwe opéraient en République démocratique du Congo et la façon dont ils s'organisaient. Son Gouvernement avait besoin de l'aide de la MONUC pour rendre les zones de regroupement opérationnelles et sûres³⁰⁶.

À la 4602^e séance³⁰⁷, le 15 août 2002, à laquelle les représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda ont été invités à participer, le

³⁰⁵ Ibid., p. 5 à 7.

³⁰⁶ Ibid., p. 8 et 9.

³⁰⁷ À la 4597^e séance, tenue à huis clos le 8 août 2002, les membres du Conseil, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et le Représentant spécial du Président du Rwanda pour la région des Grands Lacs ont eu une discussion constructive.

Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil³⁰⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A remercié les Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et de la République démocratique du Congo, ainsi que l'Envoyé spécial du Président rwandais, qui avaient participé à la séance qu'il avait tenue le 8 août 2002 au sujet de la République démocratique du Congo.

A exprimé sans réserve son appui à la mise en œuvre de l'Accord de paix.

A salué le Gouvernement sud-africain pour sa facilitation de l'Accord;

A souligné en particulier les responsabilités des deux parties, telles qu'elles étaient consignées dans l'Accord de paix et dans le plan de mise en œuvre, et a engagé la communauté internationale à les aider à s'acquitter rapidement de ces responsabilités;

A réaffirmé le mandat de la MONUC, tel qu'il est défini dans sa résolution 1417 (2002).

Décision du 18 octobre 2002 (4626^e séance) : déclaration du Président

À la 4626^e séance³⁰⁹, le 18 octobre 2002, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Cameroun) a fait une déclaration au nom du Conseil³¹⁰ par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité des progrès du retrait des forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo, a souligné que ces retraits devaient être menés à bonne fin et a demandé que soient appliqués tous les accords signés par les parties au conflit ainsi que toutes ses résolutions pertinentes;

A condamné la poursuite de la violence dans l'est du pays et a noté avec grande inquiétude que ces actions aggravaient l'instabilité dans l'est de la République démocratique du Congo, compromettaient la stabilité régionale et avaient de graves conséquences humanitaires; a demandé à toutes les parties au conflit de cesser les hostilités immédiatement et sans conditions préalables;

³⁰⁸ S/PRST/2002/24.

³⁰⁹ À la 4608^e séance, tenue à huis clos le 13 septembre 2002, le Secrétaire général, les membres du Conseil, le Président de la République démocratique du Congo, le Président du Rwanda et le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud ont eu une discussion constructive.

³¹⁰ S/PRST/2002/27.

A engagé toutes les parties congolaises à accélérer leurs efforts pour se mettre d'accord sur un gouvernement provisoire ouvert à tous; a demandé à toutes les parties et à tous les groupes armés impliqués dans le conflit en République démocratique du Congo de s'engager à parvenir à un règlement pacifique pour la région et a condamné toute tentative d'emploi de la force armée pour influencer le processus de paix.

**Délibérations du 24 octobre et du 5 novembre
2002 (4634^e et 4642^e séances)**

À sa 4634^e séance, le 24 octobre 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 15 octobre 2002, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le rapport final du Groupe d'experts pour traiter de la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo³¹¹.

Dans le rapport, le Groupe a indiqué qu'un embargo ou un moratoire sur les exportations de matières premières en provenance de la République démocratique du Congo ne semblait pas être un moyen viable permettant d'aider à améliorer la situation de son gouvernement, des ressortissants ou du milieu naturel congolais. Néanmoins, les entreprises et les particuliers qui fournissaient des armes et pillaient les ressources devaient faire l'objet de mesures de restriction. Le Groupe a conclu que l'établissement d'un gouvernement de transition à Kinshasa devrait s'accompagner de plusieurs éléments : le désarmement de tous les groupes rebelles; le retrait progressif des troupes étrangères; des mesures visant à réduire de manière draconienne l'exploitation illégale au profit de l'exploitation légale; la mise en œuvre d'importants moyens de pression au niveau multilatéral et de mesures d'incitation; et un processus de suivi dynamique. Afin de redresser le processus d'exploitation illégale actuel et d'encourager une exploitation légale, le Groupe a proposé l'imposition de mesures de dissuasion et d'incitation énergiques dont le contrôle serait assuré par un organe de surveillance dynamique. Avec la nouvelle dynamique créée par la signature des accords politiques et militaires de Sun City, Pretoria et Luanda, le Groupe estimait qu'une série d'accords ou d'initiatives sur la reconstruction et le développement durable étaient

nécessaires pour tenir compte du facteur économique dans le processus de paix de Lusaka et encourager les parties à continuer dans la voie du progrès, et a détaillé ces initiatives. Le Groupe a également suggéré un certain nombre de réformes institutionnelles, notamment la reconstruction et la réforme des institutions nationales; la professionnalisation de l'ensemble de l'appareil de sûreté de l'État; la promotion des administrations civiles légitimes et transparentes à l'est de la République démocratique du Congo; et la renégociation de toutes les concessions et de tous les contrats signés durant les deux guerres. En cas de non-respect des accords récemment signés et de poursuite de l'exploitation illicite et illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, le Groupe d'experts a recommandé de prendre une série de mesures financières et techniques : les gouvernements des pays où étaient basés les individus, entreprises et institutions financières qui se livraient systématiquement et activement à cette exploitation devraient assumer leur part de responsabilité; l'aide publique au développement devrait être réduite, et dans ce cadre l'aide financière au Burundi, au Rwanda, à l'Ouganda et au Zimbabwe devrait aussi être subordonnée au respect des accords pertinents; des mesures restrictives devraient être imposées aux entreprises commerciales et aux particuliers; les entreprises commerciales devraient respecter les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le Groupe a également recommandé la création d'un organe de surveillance, qui ferait rapport au Conseil sur tout État ou entreprise qui pourrait être impliqué dans l'exploitation illégale des ressources naturelles.

À la séance, le Président du Groupe d'experts a présenté un exposé au Conseil et le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration³¹².

Présentant le rapport, le Président du Groupe a réaffirmé que l'exploitation économique demeurait le motif le plus puissant derrière la poursuite du conflit armé en République démocratique du Congo. Le Groupe avait identifié trois groupes distincts, appelés « réseaux d'élite », qui s'étaient taillé diverses sphères de contrôle économique dans différentes régions de la République démocratique du Congo contrôlées

³¹¹ S/2002/1146; le rapport a été soumis en application de la déclaration présidentielle du 19 décembre 2001 (S/PRST/2001/39).

³¹² La République démocratique du Congo était représentée par son Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

respectivement par l'armée rwandaise et l'armée ougandaise et par le Gouvernement de Kinshasa, avec l'aide de l'armée du Zimbabwe. L'économie de guerre gérée par ces réseaux, qui travaillent en collaboration avec des groupes criminels organisés, fonctionne sous le couvert du conflit armé, prive le Trésor de ses recettes, sape la stabilité et la restauration de l'autorité de l'État et débouche sur une violence et une instabilité accrues. Il a mis en garde contre le fait que les membres qui constituaient le noyau dur de ces réseaux, agissant en toute impunité, avaient la capacité de saper le processus de paix afin de protéger leurs intérêts économiques et de leur garantir une mainmise constante sur les activités productrices de revenus. Affirmant que le Groupe pensait que la reconstruction et la réorientation des économies de la région étaient essentielles au rétablissement et à la consolidation de la paix, il a souligné qu'il fallait maintenant que le Conseil prenne des mesures résolues pour mettre à profit l'élan issu de certains acquis militaires et politiques, afin de consolider ce qui pourrait devenir une paix durable dans la région des Grands Lacs et de commencer à reconstruire les économies de la région³¹³.

Le représentant de la République démocratique du Congo a noté que le rapport du Groupe arrivait à un moment où l'on commençait à voir de véritables signes de paix. Il a félicité le Groupe d'avoir démontré que la présence de l'occupant rwandais était dictée par le souci de poursuivre des activités criminelles en République démocratique du Congo, et d'avoir confirmé un entraînement massif, par les forces armées ougandaises dans cette région, de jeunes gens dans le but de perpétuer le désordre après le départ de leurs troupes. Il a ajouté que le rapport confirmait également que c'était l'exploitation illégale à grande échelle dans sa dimension systématique et systémique qui expliquait, alimentait et perpétuait l'agression armée et l'occupation du territoire de la République démocratique du Congo. Selon lui, le Conseil devait tenir compte de la dimension économique de la guerre pour que son action soit efficace. Soulignant que les ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo devaient avant tout bénéficier à son peuple, il a appelé le Conseil à mettre en œuvre les recommandations du Groupe. Il estimait en particulier qu'il était nécessaire d'accroître la capacité de surveillance de l'Organisation des

Nations Unies, insistant toutefois sur la nécessité que les termes de référence d'un tel organe de surveillance soient établis en accord avec le Gouvernement congolais dans le respect de ses prérogatives de souveraineté nationale. Le représentant a ensuite appelé le Conseil à envisager la création d'un tribunal pénal international ad hoc pour la République démocratique du Congo devant juger et punir tous ceux qui se seraient rendus coupables de crimes contre l'humanité. Il a également annoncé la création par son Gouvernement d'une commission spéciale chargée d'examiner la validité des accords pourrait servir de cadre au processus de reconsidération de certains contrats et concessions signés durant la guerre. Faisant référence à des accusations contenues dans le rapport contre des membres de son Gouvernement, il a noté que son pays détenait la capacité juridique de poursuivre ces individus³¹⁴.

À sa 4642^e séance³¹⁵, le 5 novembre 2002, le Conseil a une nouvelle fois ajouté à son ordre du jour une lettre datée du 15 octobre 2002, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le rapport du Groupe d'experts³¹⁶.

Le Président (Chine) a appelé l'attention sur un certain nombre de communications adressées aux membres du Conseil³¹⁷. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de la

³¹⁴ Ibid., p. 5 à 9.

³¹⁵ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41.

³¹⁶ S/2002/1146.

³¹⁷ Lettre datée du 23 octobre 2002 adressée par le représentant du Rwanda transmettant la réponse de son Gouvernement au rapport du Groupe d'experts (S/2002/1187); lettre datée du 25 octobre 2002 adressée par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant la position de son Gouvernement au sujet du rapport (S/2002/1199); lettre datée du 25 octobre 2002 adressée par le représentant de l'Ouganda, transmettant une déclaration du 23 octobre 2002 de son Gouvernement sur le rapport (S/2002/1202); lettre datée du 28 octobre 2002 adressée par le représentant du Rwanda en protestation contre la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo le 24 octobre 2002 au Conseil (S/2002/1207); et lettre datée du 4 novembre 2002 adressée par le représentant de l'Ouganda, transmettant la réponse, datée du 1^{er} novembre 2002, du Gouvernement de l'Ouganda au rapport final (S/2002/1221).

³¹³ S/PV.4634, p. 2 à 5.

Belgique, du Canada, du Danemark (au nom de l'Union européenne³¹⁸), d'Oman, de l'Ouganda, du Rwanda et du Zimbabwe³¹⁹. Le Président du Groupe d'experts a réagi aux questions et aux commentaires formulés pendant la discussion.

La plupart des intervenants ont salué le travail du Groupe et ont indiqué que ses conclusions et recommandations méritaient un examen minutieux, afin qu'un terme soit mis à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, qui représentait un grave obstacle à tout règlement pacifique du conflit.

Tout en étant d'accord avec les hypothèses de base du règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo, un certain nombre d'intervenants, dont certains représentaient des États dont les gouvernements, les ressortissants ou les entreprises avaient été cités dans le rapport comme étant impliqués dans l'exploitation illégale, directement ou par l'intermédiaire de « réseaux d'élite », ont réfuté les accusations portées contre eux et mis en question la méthodologie employée par le Groupe, ainsi que les conclusions et recommandations du rapport³²⁰. Le représentant de l'Afrique du Sud a demandé que le Conseil de sécurité exige du Groupe qu'il enquête davantage et étaye les allégations et recommandations faites dans le rapport, ajoutant que ce rapport contredisait les buts et intentions du Conseil de sécurité³²¹. Faisant référence au fait que le Groupe avait suggéré que les entreprises et les individus dont le nom figurait en annexe au rapport fassent l'objet de sanctions, le représentant de la République arabe syrienne a estimé qu'il était nécessaire de réévaluer d'urgence l'ensemble du contenu du rapport³²². Les représentants de l'Ouganda et du Rwanda ont accusé le

Groupe d'ignorer leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité, tandis que le représentant du Rwanda a qualifié le rapport de « parti pris », « politiquement motivé » et « sans fondement »³²³. Le représentant du Zimbabwe a estimé que le rapport avait donné une définition erronée de la nature et du caractère du conflit en République démocratique du Congo et qu'il l'a fait de façon délibérée, le décrivant comme motivé par « l'avidité des dirigeants militaires africains et des responsables africains de la sécurité et par leur désir de piller et de profiter » des richesses de la République démocratique du Congo³²⁴.

Plusieurs intervenants ont approuvé dans l'ensemble de travail du groupe, mais ont insisté sur le fait que les personnes qui avaient été citées dans le rapport comme étant impliquées dans l'exploitation illégale des ressources naturelles avaient le droit de se défendre³²⁵. Tout en affirmant que les recommandations du Groupe méritaient un examen sérieux par le Conseil, le représentant du Canada s'est dit déçu du fait que le Groupe ait désigné comme auteurs de violations des directives de l'OCDE des entreprises dont les violations présumées, à quelques exceptions près, n'étaient pas spécifiées ou étayées dans le corps du rapport³²⁶. Le représentant du Royaume-Uni a encouragé le Groupe à partager ses informations avec les gouvernements et les sociétés nommés, dans la mesure du possible, afin de leur permettre de mener des enquêtes complètes et de prendre les mesures nécessaires³²⁷. Pour répondre aux préoccupations exprimées par les parties citées dans le rapport, le représentant de la France a proposé qu'un additif au rapport soit publié³²⁸.

Le représentant de l'Irlande a trouvé le rapport convaincant dans son analyse et dans ses conclusions générales, qualifiant ses recommandations de mesurées et équitables³²⁹. Le représentant de la Norvège a encouragé la poursuite du recours aux groupes d'experts en vue d'aider le Conseil dans son travail, et aurait aimé voir plus de références croisées entre le

³¹⁸ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

³¹⁹ Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer mais n'a pas fait de déclaration. L'Ouganda était représenté par son troisième Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères.

³²⁰ S/PV.4642, p. 5 à 7 (Ouganda); p. 10 à 13 (Afrique du Sud); p. 16 à 20 (Rwanda); p. 20 et 21 (Oman); p. 21 à 25 (Zimbabwe); S/PV.4642 (Resumption 1), p. 5 et 6 (République arabe syrienne).

³²¹ S/PV.4642, p. 10.

³²² S/PV.4642 (Resumption 1), p. 6.

³²³ S/PV.4642, p. 4 (Ouganda); et p. 18 (Rwanda).

³²⁴ Ibid., p. 22.

³²⁵ Ibid., p. 13 (Danemark); p. 14 (Belgique); p. 27 (France); S/PV.4642 (Resumption 1), p. 4 (Singapour).

³²⁶ S/PV.4642, p. 25.

³²⁷ S/PV.4642 (Resumption 1), p. 12.

³²⁸ S/PV.4642, p. 27.

³²⁹ S/PV.4642 (Resumption 1), p. 9.

présent rapport du Groupe d'experts et ces rapports sur la MONUC³³⁰.

Évoquant des recommandations spécifiques du Groupe, un certain nombre d'intervenants ont exprimé leur appui à la création d'un organe de surveillance qui ferait rapport au Conseil de l'évolution de la situation sur le terrain et lui ferait des recommandations³³¹. Le représentant de la Belgique a estimé que cet organe devrait notamment approfondir le travail d'enquête du Groupe, affiner les listes des personnes et des entreprises citées, après avoir entendu tous ceux qui le souhaitaient³³². En revanche, le représentant du Rwanda s'est dit fermement opposé à la création d'un tel organe, estimant qu'il « ne ferait qu'attiser les tensions et les conflits dans la région au lieu de les réduire », qu'il ne serait pas à l'abri des luttes d'influence et autres manipulations étrangères et qu'il ne ferait que paralyser les économies des pays de la région³³³. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la création d'un nouvel organe de surveillance exigeait un nouvel examen de la part du Conseil³³⁴. Le représentant de la France a souligné qu'il était indispensable que le Conseil reçoive des rapports périodiques sur la question et, dans ce contexte, a estimé que la création d'un organe de surveillance était une option à envisager³³⁵.

S'agissant de l'introduction de sanctions aux individus et aux organisations accusés d'exploitation illégale, le représentant de la Belgique a estimé que c'était une possibilité³³⁶. Insistant sur le fait qu'il était important que la procédure requise soit suivie, la représentante de Singapour a approuvé la recommandation du Groupe selon laquelle un délai de grâce devrait être accordé avant que les restrictions recommandées soient mises en place³³⁷. Le représentant de Maurice a déclaré que cette recommandation ne devrait être mise en œuvre qu'après que les gouvernements auraient eu suffisamment de temps pour répondre aux

allégations³³⁸. En revanche, le représentant de la Fédération de Russie a émis des doutes sur la recommandation, affirmant que la lutte contre les crimes d'ordre économique était essentiellement du ressort des États eux-mêmes et non du Conseil. Il estimait en outre qu'il serait très difficile de démontrer que les activités d'une société commerciale ou d'une personne représentaient une menace à la paix et à la sécurité internationales; Or, l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies exigeait précisément que cela soit prouvé³³⁹. Le représentant du Zimbabwe a affirmé qu'imposer des sanctions uniquement aux entreprises et aux individus issus pays n'appartenant pas à l'OCDE revenait à appliquer un traitement inégal³⁴⁰.

En réponse, le Président du Groupe d'experts, entre autres, a insisté sur le fait que les conclusions du rapport étaient fondées sur des informations confidentielles et sur des documents justificatifs, dont les membres du Conseil pouvaient consulter des échantillons s'ils le souhaitaient³⁴¹.

**Décision du 4 décembre 2002 (4653^e séance):
résolution 1445 (2002)**

À sa 4653^e séance, le 4 décembre 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le onzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 10 septembre 2002³⁴². Dans le rapport, le Secrétaire général a reconnu l'importance des accords bilatéraux entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les Gouvernements rwandais et ougandais. Se référant aux activités militaires signalées dans l'est, il a engagé les parties à ne ménager aucun effort pour parvenir à un cessez-le-feu immédiat et à cesser d'appuyer les groupes armés, en signe de bonne volonté. Il a exhorté les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda, dans le cadre de l'Accord de Luanda, à poursuivre leurs consultations afin de régler la situation préoccupante qui régnait dans l'Ituri et éviter tout vide en matière de sécurité dans la région. Il a également appelé le Gouvernement du Zimbabwe à collaborer

³³⁰ S/PV.4642, p. 28.

³³¹ Ibid., p. 16 (Belgique); et p. 26 (Canada); S/PV.4642 (Resumption 1), p. 3 (Maurice); p. 4 (Singapour); p. 7 (Guinée); p. 9 (Irlande); p. 12 (Cameroun); et p. 17 (Bulgarie).

³³² S/PV.4642, p. 16.

³³³ Ibid., p. 19.

³³⁴ Ibid., p. 31.

³³⁵ Ibid., p. 27.

³³⁶ Ibid., p. 15.

³³⁷ S/PV.4642 (Resumption 1), p. 4.

³³⁸ Ibid., p. 3.

³³⁹ S/PV.4642, p. 30.

³⁴⁰ Ibid., p. 24.

³⁴¹ S/PV.4642 (Resumption 1), p. 24.

³⁴² S/2002/1005; le rapport a été soumis en application de la déclaration présidentielle du 15 août 2002 (S/PRST/2002/24).

étroitement avec la MONUC de façon à ce que le retrait de ses troupes s'opère dans l'ordre et la transparence, et a insisté sur le fait que le Rwanda devrait également montrer qu'il était prêt à retirer ses forces. Il a recommandé la prolongation du financement de projets à impact rapide pour la MONUC; le déplacement progressif vers l'est de toutes les activités de la MONUC et le renforcement de sa présence et de ses capacités en matière de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement; et l'augmentation des effectifs militaires de la MONUC à 8 700 hommes, qui devrait être autorisée par le Conseil.

À la séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution³⁴³; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1445 (2002), par laquelle le Conseil, constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, entre autres :

A souligné la nature volontaire du processus de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement des groupes armés et a invité les dirigeants et les membres des groupes armés à participer à ce processus;

A souligné qu'il importait que de nouveaux progrès rapides et sensibles soient accomplis dans le processus volontaire de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement dans l'ensemble du pays pour accompagner les progrès accomplis dans le retrait des forces étrangères, et a prié instamment toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec la MONUC à cet égard;

A souligné qu'il incombait au premier chef aux parties de régler le conflit;

A souligné qu'il est d'une importance primordiale d'éviter que la situation en République démocratique du Congo n'ait d'autres effets déstabilisateurs sur les États voisins, et a demandé à toutes les parties concernées de coopérer en toute bonne foi à cette fin et de faciliter à cet égard la poursuite des efforts d'observation menés par la MONUC dans les régions de son déploiement.

**Décision du 24 janvier 2003 (4691^e séance):
résolution 1457 (2003)**

À sa 4691^e séance, le 24 janvier 2003, le Conseil a inscrit une nouvelle fois à son ordre du jour une lettre datée du 15 octobre 2002, adressée au Président du

³⁴³ S/2002/1309.

Conseil par le Secrétaire général, transmettant le rapport du Groupe d'experts³⁴⁴ et a invité la représentant de la République démocratique du Congo à participer à la discussion.

Le Président (France) a appelé l'attention sur un projet de résolution³⁴⁵; celui-ci a été adopté sans débat en tant que résolution 1457 (2003), par laquelle le Conseil, constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de constituer une menace pour la paix et la stabilité internationales dans la région des Grands Lacs, entre autres :

A condamné catégoriquement l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo;

A réaffirmé que les ressources naturelles de la République démocratique du Congo devaient être exploitées de façon transparente, légalement et sur une base commerciale équitable, afin de bénéficier au pays et à la population;

A souligné que l'achèvement du retrait de toutes les forces armées étrangères présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo ainsi que la prompte instauration dans le pays d'un gouvernement de transition incluant toutes les parties, constituaient des étapes importantes pour mettre fin au pillage des ressources naturelles de la République démocratique du Congo;

A souligné qu'il importait d'assurer le suivi des conclusions indépendantes du Groupe concernant le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo et la poursuite du conflit, et d'exercer les pressions nécessaires pour mettre fin à une telle exploitation;

A souligné que le nouveau mandat du Groupe devrait consister à : continuer de passer en revue les données pertinentes et analyser les informations recueillies antérieurement par le Groupe ainsi que toute information nouvelle; rassembler des informations sur les mesures prises par les gouvernements pour donner suite à ses précédentes recommandations; procéder à une évaluation des activités de toutes les parties nommées dans ces rapports; formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour faire en sorte que les ressources de la République démocratique du Congo soient exploitées légalement et sur une base commerciale équitable afin de bénéficier à la population;

A souligné l'importance du dialogue entre le Groupe et les particuliers, les entreprises et les États;

³⁴⁴ S/2002/1146; le rapport a été soumis en application de la déclaration présidentielle du 19 décembre 2001 (S/PRST/2001/39).

³⁴⁵ S/2003/83.

A prié le Groupe de fournir des informations au Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'OCDE et aux points de contact nationaux;

A engagé tous les États à procéder à leurs propres enquêtes pour élucider de façon crédible les conclusions du Groupe;

A appuyé le Groupe sans réserve et a réitéré que toutes les parties et tous les États concernés devaient coopérer pleinement avec lui et assurer comme il convient la sécurité des experts.

**Décision du 20 mars 2003 (4723^e séance) :
résolution 1468 (2003)**

À sa 4705^e séance, le 13 février 2003, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont présenté un exposé au Conseil. Des déclarations ont été faites par la majorité des membres du Conseil³⁴⁶ et les représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a présenté en détail les progrès du dialogue intercongolais, notant que l'Envoyé spécial du Secrétaire général convoqué du 20 au 25 février deux commissions techniques pour discuter les questions encore pendantes, c'est-à-dire, essentiellement, la finalisation de la constitution transitoire; et les questions de sécurité et militaires. Notant que la situation générale dans le nord-est était de plus en plus préoccupante, et répétant qu'il était essentiel de parvenir à une solution politique, il a signalé que la MONUC avait fourni des efforts importants pour atténuer les tensions et avait continué de rencontrer les acteurs politiques à Bunia pour organiser un cessez-le-feu au niveau local devant mener à la réunion de la Commission de pacification de l'Ituri (CPI), prévue du 17 au 20 février. Évoquant la situation des droits de l'homme, le Secrétaire général adjoint a fait observer qu'il serait difficile de réaliser des progrès sur le front politique s'il n'était pas mis fin à la culture de l'impunité. Il a suggéré que le Conseil envisage la manière de prêter une attention soutenue aux droits de l'homme en République démocratique du Congo³⁴⁷.

Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué que toutes les parties au conflit continuaient,

en toute impunité, à commettre de graves violations des droits de l'homme, compromettant le processus de paix. Parmi les violations les plus choquantes signalées par l'équipe multidisciplinaire de la MONUC envoyée dans la région de Beni pour enquêter sur des allégations selon lesquelles d'importantes violations des droits de l'homme se seraient produites figuraient 220 exécutions arbitraires, 95 cas de viols, 122 cas de disparitions forcées et 32 cas de tortures, d'actes de mutilation et de cannibalisme. Le Haut-Commissaire a affirmé que les personnes responsables de ces crimes devaient être immédiatement arrêtées et traduites en justice, notamment ceux qui continuaient à exercer des fonctions de commandement militaire. Le Haut-Commissaire a demandé instamment que le Conseil, entre autres : exige que les belligérants, ainsi que leurs partisans étrangers, mettent immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et à la culture de l'impunité; mette efficacement en œuvre les sections de l'Accord de Pretoria qui appelaient à la création d'un bureau national d'observation des droits de l'homme ainsi que d'une commission « vérité et réconciliation »; envisage de créer une commission internationale d'enquête pour examiner toutes les violations graves des droits de l'homme qui ont été commises par toutes les parties; et donne un mandat clair qui renforcerait les capacités des spécialistes de droits de l'homme et de la MONUC de s'acquitter de leur rôle pur aider à trouver une solution pacifique en République démocratique du Congo³⁴⁸.

La majorité des membres du Conseil ont condamné toutes les violations des droits de l'homme commises en République démocratique du Congo et souligné la nécessité de mettre fin à la culture de l'impunité et de traduire en justice les auteurs de ces crimes.

Plusieurs intervenants ont exprimé leur appui à la création d'une commission internationale aux fins d'examiner les violations des droits de l'homme commises par toutes les parties³⁴⁹. Quelques représentants ont souscrit à l'appel du Haut-Commissaire pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Pretoria et la création d'un observatoire national des droits de l'homme³⁵⁰. À cet égard, le représentant du Mexique a estimé que le Conseil devait

³⁴⁶ Le représentant de la Guinée n'a pas fait de déclaration.

³⁴⁷ S/PV.4705, p. 2 à 4.

³⁴⁸ Ibid., p. 4 à 7.

³⁴⁹ Ibid., p. 12 (Chili); p. 13 (Bulgarie); et p. 16 (Cameroun).

³⁵⁰ Ibid., p. 12 (Chili); p. 13 (Bulgarie); et p. 14 (Mexique).

exiger des parties aux conflits qu'elles respectent les droits de l'homme, et s'est dit favorable à l'envoi d'une commission d'établissement des faits chargée de définir les responsabilités de chacun³⁵¹.

Le représentant de la République démocratique du Congo a avancé que le Conseil se devait d'assumer pleinement ses responsabilités et de mettre sur pied un tribunal pénal international capable de poursuivre et de punir les auteurs de crimes. À défaut d'un tel tribunal, le Conseil pourrait opter pour un tribunal pénal spécial calqué sur le modèle de la Sierra Leone ou du Cambodge. Il a en outre indiqué que l'exigence de la justice faisait partie intégrante de toute paix durable, et que le message de la communauté internationale et du Conseil manquait de clarté à cet égard³⁵².

Le représentant du Rwanda a réfuté toutes les accusations portées à l'encontre de son pays et a réaffirmé que le Rwanda était entré en République démocratique du Congo pour des raisons de sécurité. Condamnant fermement les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, il a demandé à ce pays de mettre pleinement en œuvre l'accord de paix signé à Lusaka, à Pretoria et en Angola, et de mettre en place un gouvernement ouvert à tous qui examinerait la situation des droits de l'homme. Il a réaffirmé que les Forces de défense rwandaises s'étaient complètement retirées de la République démocratique du Congo le 5 octobre 2002, comme l'avait confirmé la MONUC et le mécanisme de vérification de la tierce partie³⁵³.

À la 4723^e séance, le 20 mars 2003, le Président (Guinée) a appelé l'attention sur le treizième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 21 février 2003³⁵⁴, et sur une note du Président du Conseil transmettant le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³⁵⁵.

Dans son rapport, le Secrétaire général a observé qu'il était crucial que le gouvernement de la transition soit promptement mis en place si l'on ne voulait pas voir se dissiper l'impulsion politique donnée par l'Accord de Pretoria. Il a en outre noté que malgré le retrait déclaré de la plupart des forces étrangères et le

commencement des opérations de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation ou réinsertion, la situation militaire sur le terrain, en particulier dans la région de l'Ituri et des Kivus, restait instable. Il a insisté sur le fait qu'il était important d'établir la Commission de pacification de l'Ituri pour le processus de paix et a exhorté toutes les parties et tous les États concernés à s'investir activement et rapidement dans la mise en place de cette commission. Il a indiqué que la MONUC était bien placée pour contribuer à créer des conditions favorables à la tenue d'élections libres et régulières et a exhorté la communauté internationale à continuer à ne pas se détourner des graves problèmes de la République démocratique du Congo.

Le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui a été diffusé en réponse à des demandes formulées par des membres du Conseil à la 4705^e séance, détaillait les violations des droits de l'homme observées en République démocratique du Congo et soulignait la nécessité pour le Conseil de mettre en place des mesures permettant de traduire les responsables en justice. Le Haut-Commissaire a recommandé la création d'une commission internationale d'enquête chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises par toutes les parties et a appelé à la création d'un observatoire national sur les droits de l'homme et d'une commission de vérité et de réconciliation, comme le prévoyait l'Accord de Pretoria.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution³⁵⁶; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1468 (2003), par laquelle le Conseil, constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, entre autres :

S'est félicité de l'accord conclu par les parties congolaises à Pretoria, le 6 mars 2003, concernant les dispositions transitoires;

A vivement encouragé les parties congolaises qui constituaient le gouvernement de transition à mettre en place dès que possible une commission vérité et réconciliation qu'elles chargeraient de déterminer les responsabilités dans les violations graves du droit international humanitaire et des droits de

³⁵¹ Ibid., p. 14 et 15.

³⁵² Ibid., p. 19.

³⁵³ Ibid., p. 22.

³⁵⁴ S/2003/211, soumis en application de la résolution 1417 (2002).

³⁵⁵ S/2003/216.

³⁵⁶ S/2003/334.

l'homme, conformément aux résolutions adoptées en avril 2002 à Sun City, dans le cadre du Dialogue intercongolais;

A prié le Secrétaire général de renforcer la présence de la MONUC dans la région de l'Ituri, en particulier les observateurs militaires et les spécialistes des droits de l'homme pour suivre l'évolution de la situation sur le terrain;

A exigé que tous les gouvernements de la région des Grands Lacs mettent fin immédiatement à leur soutien militaire et financier à toutes les parties engagées dans des conflits armés dans la région de l'Ituri;

S'est déclaré profondément préoccupé par les tensions croissantes entre le Rwanda et l'Ouganda et entre leurs alliés sur le territoire de la République démocratique du Congo, et a souligné que les gouvernements de ces deux pays devaient prendre des mesures pour établir des relations de confiance mutuelle, régler leurs différends par des moyens pacifiques et sans ingérence dans les affaires congolaises, et s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au processus de paix;

A exigé également que toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo, et en particulier dans l'Ituri, garantissent la sécurité des populations civiles et permettent à la MONUC et aux organisations humanitaires l'accès total et sans entrave aux populations dans le besoin.

**Décision du 16 mai 2003 (4756^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4756^e séance, le 16 mai 2003, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Pakistan) a fait une déclaration au nom du Conseil³⁵⁷ par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné les tueries, les violences et les autres violations des droits de l'homme et atrocités commises à Bunia, ainsi que les attaques dont avaient été l'objet la MONUC et les personnes déplacées;

A réaffirmé que les auteurs de ces actes devraient en répondre et a exigé que les hostilités en Ituri cessent immédiatement;

A apporté son plein soutien à la Commission de pacification de l'Ituri et a appelé toutes les parties dans la région à cesser tout soutien aux groupes armés;

A exprimé sa préoccupation face à l'aggravation de la situation humanitaire à Bunia et a exigé de toutes les parties qu'elles assurent un accès total et sans entrave à l'aide

³⁵⁷ S/PRST/2003/6.

humanitaire et garantissent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire;

A exigé que toutes les parties congolaises et les États membres de la région impliqués dans le conflit en République démocratique du Congo s'abstiennent de toute action qui risquerait de compromettre le déploiement éventuel d'une force internationale, et appuient ce déploiement.

**Décision du 30 mai 2003 (4764^e séance):
résolution 1484 (2003)**

À la 4764^e séance, le 30 mai 2003, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Pakistan) a appelé l'attention sur un projet de résolution³⁵⁸; il a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1484 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A autorisé le déploiement, jusqu'au 1^{er} septembre 2003, d'une force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia, en coordination étroite avec la MONUC;

A souligné le caractère strictement temporaire de cette force multinationale intérimaire d'urgence, et a autorisé le Secrétaire général à déployer, dans les limites du plafond total autorisé pour la MONUC, une présence renforcée des Nations Unies à Bunia, et l'a prié de le faire au plus tard au milieu du mois d'août 2003;

A engagé les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres moyens financiers et logistiques nécessaires à la Force multinationale;

A exigé que toutes les parties au conflit en Ituri et en particulier à Bunia cessent immédiatement les hostilités; a condamné énergiquement le meurtre délibéré de personnels non armés de la MONUC et des organisations humanitaires en Ituri et a exigé que les coupables soient traduits en justice;

A exigé que toutes les parties congolaises et tous les États de la région des Grands Lacs respectent les droits de l'homme et coopèrent avec la Force multinationale intérimaire d'urgence et avec la MONUC pour stabiliser la situation à Bunia.

A prié les responsables de la Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia de lui rendre compte régulièrement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'exécution du mandat de la Force.

³⁵⁸ S/2003/578.

**Décision du 26 juin 2003 (4780^e séance) :
résolution 1489 (2003)**

À sa 4780^e séance, le 26 juin 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 27 mai 2003³⁵⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a expliqué que le processus de paix était allé au-delà des bases jetées par l'Accord-cadre de Lusaka et qu'un nouveau chapitre avait été entamé, qui exigerait, plus encore que les étapes précédentes, l'engagement et l'assistance à tous les niveaux de l'ONU et de la communauté internationale dans son ensemble. Selon lui, la MONUC était bien placée, même si elle n'était pas la seule dans ce cas, pour jouer un rôle déterminant en aidant les parties à traverser la période de transition; il a donc recommandé que la Mission soit réaménagée et renforcée en conséquence. Il a noté que la priorité immédiate était de favoriser la mise en place d'un gouvernement de transition et a fait part de son intention de créer une petite cellule qui serait chargée d'offrir une assistance à l'occasion des élections et commencerait à planifier le rôle possible de l'ONU dans le cadre de ces élections. Il a attiré l'attention sur les conflits brutaux qui se poursuivaient dans l'Ituri et dans le Kivu, et a insisté sur le fait que la fourniture d'armes à quelque groupe que ce soit ne pouvait se justifier. À cet égard, il a recommandé au Conseil d'envisager d'imposer un embargo sur les armes dans ces régions. Il s'est dit extrêmement préoccupé par la présence limitée de la MONUC dans l'Ituri et a exhorté le Conseil de sécurité à approuver d'urgence le déploiement d'un groupement tactique à Bunia, ainsi que le concept d'opérations pour une brigade de la MONUC. Soulignant l'importance du programme de désarmement, démobilisation, rapatriement ou réinstallation et réinsertion, il a proposé que le mandat de la MONUC soit prorogé, afin qu'elle puisse venir en aide au gouvernement de transition, à sa demande, dans le cadre de la planification du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des combattants congolais. Il a également recommandé que le mandat de la MONUC soit prorogé d'un an, que son effectif militaire autorisé soit porté à 10 800, et que son effectif civil soit lui aussi augmenté.

Le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention sur un projet de résolution³⁶⁰; celui-ci a été

³⁵⁹ S/2003/566 et Corr.1, soumis en application des résolutions 1417 (2002) et 1468 (2003).

³⁶⁰ S/2003/667.

adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1489 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres, a décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juillet 2003; et de rester saisi de la question.

**Décision du 28 juillet 2003 (4797^e séance):
résolution 1493 (2003)**

À sa 4784^e séance, le 7 juillet 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 25 juin 2003, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général³⁶¹, transmettant deux rapports, un de la MONUC et l'autre du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au sujet des événements survenus en République démocratique du Congo en décembre 2002 et en janvier 2003 à Mambasa, ainsi que le 3 avril 2003 à Drodoro, respectivement.

À la séance, à laquelle des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de la République démocratique du Congo, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme ont présenté un exposé au Conseil.

Notant l'effondrement total de l'ordre public dans l'Ituri, le Secrétaire général adjoint a souligné que la République démocratique du Congo avait désespérément besoin d'un cadre institutionnel dans lequel les criminels répondent de leurs actes. Il a appelé la communauté internationale à soutenir la création d'une commission vérité et réconciliation ainsi que d'un observatoire national des droits de l'homme, comme envisagé dans l'Accord global et inclusif signé en décembre 2002. Il a fait remarquer que la situation en matière de sécurité à Bunia était stable et a rappelé que le fondement politique de cette présence de sécurité renforcée à Bunia était la volonté de créer un espace politique pour l'administration intérimaire de l'Ituri, afin qu'elle puisse être établie sur des bases solides. Notant que le déploiement de la Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia avait bénéficié à des milliers de civils, il a estimé qu'il était vital que le groupement tactique de la taille d'une brigade, qui avait été recommandée par le Secrétaire général et devait remplacer la Force multinationale à Bunia, soit configurée de façon à être suffisamment

³⁶¹ S/2003/674.

robuste pour pouvoir faire fond sur les résultats déjà obtenus grâce à la présence stabilisante de la Force multinationale. Il a en outre annoncé que le problème relatif à la répartition des postes de commandement militaire avait finalement été surmonté, et que le Président Kabila avait signé un décret annonçant la composition du Gouvernement de transition³⁶².

Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a fait le point de la situation en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo, et a signalé des cas d'exécutions, de torture, de pillage et de destruction de biens, principalement en Ituri. Il a déclaré que toutes les parties dans l'est du pays continuaient d'avoir recours aux violations des droits de l'homme pour créer une atmosphère de terreur et d'oppression et garder ainsi leur mainmise sur la population et sur des ressources naturelles lucratives, et que l'insécurité et la terreur, tout comme l'absence de coopération des parties, avaient empêché d'engager des enquêtes approfondies et complètes sur les nombreuses violations flagrantes des droits de l'homme qui s'étaient produites dans différentes zones de la République démocratique du Congo. Il a souligné que ne pas prendre les mesures concrètes qui s'imposaient pour mettre fin au règne de l'impunité en République démocratique du Congo ajouterait à la perception existante de la passivité de la communauté internationale et de sa politique de deux poids deux mesures³⁶³.

La majorité des intervenants ont salué la mise en place d'un gouvernement de transition et ont exprimé formé l'espoir que celui-ci contribuerait au règlement du conflit et à la réconciliation, à la paix et au relèvement économique en République démocratique du Congo. Parallèlement, ils se sont dits choqués et révoltés par la poursuite des massacres, des viols et autres exactions. Ils ont estimé que mettre fin à la culture de l'impunité et veiller au strict respect des droits de l'homme était essentiel pour faire progresser le processus de paix en République démocratique du Congo.

Plusieurs intervenants ont estimé que le Gouvernement de transition devrait mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que les auteurs de violations des droits de l'homme seraient traduits en

justice³⁶⁴. Dans ce contexte, le représentant du Cameroun s'est prononcé en faveur de la mise en place d'une juridiction nationale, dans le cadre des institutions de la transition, à laquelle la communauté internationale apporterait tout son appui³⁶⁵. Notant le rôle positif joué par la Cour pénale internationale pour prévenir l'impunité en République démocratique du Congo, le représentant de l'Allemagne a encouragé le Gouvernement de ce pays, un État partie à la CPI, à lui demander de l'aide pour remédier aux insuffisances de son appareil judiciaire³⁶⁶.

Plusieurs intervenants ont également noté que la communauté internationale devrait fournir un appui à la République démocratique du Congo pour la création d'un observatoire des droits de l'homme ainsi que d'une commission vérité et réconciliation.³⁶⁷

À la 4790^e séance³⁶⁸, le 18 juillet 2003, le Président (Espagne) a appelé l'attention sur une lettre datée du 14 juillet 2003, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Italie³⁶⁹.

À la séance, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo ont présenté un exposé au Conseil. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, les représentants de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, du Brésil, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Italie³⁷⁰, du Japon, du Népal, des Philippines, de la République démocratique du Congo et du Rwanda, ainsi que par le Haut-Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

³⁶⁴ Ibid., p. 11 à 13 (Cameroun); p. 14 et 15 (France); p. 15 et 16 (Allemagne); et p. 19 (Bulgarie).

³⁶⁵ Ibid., p. 11.

³⁶⁶ Ibid., p. 16.

³⁶⁷ Ibid., p. 11 (Cameroun); p. 13 (République arabe syrienne); p. 15 (France); p. 17 (Chili); p. 18 (Guinée); p. 19 (Bulgarie); et p. 22 (Mexique).

³⁶⁸ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41; et quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42.

³⁶⁹ S/2003/709. Le représentant de l'Italie a demandé à ce que le Secrétaire général et le Haut-Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne soient autorisés à prendre part à la discussion du Conseil au nom de l'Union européenne.

³⁷⁰ Au nom de la présidence italienne du Conseil de l'Union européenne.

³⁶² S/PV.4784, p. 2 à 5.

³⁶³ Ibid., p. 5 à 9.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix s'est essentiellement attardé sur la situation à Bunia, où la situation de sécurité restait calme mais néanmoins tendue, à la suite d'une opération militaire menée par la Force multinationale intérimaire d'urgence contre l'Union des patriotes congolais (UPC) le 11 juillet. Il a signalé que le retour d'un nombre croissant de personnes déplacées à Bunia avait nécessité le renforcement des mesures de sécurité et que la situation humanitaire, quoique nettement améliorée, demeurait une source de préoccupation. Au sujet des efforts déployés par la MONUC pour rendre opérationnelles les actions de l'administration intérimaire de l'Ituri, il a annoncé que la Mission, en collaboration avec ses partenaires, avait pris un certain nombre de mesures concrètes, parmi lesquelles une formation en matière de droits de l'homme, le recrutement préalable des membres de la police de l'Ituri et la préparation d'un plan d'opération intérimaire prévoyant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats. En dépit de mesures initiales encourageantes visant à la normalisation de la vie à Bunia, le Secrétaire général adjoint a noté que de nombreuses difficultés subsistaient, en particulier la nécessité de mettre un terme à la culture généralisée de guerre et d'impunité dans la région. À cette fin, de nombreuses initiatives avaient été mises en place pour encourager les groupes armés en Ituri à participer au processus politique. Afin de dissuader d'autres actions militaires à Bunia, il a déclaré qu'il était crucial que les effectifs militaires qui y étaient déployés continuent d'agir avec vigueur et a annoncé que le Département des opérations de maintien de la paix et la MONUC œuvraient avec acharnement pour assurer une transition sans heurts entre la Force multinationale intérimaire d'urgence et la force de la MONUC³⁷¹.

S'intéressant au processus de transition, l'ancien Représentant spécial pour la République démocratique du Congo a informé le Conseil que le 17 juillet, plusieurs anciens leaders de l'opposition avaient solennellement prêté serment en tant que vice-présidents du Gouvernement de transition, ce qu'il a qualifié d'« événement marquant » dans le processus de paix. Il a souligné que des représentants de toutes les entités du dialogue intercongolais occupaient maintenant des postes ministériels dans le

³⁷¹ S/PV.4790, p. 2 à 6.

Gouvernement de transition. Notant que le Gouvernement de transition devrait encore affronter de nombreuses difficultés, il s'est dit encouragé de voir qu'un projet de résolution³⁷² contenait un libellé en faveur du déploiement d'une force robuste et dotée d'un mandat approprié en Ituri. Il a souligné que des mesures supplémentaires devraient cependant être prises pour mettre un terme à l'impunité qui régnait en Ituri et en République démocratique du Congo, et a appelé le Conseil à maintenir un intérêt actif afin que le processus continue d'aller de l'avant³⁷³.

Le Secrétaire général et Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et la sécurité commune a noté que le déploiement rapide de la Force intérimaire, opération inédite pour l'Union européenne, qui n'avait pas encore envoyé de contingents militaires en dehors de l'Europe, a permis d'arrêter les massacres à Bunia et d'améliorer les conditions de sécurité et avait contribué à la relance du processus de paix. Il a insisté sur la nécessité de préserver les progrès réalisés à ce jour, et a fait part de son soutien à la recommandation du Secrétaire général relative au déploiement à Bunia d'une présence renforcée de la MONUC dans les délais prévus, avec un mandat découlant du Chapitre VII de la Charte. Selon lui, la sécurité dans la région ne pourrait être instaurée qu'en déployant davantage de forces. Parallèlement, il a souligné qu'il faudrait parallèlement exercer de fortes pressions sur les chefs de guerre qui commandaient les milices. À cet égard, il a noté que l'Union européenne soutenait résolument l'idée de décréter un embargo sur les armes à destination des territoires du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri. L'Union européenne entendait promouvoir les initiatives visant à éviter que les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide commis dans le pays n'échappent au châtement³⁷⁴.

La majorité des intervenants ont salué la mise en place d'un Gouvernement transitoire d'unité nationale et ont rendu hommage à l'Union européenne, et en particulier à la France, pour le déploiement de la Force intérimaire. Ils ont noté que de nombreux défis attendaient encore le Gouvernement de transition, notamment l'organisation d'élections libres et régulières.

³⁷² N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

³⁷³ S/PV.4790, p. 4 à 6.

³⁷⁴ Ibid., p. 6 à 8.

Plusieurs intervenants ont souligné que sans mettre en place de structures nationales solides de protection des droits de l'homme, et sans mettre un terme à la culture généralisée de l'impunité, il ne pourrait y avoir de véritable réconciliation ni de consolidation, à long terme, d'une paix durable en République démocratique du Congo³⁷⁵. Certains intervenants ont en outre noté avec intérêt l'annonce faite par le Procureur de la Cour pénale internationale selon laquelle la situation en Ituri revêtait un caractère d'urgence et devait être suivie de près³⁷⁶. Le représentant de l'Allemagne s'est félicité de la déclaration du Procureur au sujet du principe de complémentarité de la démarche de la Cour par rapport aux mesures nationales³⁷⁷.

Le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que la question de l'impunité figurerait sur la liste des priorités du Gouvernement transitoire. Il a ajouté qu'un « cadre institutionnel adéquat » était indispensable et a appelé la communauté internationale à apporter son soutien à la création d'une commission vérité et réconciliation et d'un observatoire national des droits de l'homme³⁷⁸.

Plusieurs intervenants partageaient l'opinion selon laquelle des défis énormes attendaient le Gouvernement de transition : la nécessité d'imposer son autorité sur tout le territoire; de réformer et d'intégrer les forces armées et la police; la promotion du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration; et le démantèlement des groupes armés. La circulation des armes était considérée comme un obstacle majeur à une paix durable. Un certain nombre d'intervenants se sont félicités de l'imposition d'un embargo sur les armes à tous les groupes rebelles actifs dans l'est du Congo et ont souligné qu'il était important de mettre en place un organe efficace de surveillance de l'embargo proposé³⁷⁹.

La majorité des intervenants ont indiqué qu'afin d'éviter que se crée un vide sécuritaire dans l'est du Congo après l'expiration du mandat de la Force intérimaire le 1^{er} septembre, il était de la plus haute

importance d'augmenter les effectifs de la MONUC et de la doter d'un mandat plus solide au titre du Chapitre VII de la Charte. Ils ont dès lors soutenu le projet de résolution présenté au Conseil³⁷² et lui ont instamment demandé de l'adopter dès que possible. Notant le caractère spécifique des mandats découlant du Chapitre VII, le représentant du Japon a affirmé que le projet de résolution devrait indiquer dans quelles conditions et dans quelle zone géographique il s'exercerait. Il a souligné qu'un tel mandat ne devrait être accordé aux soldats de la paix que dans des cas exceptionnels où l'urgence de la situation le rendait absolument nécessaire, où des pays étaient disposés à fournir des troupes, et où il apparaissait clairement que les troupes déployées avec un tel mandat contribueraient à améliorer la situation. En outre, tout en reconnaissant qu'il était nécessaire de renforcer la MONUC pour régler la situation en Ituri, il a estimé qu'il était irréaliste de décider d'envoyer davantage de troupes dans chaque région du pays³⁸⁰. Le représentant de la République démocratique du Congo a appelé le Conseil à requalifier le mandat de cette dernière afin de lui permettre non seulement de prolonger les résultats de la Force multinationale, mais également de se transformer en une vaste opération multidisciplinaire de maintien de la paix œuvrant sur l'ensemble du territoire national³⁸¹.

Les intervenants ont estimé qu'au-delà de l'appui de la communauté internationale, l'instauration d'une paix durable en République démocratique du Congo était largement tributaire de la coopération des États voisins en gageur du processus de paix, et ont réaffirmé leur appui à la tenue d'une conférence régionale sur la région des Grands Lacs³⁸².

À sa 4797^e séance, le 28 juin 2003, le Conseil a une nouvelle fois ajouté à son ordre du jour le deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 27 mai 2003³⁸³. Le Président (Espagne) a appelé l'attention sur le rapport de la mission effectuée par le Conseil de sécurité en Afrique centrale du 7 au 16 juin 2003³⁸⁴.

³⁷⁵ Ibid., p. 26 (Pakistan); p. 27 (Bulgarie); et p. 35 (Brésil).

³⁷⁶ Ibid., p. 9 (Allemagne); p. 12 (France); et p. 26 (Bulgarie).

³⁷⁷ Ibid., p. 9.

³⁷⁸ Ibid., p. 30.

³⁷⁹ Ibid., p. 9 et 10 (Allemagne); p. 18 (Royaume-Uni); p. 19 et 20 (Chili); p. 25 et 26 (Pakistan); p. 26 et 27 (Bulgarie); p. 35 (Brésil); p. 36 (Japon); et p. 41 (Népal).

³⁸⁰ Ibid., p. 36.

³⁸¹ Ibid., p. 29.

³⁸² Ibid., p. 12 (France); p. 17 (fédération de Russie); p. 18 (Royaume-Uni); p. 19 (Chili); p. 22 (Cameroun); p. 26 (Pakistan); p. 34 (Égypte); et p. 39 (Philippines).

³⁸³ S/2003/566 et Corr.1.

³⁸⁴ S/2003/653.

À la séance, à laquelle le Secrétaire général a fait une déclaration³⁸⁵, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁸⁶; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1493 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juillet 2004;

A approuvé le déploiement temporaire de personnels de la MONUC; a approuvé également la restructuration de la composante police civile de la MONUC; a autorisé la MONUC à aider le Gouvernement d'unité nationale et de transition à désarmer et à démobiliser les combattants congolais;

A exigé que tous les États, et en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo, s'assurent qu'aucun soutien direct ou indirect, notamment militaire et financier, ne soit apporté aux mouvements et aux groupes armés présents en République démocratique du Congo;

A décidé que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendraient, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'adoption de la résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo;

A décidé qu'à la fin de la période initiale de 12 mois, le Conseil de sécurité réexaminerait la situation en République démocratique du Congo et en particulier dans l'est du pays, en vue de renouveler les mesures stipulées au paragraphe 20 si aucun progrès significatif n'avait été enregistré dans le processus de paix, en particulier sur le plan de la cessation de l'appui aux groupes armés, d'un cessez-le-feu effectif et des progrès dans le DDRR des groupes armés étrangers et congolais;

A autorisé la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans le district de l'Ituri et, pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, dans le Nord et le Sud-Kivu.

Dans sa déclaration, le Secrétaire général a félicité le Conseil d'avoir adopté la résolution et

d'avoir donné à la MONUC le mandat vigoureux dont elle avait besoin pour s'acquitter de sa difficile mission en République démocratique du Congo. Tout en attirant l'attention sur l'entrée en fonctions du Gouvernement transitoire, il a souligné que le chemin à parcourir au cours des deux ou trois prochaines années en vue d'élections libres et équitables serait semé d'embûches. Il a estimé que la MONUC se trouvait dans une position centrale pour aider les Congolais à réaliser une paix durable propice à la mise en place d'un gouvernement démocratiquement élu. Enfin, il a ajouté que rien ne saurait remplacer la détermination des dirigeants congolais de concrétiser leur attachement à la paix³⁸⁷.

**Décision du 13 août 2003 (4807^e séance):
résolution 1499 (2003)**

À sa 4807^e séance, le 13 août 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 15 octobre 2002, adressée au Président du Conseil³⁸⁸, par le Secrétaire général, transmettant le rapport final du Groupe d'experts pour traiter de la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo. Le Secrétaire général a également transmis, comme le demandait la résolution 1457 (2003), les réactions des individus, des entreprises et des États cités dans le rapport³⁸⁹.

À la séance, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (République arabe syrienne) a appelé l'attention sur un projet de résolution 390; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1499 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A prié le Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 31 octobre 2003, de façon à lui permettre d'achever les éléments restants de son mandat, au terme duquel le Groupe d'experts soumettrait un rapport final au Conseil;

A renouvelé son exigence faite à tous les États concernés de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à

³⁸⁵ Le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer mais n'a pas fait de déclaration.

³⁸⁶ S/2003/757.

³⁸⁷ S/PV.4797, p. 2 et 3.

³⁸⁸ S/2002/1146.

³⁸⁹ S/2002/1146/Add.1 et Corr.1.

³⁹⁰ S/2003/803.

l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo;

A prié le Groupe d'experts de fournir les informations nécessaires aux gouvernements concernés comme demandé dans les articles 12 et 13 de la résolution 1457 (2003), en tenant dûment compte de la sécurité des sources, afin de leur permettre d'engager, le cas échéant, les actions qui s'imposent, en application de leurs législations nationales et de leurs obligations internationales;

A appelé tous les États à respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité à cet égard; et a décidé de rester activement saisi de la question.

**Décision du 26 août 2003 (4813^e séance) :
résolution 1501 (2003)**

À sa 4813^e séance, le 26 août 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 14 août 2000 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général³⁹¹, par laquelle le Secrétaire général a informé le Conseil que les préparatifs nécessaires au déploiement par la MONUC d'un groupement tactique de la taille d'une brigade étaient en bonne voie. Quel que soit le degré de préparation de la MONUC au 1^{er} septembre, la situation à Bunia pouvait devenir incertaine pendant la période de transition. Il a affirmé que lorsque la Force multinationale commencerait à se désengager après le transfert de responsabilités, le 1^{er} septembre, elle serait disposée à apporter un soutien d'urgence à la MONUC, à la demande de celle-ci, afin de l'aider à s'acquitter de son mandat, à Bunia et dans ses environs, si les circonstances l'exigeaient. Compte tenu du fait qu'un tel appui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région au cours de la période de transition, le Secrétaire général a demandé au Conseil d'envisager d'autoriser la Force intérimaire à fournir une assistance aux troupes de la MONUC déployées à Bunia et dans ses alentours.

Le Président (République arabe syrienne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁹²; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1501 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

³⁹¹ S/2003/821.

³⁹² S/2003/832.

A approuvé la recommandation contenue dans la lettre du Secrétaire général du 14 août 2003;

A autorisé les États membres de la Force multinationale intérimaire d'urgence à apporter leur concours au contingent de la MONUC déployé dans la ville et dans ses environs immédiats; si celle-ci le leur demandait et si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, pendant la période de désengagement de la Force devant s'échelonner jusqu'au 15 septembre 2003 au plus tard;

A décidé de rester activement saisi de la question.

**Décision du 19 novembre 2003 (4863^e séance):
déclaration du Président**

À sa 4863^e séance, le 19 novembre 2003, le Conseil a une nouvelle fois ajouté à son ordre du jour une lettre datée du 23 octobre 2003, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le rapport du Groupe d'experts³⁹³.

Dans le rapport, le Groupe d'experts a noté que faute d'un gouvernement fort, central et démocratiquement élu qui ait le contrôle de son territoire, l'exploitation illégale se poursuivrait et continuerait d'engendrer et d'attiser les conflits dans la région. Si l'établissement d'un gouvernement et d'institutions de transition en RDC constituait une mesure importante dans la bonne direction, le Groupe estimait que le processus n'était pas encore irréversible. L'un des problèmes majeurs à résoudre porterait sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre l'élargissement selon le calendrier voulu de l'autorité du gouvernement de transition sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans les régions difficiles que sont l'Ituri et le Nord et le Sud-Kivu. Parallèlement à l'élargissement de l'autorité gouvernementale, le Groupe a recommandé qu'un certain nombre de réformes institutionnelles soient immédiatement engagées afin de permettre au gouvernement central démocratiquement élu, une fois en place, d'assurer l'exploitation légale des ressources naturelles. Il faudrait notamment appliquer les recommandations ci-après : le contrôle efficace des frontières nationales; le renforcement et l'élargissement de la fonction de comptabilité et d'audit; et le démantèlement des grandes entreprises d'exploitation minière détenues par l'État. Le Groupe estimait également que le facteur le plus important en

³⁹³ S/2003/1027; le rapport a été soumis en application des résolutions 1457 (2003) et 1499 (2003).

vue d'assurer la réunification du territoire national serait l'intégration véritable des nouvelles forces armées. Le Groupe a recommandé que soit envisagées des mesures transitoires immédiates pour diminuer l'exploitation illégale des ressources naturelles, et notamment mettre un terme au trafic d'armes à destination de la RDC. Soulignant qu'il faudrait convaincre rapidement les populations qui vivaient dans les zones de conflits que la paix valait mieux que la guerre, le Groupe a recommandé le lancement de projets spécifiques à impact rapide pour rétablir les infrastructures sociales et économiques pour convaincre la population des avantages de la paix. Enfin, le Groupe a estimé qu'aucune de ses recommandations ne pourra être appliquée à long terme si l'on ne trouvait pas une solution régionale à la crise.

À la séance, à laquelle le représentant de la République démocratique du Congo a été invité à participer, le Président (Angola) a fait une déclaration au nom du Conseil³⁹⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

³⁹⁴ S/PRST/2003/21.

11. La situation en République centrafricaine

Décision du 10 février 2000 (4101^e séance) : déclaration du Président

À sa 4101^e séance, le 10 février 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA)¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que les autorités centrafricaines avaient accepté la perspective d'un retrait de la MINURCA le 15 février 2000, malgré leur souhait de voir le mandat de la mission prolongé jusqu'en décembre 2000. Le Secrétaire général a annoncé qu'en réponse à la lettre que lui avait adressée le Président de l'Algérie et de l'Organisation de l'unité africaine² pour lui demander de laisser plus de temps au nouveau gouvernement de consolider la paix, il a insisté sur l'importance de la détermination des parties à consolider les progrès accomplis. Le Secrétaire général a affirmé que le

¹ S/2000/24, soumis en application de la résolution 1271 (1999) du Conseil de sécurité.

² Le 8 juillet 2002, l'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister et est devenue l'Union africaine.

A condamné l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo;

A réaffirmé qu'il importait de les faire cesser en exerçant, au besoin, les pressions nécessaires sur les groupes armés, les trafiquants et tous les autres acteurs impliqués;

A engagé tous les États concernés, et particulièrement ceux de la région, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces activités illégales, en procédant à leurs propres enquêtes, y compris si possible par des moyens judiciaires, sur la base, notamment, des informations et de la documentation rassemblées par le Groupe d'experts au cours de ses travaux et communiquées aux gouvernements, et, si nécessaire, à rendre compte au Conseil.

peuple et le gouvernement de la République centrafricaine avaient démontré leur grand attachement à la démocratie et à la paix, mais a ajouté que le pays restait vulnérable à cause de l'instabilité de la situation dans la sous-région et que des difficultés persistaient, en particulier concernant la restructuration des forces armées et de sécurité. Le Secrétaire général a annoncé qu'à partir du 15 février 2000, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) prendrait le relais de la MINURCA. Le BONUCA devra soutenir le Gouvernement dans ses efforts pour consolider la paix et la démocratie en République centrafricaine. Le Secrétaire général a ajouté que les préparatifs des programmes de restructuration et de démobilisation avaient débuté.

À la séance, le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil³, par laquelle celui-ci, entre autres :

³ S/PRST/2000/5.